

C+F sa

SOCIÉTÉ D'INVESTISSEMENT À CAPITAL VARIABLE

DE DROIT BELGE

À PLUSIEURS COMPARTIMENTS

ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF

EN PLACEMENTS RÉPONDANT AUX CONDITIONS DE LA DIRECTIVE 2009/65/CE

PROSPECTUS

1 SEPTEMBRE 2023

Informations préliminaires Prospectus: Sicav C+F

Le **prospectus** de la sicav C + F contient :

- pour tous les compartiments ensemble

Partie 1 : Informations concernant la sicav

(Cette partie est commune pour l'ensemble des compartiments mentionnés dans le prospectus)

- pour chaque compartiment séparément

Partie 2 : Informations concernant le compartiment

Les statuts de la sicav C + F sont annexés au prospectus.

En cas de divergences entre l'édition néerlandaise et en langues étrangères du prospectus, le texte néerlandais a la priorité.

Ni cette OPCVM ni les compartiments de cette OPCVM peuvent être offertes ou vendus dans les pays où aucun avis public n'a été fait auprès des autorités locales.

Ce prospectus a été approuvé par l'Autorité des services et marchés financiers le 26 juillet 2023.

C + F

Prospectus

Informations concernant la sicav

Dénomination

C + F

Forme juridique

Société Anonyme

Date de constitution

23 juin 1998

Durée d'existence

Illimitée

Siège social

Jan Van Rijswijcklaan 184 – 2020 Anvers

Statut

Société d'investissement à capital variable qui est régie, quant à son fonctionnement et ses placements, par La loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances. (ci-après « la Loi du 03/08/2012 »)

Liste des compartiments commercialisés par la sicav

Compartiment	C+F European Large Caps
Compartiment	C+F Optimum
Compartiment	C+F Balanced Dynamic
Compartiment	C+F Global Line
Compartiment	C+F Global Route
Compartiment	C+F Immo Rente
Compartiment	C+F European Small & Mid Caps
Compartiment	C+F World Equities
Compartiment	C+F Very

Liste de classes d'actions créées par la sicav

Classe 'C' ou classe 'Classic'

Les actions 'C' sont offertes aux personnes physiques et aux personnes morales.

Classe 'K'

Les actions 'K' sont proposées aux personnes physiques et aux personnes morales. Cette classe se distingue de la classe 'C' par son montant de souscription minimum, plus particulièrement pour les investissements cumulés par participant dans tous les compartiments de C+F supérieurs à 1 000 000 EUR. La structure des frais peut varier de la classe 'C'.

Classe 'D'

Les actions 'D' sont réservées aux investisseurs de la Banque J. Van Breda & C°.

Cette classe se distingue de la classe 'C' par sa structure de frais, plus particulièrement par l'addition d'une rémunération de la commercialisation et par une commission de commercialisation d'entrée de maximum 3% (négociable).

Classe 'I'

Les actions 'I' sont réservées aux investisseurs institutionnels ou professionnels définis à l'article 5 § 3 de la Loi du 3 août 2012, qui négocient pour compte propre.

Cette classe se distingue de la classe 'C' par sa structure de frais et, étant donné la qualité de l'investisseur à laquelle elle est réservée, par une taxe d'abonnement réduite.

Pour entrer dans cette classe, les souscriptions doivent être de minimum 500.000 EUR par compartiment.

Classe 'E'

Les actions 'E' sont proposées aux personnes physiques et aux personnes morales. Cette classe se distingue de la classe 'C' par son montant de souscription minimum, plus particulièrement pour les investissements cumulés par participant dans tous les compartiments de C+F de plus de 30.000.000 EUR. La structure des frais peut varier de la classe 'C'.

Classe 'F'

Les actions 'F' sont proposées aux personnes physiques et aux personnes morales. Cette classe se distingue de la classe 'C' par son montant de souscription minimum, plus particulièrement pour des investissements de plus de 10.000.000 EUR. La structure des frais peut varier de la classe 'C'.

Classe 'G'

Les actions 'G' sont proposées aux personnes physiques et aux personnes morales. Cette classe se distingue de la classe 'C' par son montant de souscription minimum, plus particulièrement pour des investissements de plus de 5.000.000 EUR. La structure des frais peut varier de la classe 'C'.

Classe 'H'

Les actions 'H' sont réservées aux organismes de placement collectif gérés par Capfi Delen Asset Management sa ou gérés par une autre société liée à Capfi Delen Asset Management sa.

Cette classe se distingue de la classe 'C' par sa structure de frais, plus particulièrement par une taxe d'abonnement réduite et par un tarif de 0% pour la rémunération de la gestion financière du portefeuille de placement.

La société de gestion veillera à ce que l'organisme de placement collectif voulant investir dans la classe 'H' paie lui-même une rémunération non-négligeable à Capfi Delen Asset Management ou à une société liée à Capfi Delen Asset Management.

Classe 'J'

Les actions 'J' sont réservées aux investisseurs de compagnies d'assurance.

Cette classe se distingue de la classe 'C' par sa structure de frais, plus particulièrement par l'addition d'une rémunération de la commercialisation, par une rémunération différente pour la gestion financière et par une commission de commercialisation d'entrée de maximum 3% (négociable).

Classe 'P'

Les actions 'P' sont réservées aux membres du personnel de la société de gestion et des promoteurs.

Cette classe se distingue de la classe 'C' par sa structure de frais, plus particulièrement par un tarif réduit pour la gestion financière du portefeuille de placement.

S'il s'avère que des actions d'une certaine classe sont détenues par des personnes autres que celles autorisées ou s'il y a des changements du montant de souscription minimum, le Conseil d'administration procédera à la conversion, sans frais, desdites actions en actions d'une autre classe auxquelles les actions appartiennent.

La disponibilité des différents types de classes est différente pour chaque compartiment. Les classes disponibles sont évoquées dans les fiches par compartiment (voir Partie 2 de ce prospectus).

Conseil d'administration de la sicav

Paul De Winter (*)

Michel Buysschaert, directeur exécutif de Delen Private Bank nv

Anne Duchateau, Head Fund Legal de BNP Paribas Investments Partners (**)

Bernard Woronoff

Jens Van Nieuwenborgh, investment manager Ackermans & van Haaren nv

(*) président

(**) administrateur indépendant

Personnes physiques chargées de la direction effective

Bernard Woronoff

Jens Van Nieuwenborgh

Commissaire

Mazars Réviseurs d'Entreprises, Marcel Thiry 77 B4, 1200 Bruxelles représentée par Dirk Stragier, réviseur d'entreprises

Capital

Le capital social est toujours égal à la valeur de l'actif net. Il ne peut être inférieur à 1.200.000 EUR.

Type de gestion

Sicav qui a désigné une société de gestion d'organismes de placement collectif.

Société de gestion

Capfi Delen Asset Management

Société Anonyme

Jan Van Rijswijcklaan 184 - 2020 Antwerpen

Date de constitution : 9 avril 1982 a durée illimitée

Liste d'autres OPC qu'elle gère :

Van Lanschot Bevek sa, Dierickx Leys Fund I sa, Dierickx Leys Fund II sa, Hermes Fond de Pension, Interbourse Hermes Fond de pension, Accent Pension Fund, LS Value sa, Truncus Investment Fund nv.

Président du Conseil d'administration : M. P. De Winter

Administrateurs : A. Deveen, M. C. Bruynseels, M. G. Swolfs, M. P. François, M. M. Buyschaert, M. G. Wéra et V. Camerlynck.

Direction effective : M. C. Bruynseels, M. G. Swolfs et M. P. François.

Commissaire : Ernst&Young Bedrijfsrevisoren, représenté par Joeri Klaykens

Capital : 620.383,52 € souscrit.

Delegation de la gestion Commerciale:

Distributeurs : Delen Private Bank SA. – Jan Van Rijswijcklaan 184 – 2020 Antwerpen

Bank J Van Breda & C° SA - Ledeganckkaai 7 – 2000 Antwerpen

Compagnies d'assurance reconnues ayant un contrat de délégation pour C+F.

Service financier

Delen Private Bank SA. – Jan Van Rijswijcklaan 184 – 2020 Antwerpen

Politique de rémunération

La société de gestion de fonds Cadelam a élaboré une politique de rémunération conforme au droit belge et européen. Cette politique de rémunération contribue à une gestion de risque saine et efficace ; elle n'incite pas à la prise de risques incompatibles avec le profil de risque des fonds gérés. Pour Cadelam, il est essentiel d'offrir aux OPC les services d'une équipe de gestion expérimentée, que l'époque soit haussière ou baissière. Cadelam tente de pratiquer une rémunération suffisamment élevée pour fidéliser les membres de son personnel. Elle veille à ne pas lier les rémunérations au rendement des portefeuilles (afin d'éviter tout comportement favorisant la prise de risques excessifs.)

La politique de rémunération impose aux collaborateurs qui pourraient avoir un impact significatif sur le profil de risque de la société (les « Key Identified Staff ») des directives spécifiques. La plupart des collaborateurs perçoivent exclusivement une rémunération fixe. Les responsables des fonctions de contrôle ne perçoivent jamais de rémunération variable ; leur rémunération n'est en aucune manière liée à la performance des départements qu'ils sont appelés à contrôler. Ce n'est que dans un nombre de cas limité que Cadelam verse une rémunération variable. Celle-ci est limitée à 100 % maximum de la rémunération fixe. Le paiement de la rémunération variable s'effectue de manière différée.

La liste des fonctions auxquelles s'applique cette politique de rémunération a été déterminée rigoureusement, à l'aide de critères quantitatifs et qualitatifs.

La politique de rémunération est actualisée chaque année.

Les principes de la politique de rémunération de la société de gestion sont les suivants :

Principes généraux :

Pour certains collaborateurs, la rémunération se compose de deux volets : un volet fixe et un volet variable. Le volet fixe est essentiellement déterminé par la fonction du collaborateur (en l'occurrence, les responsabilités qu'il assume et la complexité de sa fonction). La composante variable dépend de différents facteurs, tels que les résultats de l'entreprise, les résultats du département du collaborateur et les objectifs individuels fixés pour le collaborateur. La politique de rémunération est également influencée par les usages sur le marché, la compétitivité, les facteurs de risque, les objectifs à long terme de l'entreprise et de ses actionnaires, ainsi que l'évolution du cadre réglementaire.

Key Identified Staff :

Certaines personnes sont qualifiées de « Key Identified Staff » sur la base de plusieurs critères qualitatifs et quantitatifs ; elles sont soumises à des règles particulières. Pour ce groupe de collaborateurs, le volet variable est attribué de manière à promouvoir une saine gestion des risques et à ne jamais inciter à la prise de risques excessifs.

Pour toutes informations complémentaires sur la politique de rémunération actuelle :

La version actualisée de ce texte, qui décrit le mode de calcul des rémunérations ainsi que l'identité des personnes chargées de les accorder (et donc aussi la composition du comité de rémunération), est disponible sur demande, sans frais, en version papier ou via le lien <https://www.cadelam.be/fr/remuneration-policy> .

Dépositaire

Delen Private Bank SA. – Jan Van Rijswijcklaan 184 – 2020 Antwerpen

Principales tâches de Delen Private Bank :

Le dépositaire agit de manière honnête, loyale, professionnelle, indépendante, uniquement dans l'intérêt de l'OPCVM et des participants à l'OPCVM.

Le dépositaire est chargé d'assurer la garde, les transactions, l'encaissement des dividendes et des intérêts des actifs ainsi que d'autres tâches décrites à l'article 51/1 de la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances (ci-après : « la Loi du 3 août 2012 »).

Le dépositaire exerce entre autres le contrôle de la comptabilité, du calcul de la valeur nette d'inventaire et des limites de placement visées à l'article 51/1, §1 de la loi du 3 août 2012.

Plus particulièrement, et conformément à la législation en vigueur, le dépositaire assure avant tout le suivi des souscriptions, celui de la comptabilisation des espèces de l'OPCVM sur ses comptes de liquidités et la garde des actifs de l'OPCVM. Le dépositaire contrôle en outre la conformité de certaines opérations de l'OPCVM.

Le dépositaire s'assure que :

1. les actifs dont il a la garde correspondent aux actifs mentionnés dans la comptabilité de l'OPCVM ;
2. le nombre de parts en circulation mentionné dans la comptabilité correspond au nombre de parts en circulation mentionné dans la comptabilité de l'OPCVM ;
3. la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des parts de l'OPCVM ont lieu conformément à la loi et aux arrêtés et règlements pris pour son exécution, au règlement de gestion ou aux statuts et, le cas échéant, au prospectus ;
4. le calcul de la valeur nette d'inventaire des parts est effectué conformément à la loi et aux arrêtés et règlements pris pour son exécution, au règlement de gestion ou aux statuts et, le cas échéant, au prospectus ;
5. les limites de placement fixées par la loi et les arrêtés et règlements pris pour son exécution, le règlement de gestion ou les statuts et, le cas échéant, par le prospectus sont respectées ;
6. les instructions de l'OPCVM ou de la société de gestion sont bien exécutées, sauf si elles sont contraires à la loi et aux arrêtés et règlements pris pour son exécution, au règlement de gestion ou aux statuts et, le cas échéant, au prospectus ;
7. dans les opérations portant sur les actifs de l'OPCVM, la contrepartie est remise à l'OPCVM dans les délais habituels ;
8. les règles en matière de commissions et frais, telles que prévues par la loi et les arrêtés et règlements pris pour son exécution, le règlement de gestion ou les statuts et, le cas échéant, le prospectus, sont respectées ;
9. les produits de l'OPCVM reçoivent l'affectation conforme à la loi et aux arrêtés et règlements pris pour son exécution, au règlement de gestion ou aux statuts et, le cas échéant, au prospectus.

Une des tâches essentielles du dépositaire est le contrôle des flux de trésorerie de l'OPCVM. Il vérifie les encaissements et décaissements d'espèces au regard des souscriptions d'actions ou de parts d'OPCVM, des sorties de l'OPCVM, de l'achat ou de la vente d'actifs par l'OPCVM, du versement de dividendes, etc. Le dépositaire s'assure que les espèces reçues sont comptabilisées sur le compte de trésorerie ad hoc et veille à leur sauvegarde conformément à l'article 16 de la directive MiFID (2006/73/CEE).

Outre le contrôle des flux de trésorerie, l'une des tâches essentielles du dépositaire consiste à assurer la sauvegarde des actifs de l'OPCVM. Il y a lieu de distinguer les « instruments financiers qui peuvent être conservés », d'une part, et les « autres actifs » d'autre part.

La première catégorie inclut les instruments qui peuvent être livrés physiquement ainsi que toutes les valeurs mobilières qui peuvent être enregistrées sur un compte d'instruments financiers au nom du dépositaire.

S'agissant des actifs qui peuvent être conservés, le dépositaire est tenu de les séparer de ses actifs propres, tant pour ce qui concerne les espèces que les instruments financiers.

Quant aux « autres actifs », il s'agit des actifs ne correspondant pas à la définition d'« instrument financier qui peut être donné en dépôt », à savoir des actifs physiques que l'on ne peut pas qualifier d'instruments financiers ou qui ne peuvent être physiquement livrés au dépositaire (par exemple des dérivés OTC ou des biens immobiliers).

Pour ces « autres actifs », le dépositaire est tenu d'une obligation de vérification : il doit notamment vérifier si l'OPCVM est bien propriétaire de ces actifs. Pour cette vérification, le dépositaire se base sur les données et sur les documents présentés par l'OPCVM ou par le gestionnaire, ou sur tout élément de preuve externe éventuel.

En plus de son obligation de vérification, le dépositaire est tenu de tenir un registre de tous les actifs dont l'OPCVM est manifestement propriétaire.

Le dépositaire vérifie la cohérence entre les positions comptabilisées dans les livres du gestionnaire et les actifs dont il estime que l'OPCVM est manifestement propriétaire.

Le dépositaire actualise régulièrement ces données.

En application de l'article 52/1, §2 de la loi du 3 août 2012, le dépositaire a désigné un sous-dépositaire pour la garde de titres étrangers, comme indiqué à l'article 51/1 §3. La liste des sous-dépositaires est jointe au présent prospectus ; elle est disponible, sur demande, auprès de la société de gestion Capfi Delen Asset Management sa. Cette liste est susceptible d'être modifiée à l'avenir.

Le dépositaire est responsable de toute perte d'instruments financiers dont la garde lui est déléguée au sens de l'article 55 de la loi du 3 août 2012.

Pour toute information actualisée relative à l'identité du dépositaire et à ses principales tâches, à l'éventuelle délégation de ces tâches ou à l'identité des institutions à qui celles-ci seraient (sous-)déléguées, mais aussi à d'éventuels conflits d'intérêts, les investisseurs peuvent se tourner vers les institutions qui assurent le service financier.

Une information actualisée relative aux tâches du dépositaire sera mise à la disposition des investisseurs sur demande.

Le dépositaire prend toutes les mesures raisonnables indispensables pour identifier, gérer, contrôler et communiquer aux participants à l'OPCVM les conflits d'intérêts (potentiels).

Promoteur

Delen Private Bank SA. – Jan Van Rijswijklaan 184 – 2020 Antwerpen

Personne(s) supportant les frais dans les situations visées aux articles 115, § 3, alinéa 3, 149, 152, 156, 157, § 1er, alinéa 3, 165, 179, alinéa 3 et 180, alinéa 3 de l'arrêté royal du 12 novembre 2012 relatif à certains organismes de placement collectif publics (ci-après « l'A.R. du 12 novembre 2012 »)

Delen Private Bank SA. – Jan Van Rijswijklaan 184 – 2020 Antwerpen

Règles pour l'évaluation des actifs

La détermination de la valeur de l'actif, du passif et du compte de résultat se fait chaque jour boursier (Euronext ouvert) en Belgique selon les dispositions régies dans l'AR du 10 novembre 2006 relatif à la comptabilité, aux comptes annuels et aux rapports périodiques de certains organismes de placement collectif publics à nombre variable de parts.

On obtient la valeur nette d'inventaire par action de chaque compartiment, de chaque classe d'actions et de chaque catégorie d'actions en divisant l'actif net du compartiment ou, le cas échéant, les classes et les catégories par le nombre d'action en circulation de ces compartiments ou, le cas échéant, des classes et des catégories, et est arrondie à la deuxième décimale, sauf pour les devises n'ayant pas de décimales.

La valeur nette d'inventaire est exprimée en euro.

Anti-dilution Levy

ADL est un mécanisme qui permet aux différents compartiments de la SICAV de régler les frais des transactions découlant des souscriptions et des rachats par les investisseurs entrants et sortants. Grâce à ce mécanisme, les investisseurs existants ne devront en principe plus supporter indirectement les frais de transaction, qui seront dès lors directement intégrés au calcul de la VNI et pris en charge par les investisseurs entrants et sortants.

Le mécanisme n'intervient que lorsqu'une valeur seuil définie est atteinte. Le Conseil d'administration de la SICAV détermine une valeur seuil en tant qu'élément déclencheur pour les souscriptions ou rachats nets. Cette valeur seuil est définie par compartiment et s'exprime sous forme de pourcentage du total des actifs nets du compartiment en question. Lorsque la valeur seuil définie par le Conseil d'administration est atteinte, le 'Liquidity Pricing Comité' de la SICAV doit prendre une décision explicite afin de prendre en compte les frais de transactions nets pour facturer les frais de transaction nets aux investisseurs entrants et sortants. La décision a trait tant au niveau des coûts supplémentaires qu'à l'application ou non du mécanisme en cas de dépassement du seuil.

Les coûts supplémentaires sont calculés sur la base des frais de courtage externes, des impôts et droits ainsi que des estimations d'écart entre cours acheteur et cours vendeur des transactions que le compartiment exécute suite aux souscriptions ou aux rachats d'actions.

Le coût supplémentaire est réparti à parts égales entre le nombre total d'actions de la souscription et du rachat.

Si un compartiment spécifique facture déjà une commission fixe d'entrée ou de sortie dans son prospectus, le mécanisme ADL ne s'appliquera pas à ce compartiment. Veuillez noter que si, par exemple, seuls des frais de sortie sont facturés, l'ADL sera toujours appliquée lors d'une souscription.

Le Conseil d'administration de la SICAV a décidé d'appliquer l'anti-dilution levy aux compartiments suivants :

- C+F Balanced Dynamic
- C+F European Large Caps
- C+F European Small & Mid Caps
- C+F Global Line
- C+F Global Route
- C+F Immo Rente
- C+F Optimum
- C+F World Equities
- C+F Very Low

Redemption Gates

Le Conseil d'administration de la SICAV pourra décider d'appliquer un redemption gates aux différents compartiments.

Redemption Gates est un mécanisme qui permet aux différents compartiments de la SICAV de transférer partiellement les ordres de rachat à la prochaine date de clôture si un seuil défini est dépassé.

Grâce à ce mécanisme, la vente des titres du portefeuille peut être étalée pour ne pas avoir à les vendre sur des marchés boursiers dans des situations de stress avec des spreads élevés ou inférieurs au prix du marché.

Le mécanisme n'est appliqué que lorsqu'une valeur seuil prédéfinie est atteinte.

Le Conseil d'administration de la SICAV fixe une valeur seuil comme déclencheur d'achats.

Cette valeur seuil est déterminée par compartiment et est exprimée en pourcentage du total des actifs nets du compartiment concerné. Chaque fois que le seuil est dépassé, le "Liquidity Pricing Comité" de la SICAV doit prendre une décision explicite quant à l'application ou non du mécanisme.

La suspension ne concerne que la partie des demandes de retrait qui dépasse le seuil et doit être appliquée proportionnellement à toutes les demandes de retrait individuelles soumises à la date de clôture concernée. La partie des demandes de retrait qui n'aura pas été exécutée du fait de la suspension partielle sera automatiquement transférée à la prochaine date de clôture, sous réserve de révocation par l'investisseur ou d'une nouvelle application du mécanisme. (la suspension est donc toujours temporaire, car la décision de suspension doit être prise chaque fois que le seuil spécifié est dépassé). Les investisseurs concernés seront informés individuellement de la suspension de l'exécution des demandes de rachat dans les meilleurs délais, le cas échéant via le (s) distributeur (s) concerné (s). Dans le même temps, l'organisme de placement collectif fournit aux investisseurs concernés toutes les informations dont ils ont besoin pour retirer l'ordre concerné, le cas échéant. Chaque fois que cette mesure est utilisée, une notification sera envoyée à la FSMA et la mesure sera publiée sur le site Internet sur lequel le prospectus est publié. (voir ci-dessous sous la rubrique "Informations complémentaires")

Le Conseil d'administration de la SICAV a fixé les seuils suivants pour chaque compartiment :

C+F Balanced Dynamic	10%
C+F European Large Caps	10%
C+F European Small & Mid Caps	5%
C+F Global Line	10%
C+F Global Route	10%
C+F Immo Rente	5%
C+F Optimum	10%
C+F World Equities	10%
C+F Very Low	10%

Date de clôture des comptes

31 décembre

Règles relatives à l'affectation des produits nets

Les produits nets afférents aux parts de distribution peuvent être distribués après approbation de l'Assemblée générale annuelle des actionnaires. La détermination de la valeur du dividende se fait selon les dispositions de l'article 25 des statuts et selon l'article 27 de l'AR du 10 novembre 2006 relatif à la comptabilité, aux comptes annuels et aux rapports périodiques de certains organismes de placement collectif publics à nombre de parts variable. Les statuts déterminent qu'il est obligatoire de rembourser annuellement aux parts de distribution au minimum la totalité des revenus obtenus des intérêts - après déduction de la part des salaires, commissions et frais y relatifs.

Frais courants

Les frais courants, repris dans les document d'informations clés pour l'investisseur de chaque compartiment, sont les frais déduits de l'actif du compartiment durant un an. Ils sont représentés en deux chiffres (% des frais de gestion et autres frais administratifs ou d'exploitation ; % des frais de transaction) et sont basés sur les frais de l'exercice précédent. Ils contiennent tous les frais et autres paiements de l'actif du compartiment, à l'exception des frais suivants :

- l'intérêt sur les emprunts;
- les paiements liés aux instruments financiers dérivés;
- les commissions et frais qui sont directement payés par l'investisseur;
- certains avantages tels que les soft commissions

Taux de rotation

Le taux de rotation du portefeuille de chaque compartiment est repris dans le dernier rapport (semi) annuel. Le taux de rotation est un indicateur complémentaire de l'importance des frais de transaction du compartiment.

Le taux de rotation montre le volume semestriel et annuel en capitaux des transactions opérées dans le portefeuille. Il compare également ce volume (corrigé pour la somme des souscriptions et des remboursements) avec la moyenne de l'actif net (rotation) au début et à la fin du semestre ou de l'année. Un chiffre proche de 0% montre que les transactions qui ont été réalisées pendant une période, l'ont été uniquement en fonction des souscriptions et des remboursements. Un pourcentage négatif indique que les souscriptions et remboursements n'ont engendré que partiellement ou, le cas échéant, pas du tout de transaction dans le portefeuille. Un pourcentage positif indique que les transactions ont été réalisées suite à la gestion du portefeuille. Une gestion active implique un pourcentage élevé.

Performances historiques

Les performances historiques du compartiment sont disponibles dans le dernier rapport annuel.

Pour les compartiments créés le 18/04/2013 - C+F Immo Rente et C+F European Small & Mid Caps – suite à une fusion par acquisition respectivement des compartiments Athena Euro Bonds, Athena Immo Rente et Athena Vega Equity, le calcul des performances historiques tient compte des données historiques du compartiment pertinent.

Après la fusion des compartiments C+F Euro Equities par absorption du compartiment European Equity, le calcul des performances historiques tient compte des données historiques du compartiment C+F Euro Equities. Le compartiment a changé de nom le 30/09/2019 en C+F European Large Caps.

Suite à la fusion des compartiments C+F Vega Equity par acquisition du compartiment C+F Belgian Growth, le calcul des performances historiques tient compte des données historique du compartiment C+F Vega Equity.

Droit de vote des participants

L'Assemblée générale vote et délibère suivant le prescrit du Code des Sociétés et des Associations.

Sauf dans les cas prévus par la Loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité des voix.

Tout actionnaire pourra prendre part aux assemblées en désignant par écrit ou tout autre moyen de télécommunication une autre personne comme mandataire.

Les décisions concernant un compartiment déterminé seront, s'il n'en est pas disposé autrement par la Loi ou les statuts, prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents et votants de ce compartiment.

Liquidation du compartiment

En cas de dissolution de la société ou d'un de ses compartiments, il sera procédé à la liquidation par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs qui pourront être des personnes physiques ou morales et qui seront nommés par l'Assemblée générale des actionnaires. Celle-ci déterminera leurs pouvoirs et leur rémunération.

Dans la mesure où l'Assemblée générale n'a pas procédé à la nomination d'un liquidateur ou en cas de dissolution de plein droit d'un compartiment, le Conseil d'administration assumera les pouvoirs de liquidateur.

Pour chacun des compartiments, le produit de la liquidation sera distribué aux actionnaires au prorata de leurs droits, compte tenu de la parité.

La dissolution peut être décidée par l'assemblée générale conformément aux dispositions du Code des sociétés et des Associations et conformément aux dispositions prévues dans les articles 147 à 158 compris de l'A.R. du 12/11/12.

Régime fiscal

Dans le chef de la sicav :

- Taxe annuelle :
 - Classe « C ou Classic », « D », « E », « F », « G », « J », « K » et « P » : 0,0925%, prélevée sur la base des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente.
 - Classe « I » et « H » : 0,01%, prélevée sur base des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente.

- Récupération des retenues à la source sur revenus étrangers encaissés par la sicav (conformément aux conventions préventives de double imposition).

Pour l'investisseur

Généralités

Le régime de taxation des revenus et des plus-values perçus par un investisseur dépend de son statut particulier. En cas de doute sur le régime fiscal applicable, il lui incombe de se renseigner personnellement auprès de conseillers compétents.

Pour l'investisseur soumis à l'impôt belge des personnes physiques

1) impôt sur les dividendes (parts de distribution) : dans tous les cas, les dividendes distribués par les compartiments de la sicav sont soumis au précompte mobilier de 30%. <Pour l'investisseur qui perçoit ces revenus dans le cadre de la gestion normale de son patrimoine privé, ce précompte constitue l'impôt définitif sur ces revenus

2) impôt belge en cas de cession ou d'achat de parts ou de répartition de l'avoir social d'un OPCVM: si un compartiment investit plus de 10% de son patrimoine en créances au sens de l'article 19bis du CIR92, l'investisseur sera redevable d'un précompte mobilier de 30% sur la partie du prix de vente ou de rachat de ses parts qui correspond aux revenus (sous la forme d'intérêts, de plus-values ou de moins-values) que l'OPCVM aura perçus sur les actifs investis en créances, pendant la période où il en détenait les parts.

3) impôt sur les plus-values: sous réserve de l'impôt visé au point 2), l'investisseur agissant dans le cadre de la gestion normale de son patrimoine privé n'est en principe soumis à aucun impôt sur les plus-values réalisées lors du rachat ou de la vente de parts de l'OPCVM ou lors d'une distribution partielle ou totale de l'avoir social.

Pour l'investisseur qui n'est pas un résident fiscal en Belgique :

La Directive européenne 2011/16/EU du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE remplace la Directive relative à l'épargne 2003/48/CE et prévoit un échange automatique d'informations avec les autres États membres européens sur le plan fiscal.

Toute personne physique domiciliée hors de Belgique et qui perçoit des revenus (intérêts, dividendes, plus-values...) de l'OPCVM C+F doit se renseigner auprès de conseillers compétents sur les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent à elle.

Informations sur les aspects sociaux, éthiques et environnementaux

Risques liés à la durabilité

Les investissements de l'OPCVM peuvent être soumis à des risques de durabilité. Les risques de durabilité sont des événements ou des situations environnementales, sociales ou de gouvernance ("ESG") qui, s'ils se produisent, peuvent avoir un impact négatif matériel réel ou potentiel sur la valeur des investissements d'un compartiment. Les risques liés à la durabilité peuvent constituer un risque en soi ou avoir un effet sur d'autres risques et peuvent contribuer de manière significative à des risques tels que le risque de marché, le risque opérationnel, le risque de liquidité ou le risque de contrepartie.

Les risques liés à la durabilité sont des éléments importants à prendre en compte afin d'améliorer les rendements ajustés au risque à long terme pour les investisseurs et de déterminer les risques et les opportunités de la stratégie d'un compartiment spécifique.

Les risques de durabilité auxquels les compartiments ayant une approche ESG peuvent être exposés peuvent avoir un impact sur la valeur des investissements des compartiments à court, moyen et long terme. Si un risque de durabilité à moyen ou long terme se matérialise, cela peut avoir un impact négatif réel significatif sur la valeur des investissements du compartiment respectif. Il peut s'agir, par exemple, d'un désavantage concurrentiel dû à une politique interne non durable de l'investissement concerné.

Intégration des risques de durabilité dans la politique d'investissement

Les risques liés à la durabilité sont identifiés, gérés et contrôlés dans le cadre du processus de prise de décision en matière d'investissement de la société de gestion en tant que gestionnaire de portefeuille de C+F (ci-après également dénommée "le gestionnaire"). Par le biais de sa politique de durabilité, la société de gestion cherche à atténuer ou à limiter cet impact. L'intégration des risques de durabilité dans la procédure de décision d'investissement de la société de gestion est reflétée dans sa politique de durabilité. La politique de durabilité de la société de gestion consiste en une politique d'exclusions, une politique d'engagement et une politique d'intégration.

La politique d'exclusion permet de surveiller et de filtrer les investissements d'une sélection, afin d'exclure les risques de durabilité du compartiment respectif qui pourraient être réalisés à court terme. Un risque de durabilité à court terme peut avoir un impact négatif réel important sur la valeur des investissements du compartiment. Il peut s'agir d'amendes imposées aux entreprises pour non-respect de la législation environnementale et de l'atteinte à la réputation qui en découle. La politique d'exclusion utilise des critères contraignants sur la base desquels la société de gestion doit décider d'exclure un investissement du compartiment respectif. Par le biais d'un processus de filtrage négatif, la société de gestion exclut les titres émis par, mais sans s'y limiter, des sociétés qui produisent, utilisent ou possèdent des armes

controversées, notamment des armes à sous-munitions et des mines antipersonnel, des sous-munitions et/ou des munitions inertes et des blindages en uranium appauvri ou tout autre uranium industriel, des producteurs de tabac, ainsi que des sociétés qui ne respectent pas les principes du Pacte Mondial des Nations Unies. Le cas échéant, les émetteurs gouvernementaux sont exclus du compartiment respectif sur la base des sanctions adoptées par les Nations Unies. Pour certaines activités, les entreprises peuvent être admises dans le portefeuille si elles réalisent moins d'un certain pourcentage du chiffre d'affaires dans cette activité. Il s'agit de critères contraignants. Pour ce faire, le gestionnaire s'appuie sur des données spécialisées provenant de fournisseurs indépendants de recherche et de notation ESG tels que Sustainalytics. De plus amples informations sur la politique d'exclusion sont disponibles sur le site <https://www.cadelam.be/fr/documents>.

Lorsque des risques de durabilité à moyen et long terme sont identifiés, la politique d'engagement de la société de gestion entre en jeu, permettant d'atténuer, de limiter ou de gérer le risque. La politique d'engagement est basée sur un actionnariat actif, permettant un dialogue avec une entreprise dans laquelle on investit via le compartiment respectif. La politique d'engagement vise à exercer une influence positive sur les entreprises en matière de durabilité. L'engagement désigne le dialogue permanent et constructif entre le gestionnaire et les entreprises dans lesquelles chaque compartiment investit. À cette fin, le gestionnaire travaille avec un prestataire de services externe pour définir les thèmes prioritaires de durabilité et pour les mettre en œuvre dans le dialogue. La société de gestion et le prestataire de services entament un dialogue avec les entreprises concernées. Si un émetteur n'a pas honoré ses engagements dans un délai raisonnable, ou si la société rencontre d'autres problèmes, la société de gestion et/ou le prestataire de services externe prendront contact avec la direction de la société et lui feront part de leurs attentes en matière d'amélioration. En fin de compte, les progrès réalisés dans les efforts de gestion affecteront l'évaluation fondamentale de ces sociétés et, par conséquent, la volonté de la société de gestion de maintenir, de réduire ou de se retirer des positions d'investissement concernées. Le droit de vote aux assemblées générales peut également être utilisé pour promouvoir ou s'opposer à certains choix stratégiques dans les entreprises détenues. Dans le cas des émetteurs gouvernementaux, l'engagement se réfère davantage aux "réponses aux consultations publiques". En collaboration avec le prestataire de services externe, nous abordons des questions telles que les codes de gouvernance d'entreprise, les ambitions climatiques, les directives et les règlements. L'appréciation de ces critères non contraignants dépend de l'appréciation de la société de gestion dans l'application de sa politique d'engagement. De plus amples informations sur la politique d'engagement et de vote sont disponibles sur <https://www.cadelam.be/fr/documents>.

La politique d'intégration contraignante garantit que les paramètres non financiers sont également pris en compte dans le processus de prise de décision en matière d'investissement et est examinée plus en détail par compartiment.

Les risques liés à la durabilité sont intégrés dans le processus de prise de décision en matière d'investissement, et sont jugés pertinents, pour tous les compartiments de l'OPCVM.

Méthodologie de calcul du score de risque

La société de gestion utilise des méthodologies et des bases de données spécifiques intégrant des données environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) provenant de sociétés de recherche externes ainsi que les résultats de ses propres recherches. Plus précisément, dans la mise en œuvre de sa politique de durabilité, la société de gestion fait appel à une société de recherche externe qui attribue systématiquement un score de risque pour chacun des différents risques de durabilité identifiés auxquels sont exposées les entreprises dans lesquelles elle investit. Selon leur méthodologie, les risques sont divisés en risques de durabilité gérables et non gérables. Au sein des risques gérables, une distinction est à nouveau faite entre les risques qui sont gérés efficacement et ceux pour lesquels ce n'est pas encore le cas. Le niveau du score de risque (ci-après également appelé "score ESG") est déterminé par les risques de durabilité non gérés et incontrôlables identifiés pour les entreprises respectives. La méthodologie est décomposée en fonction des différents secteurs identifiés, puis appliquée individuellement à chaque entreprise. Ainsi, chaque entreprise se voit attribuer un score ESG, en tenant compte des particularités du secteur dans lequel elle opère. Les scores sont inclus dans l'analyse des investissements et déterminent, avec d'autres risques, si et dans quelle mesure des investissements seront réalisés dans un investissement particulier.

Une explication plus détaillée de la méthodologie peut être trouvée sur le site <https://www.cadelam.be/fr/documents>.

L'intégration des caractéristiques environnementales ou sociales et la méthodologie d'évaluation, de mesure et de suivi de ces caractéristiques sont décrites pour chaque compartiment de la SICAV.

De plus amples informations sur la politique d'investissement ESG sont disponibles sur le site <https://www.cadelam.be/fr/documents>.

Taxonomie européenne

L'ordonnance sur la taxonomie définit notamment ce qui constitue une activité économique écologiquement durable. L'article 3 de l'ordonnance sur la taxonomie stipule qu'une activité économique est considérée comme écologiquement durable lorsqu'elle : (i) contribue substantiellement à un ou plusieurs des objectifs environnementaux de l'article 9, conformément aux articles 10 à 16, (ii) ne porte pas gravement atteinte à l'un des objectifs environnementaux de l'article 9, conformément à l'article 17, (iii) est exercée dans le respect des garanties minimales énoncées à l'article 18, et (iv) répond aux critères techniques de sélection établis par la Commission conformément à l'article 10, paragraphe 3, à l'article 11, paragraphe 3, à l'article 12, paragraphe 2, à l'article 13, paragraphe 2, à l'article 14, paragraphe 2, ou à l'article 15, paragraphe 2. Les objectifs climatiques énoncés sont : l'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources hydriques et marines, la transition vers

une économie circulaire, la prévention et le contrôle de la pollution et la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes. Le cadre créé par ce règlement est utilisé pour évaluer les investissements du Sicav et déterminer dans quelle mesure ils répondent aux exigences pour être qualifiés d'activité économique durable du point de vue de l'environnement.

PRINCIPAUX EFFETS NÉGATIFS SUR LES FACTEURS DE DURABILITÉ

Le compartiment prend en compte les principaux effets négatifs sur les facteurs de durabilité à travers les indicateurs de durabilité spécifiques qu'il utilise pour évaluer dans quelle mesure ses investissements (proposés) contribuent aux caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut, qui comprennent des indicateurs pour les principaux effets négatifs. Les informations relatives aux principaux effets négatifs sur les facteurs de durabilité seront publiées dans le rapport annuel.

Informations supplémentaires

1. Sources d'information :

Sur demande, les statuts, les rapports annuels et semestriels, le prospectus et les document d'informations clés pour l'investisseur peuvent être obtenus gratuitement, avant ou après la souscription des parts, au siège de la société ou auprès du service financier (Delen Private Bank) et auprès de la société de gestion (Capfi Delen Asset Management). Tous les documents sont également disponibles sur le site www.cadelam.be.

Le frais courants et les taux de rotation du portefeuille pour les périodes antérieures peuvent être obtenus au siège de la société ou aux guichets de l'organisme assurant le service financier.

Les paiements aux actionnaires, les rachats et les conversions d'actions sont effectués par l'intermédiaire des distributeurs. Toutes les informations concernant la sicav sont publiées sur le site www.cadelam.be. Toutes les publications légales sont publiées sur le site www.beama.be et si nécessaire également dans deux quotidiens belges qui sont, jusqu'à nouvel avis, L'Echo et De Tijd.

2. Assemblée générale annuelle des participants

Le troisième mardi du mois de mars à 16h00 au siège social.

3. Autorité compétente

Autorité des services et marchés financiers (FSMA), rue du Congrès, 12-14 - 1000 Bruxelles.

Le prospectus est publié après approbation par la FSMA, conformément à l'article 60, § 1er de la Loi du 03/08/2012. Cette approbation ne comporte aucune appréciation de l'opportunité et de la qualité de l'offre, ni de la situation de celui qui la réalise. Le texte officiel des statuts a été déposé au greffe du tribunal de commerce.

4. Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire

Capfi Delen Asset Management SA, Jan Van Rijswijcklaan 184, 2020 Antwerpen, joignable tous les jours ouvrables de 9h à 18h au numéro de téléphone 03/260.98.30.

5. Personne(s) responsable(s) du contenu du prospectus et du prospectus simplifié

Capfi Delen Asset Management SA, Jan Van Rijswijcklaan 184, 2020 Antwerpen. La personne responsable du prospectus déclare qu'à sa connaissance les données du prospectus et des document d'informations clés pour l'investisseur sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

6. Interdiction pour certaines personnes :

L'OPCVM et les compartiments de l'OPCVM ne sont et ne seront pas enregistrés sur base de l'United States Securities Act de 1933, loi modifiée occasionnellement. Il est donc interdit d'offrir, de vendre, de transférer ou de livrer, directement ou indirectement, les parts dans les États-Unis d'Amérique ou dans l'un de ses territoires ou possessions, ou autre région soumise à leur juridiction ainsi qu'à toute personne US, tel que définie dans la United States Securities Act. L'OPCVM et les compartiments de l'OPCVM ne sont pas enregistrés sur base de l'United States Investment Company Act de 1940, loi modifiée occasionnellement.

Le compartiment C + F Optimum

Prospectus

Informations concernant le compartiment

1. Présentation

Dénomination

Optimum

Date de constitution

2 octobre 2003

Durée d'existence

Illimitée

2. Informations concernant les placements

Objectifs du compartiment

L'objectif du compartiment est la croissance du capital.

Ce compartiment investit principalement en actions et obligations internationales et parts d'organismes de placement collectif.

Le gestionnaire peut s'écarter des compositions spécifiques décrites ci-avant ou procéder, à titre accessoire, à d'autres investissements en fonction des perspectives de marché.

Politique de placement du compartiment

Catégories d'actifs autorisés :

Dans la mesure autorisée par la législation applicable et pour autant que les investissements font partie de la politique d'investissement décrite ci-dessus, les investissements du fonds se composent de valeurs mobilières et instruments de marché monétaire admis soit sur un marché réglementé, aussi bien dans l'Espace économique européen qu'en dehors, soit sur un autre marché secondaire d'un État membre de l'Espace économique européen, soit sur un marché d'un État non membre de l'Espace économique européen qui applique des dispositions équivalentes à celles prévues par la directive 2001/34/CE, soit sur un autre marché secondaire pour autant que ce marché soit réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public.

Également des valeurs mobilières nouvellement émises, parts d'organismes de placement collectif, répondant oui ou non aux conditions prévues par la directive 2009/65/CE et se situant ou non dans un État membre de l'Espace économique européen, instruments dérivés, autres valeurs mobilières et instruments de marché monétaire et liquidités pour autant que ces valeurs mobilières et instruments du marché monétaire soient compatibles avec les objectifs du compartiment.

Les investissements autorisés, valeurs mobilières et liquidités sont régis par les dispositions de l'article 7 de la Loi du 3 août 2012. Ils sont décrits dans les articles 69 à 87 de l'A.R. du 12 novembre 2012 ainsi que dans les statuts de la société.

Opérations sur instruments financiers dérivés autorisées :

Le compartiment peut recourir à **l'utilisation d'instruments financiers dérivés tant à titre de couverture qu'en vue de la réalisation des objectifs de placement**. Les instruments financiers dérivés utilisés ont comme sous-jacents des actions ou indices d'actions ou titres comparables à des actions (options, futures, contrats à terme, swaps, ...), des obligations ou indices d'obligations ou titres comparables à des obligations (interest rate swaps, contrats à terme, credit default swaps, futures, ...) ou des liquidités en diverses devises. Cette liste n'est pas limitative et dépend des objectifs de placement du compartiment. En règle générale, ces instruments servent à répliquer ou à neutraliser de manière plus pointue et plus souple les risques inhérents à des investissements dans les titres sous-jacents et leur utilisation n'augmente pas les risques en soi. Si les instruments utilisés ne sont pas négociables sur un marché réglementé, il faut que les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative du compartiment, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur. Les instruments dérivés de gré à gré sont du type simplifié.

Limites de la politique de placement :

Le compartiment peut contracter un emprunt jusqu'à 10% de son actif net, pour autant qu'il s'agisse d'emprunt à court terme ayant pour but de résoudre un problème de liquidité.

Indice de référence :

Le fonds est géré activement.

Le fonds n'est pas géré en référence à un indice de référence.

Caractéristiques des obligations et des titres de créances :

Les obligations et les titres de créances dans lesquels le compartiment investit sont émis par tout type d'émetteurs : États, collectivités publiques territoriales, organismes publics internationaux, sociétés privées, ... La durée est généralement en ligne avec le marché ; le gestionnaire a cependant la faculté de s'en écarter en fonction de son opinion sur l'évolution future des taux.

Aspects sociaux, éthiques et environnementaux :

Le compartiment favorise les caractéristiques environnementales et sociales mais n'a pas pour objectif la réalisation d'un objectif environnemental ou social. Le compartiment n'a pas adopté d'indice comme référence. *Le compartiment respecte les obligations de transparence de l'article 8(1) du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 relatif à la publication d'informations sur le développement durable dans le secteur des services financiers ("SFDR"). Le compartiment vise un minimum de 100% qui est aligné suivant les caractéristiques E/S. Il n'est pas prévu de détenir des investissements durables en portefeuille, mais le compartiment peut en détenir. Les politiques contraignantes concernant les aspects sociaux, éthiques et environnementaux sont appliquées à 100 % du portefeuille, de sorte que le compartiment vise à être aligné à 100 %.*

Les caractéristiques environnementales ou sociales sont intégrées par la société de gestion dans le processus d'investissement du compartiment et appliquées à l'ensemble du portefeuille de la manière suivante :

- Pour l'application de la politique d'exclusion, veuillez-vous référer à la section intitulée "Informations sur les aspects sociaux, éthiques et environnementaux" ci-dessus dans la section générale du présent prospectus.
- Prise en compte des paramètres non financiers. Outre les paramètres financiers tels que le chiffre d'affaire, les bénéfices, les marges et la part de marché des sociétés dans lesquelles le compartiment investit, des paramètres non financiers sont également pris en compte. Ces paramètres non financiers sont mesurés à l'aide d'un score ESG. La méthodologie utilisée pour calculer le score ESG est décrite dans la section intitulée "Informations sur les aspects environnementaux, sociaux et éthiques" ci-dessus dans la section générale du présent prospectus. Les entreprises dont le score de risque ESG dépasse le seuil de "risque sévère" ne sont pas prises en compte dans la sélection de la société de gestion. Pour la définition du seuil, veuillez-vous référer à la politique d'exclusion disponible sur <https://www.cadelam.be/fr/documents>. Outre l'exclusion, le score ESG fait partie intégrante de la procédure de décision d'investissement. La société de gestion maintient le score moyen de risque ESG du compartiment aussi bas que possible en sous-pondérant les investissements ayant un score de risque élevé et en considérant ceux ayant un score de risque faible. Le score ESG intègre les questions environnementales et/ou sociales et les risques tels que le respect des droits de l'homme, la bonne gouvernance, la protection et la sécurité des données et la diversité. Selon le secteur ou l'entreprise, la matérialité d'un risque est prise en compte. Par exemple, pour le secteur de l'énergie, l'impact sur les émissions de CO2, pour les médias sociaux le respect de la vie privée et pour le secteur financier, l'éthique des affaires est considérée comme contraignante. Si ces risques ne sont pas correctement gérés, l'entreprise reçoit un score de risque plus élevé, ce qui entraîne une sous-pondération ou une exclusion du portefeuille.

Les thèmes ESG importants se concentrent sur un sujet, ou un ensemble de sujets connexes, qui nécessitent un ensemble commun d'initiatives de gestion ou un type de surveillance similaire. Par exemple, les sujets du recrutement, du développement, de la diversité, de l'engagement des employés et des relations industrielles relèvent tous du thème ESG important du capital humain. L'évaluation des thèmes ESG importants se fait au niveau des sous-secteurs et est revue annuellement par un processus complet et structuré. Au niveau de l'entreprise, un ou des thèmes ESG importants peuvent être supprimés s'ils ne sont pas pertinents pour le modèle économique de l'entreprise. Pour les émetteurs souverains, on utilise une mesure dite du risque pays, qui analyse la combinaison de la richesse d'un pays avec des paramètres ESG tels que l'utilisation des terres, le filet de sécurité sociale et l'efficacité institutionnelle. De plus amples informations sur la politique d'intégration ESG sont disponibles sur <https://www.cadelam.be/fr/documents>.

- Pour l'application de la politique d'engagement, veuillez-vous référer à la section "Informations sur les aspects sociaux, éthiques et environnementaux" ci-dessus dans la section générale de ce prospectus.
- La bonne gouvernance est prise en compte de deux manières : en utilisant l'analyse de la conformité au Pacte mondial des Nations unies, les contrevenants flagrants à la bonne gouvernance sont exclus du portefeuille (voir la politique d'exclusion). Grâce à l'intégration et à l'engagement, la bonne gouvernance est incluse comme paramètre dans le processus d'investissement. Si cela s'avère insuffisant, il est décidé de ne pas investir dans un placement particulier.

- La société de gestion évalue le respect de la méthodologie de sélection dans le cadre du processus d'investissement.

Lorsque le compartiment investit par le biais de produits dérivés, il est tenu compte du caractère environnemental ou social de la contrepartie ou au niveau de l'actif sous-jacent.

Pour plus d'informations sur la politique ESG, les sources des données sur lesquelles se fondent les décisions d'investissement présentant des caractéristiques environnementales ou sociales, les explications sur ce qu'il adviendra des actifs sélectionnés s'ils ne répondent plus aux critères contraignants fixés pour respecter les caractéristiques environnementales et sociales et la fréquence de l'évaluation visant à déterminer si les actifs sélectionnés répondent toujours aux critères contraignants, veuillez consulter le site <https://www.cadelam.be/fr/documents>.

Taxonomie européenne

Bien que le compartiment promeuve des caractéristiques environnementales et/ou sociales, il ne s'engage pas à investir dans des activités économiques écologiquement durables au sens du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 établissant un cadre pour la promotion des investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 ("règlement taxonomique"). Par conséquent, le pourcentage d'investissements alignés sur la taxonomie est donc de 0%. Il n'est toutefois pas exclu que certains investissements sous-jacents soient alignés de manière non intentionnelle sur les critères du Règlement Taxonomie.

Les investissements sous-jacents du compartiment qui ne seraient pas alignés sur les critères du Règlement Taxonomie ne prennent pas en compte les critères européens pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

MODÈLES D'INFORMATION PRÉCONTRACTUELLE

Le modèle d'information précontractuelle pour ce compartiment figure à l'annexe 2 du présent prospectus.

Profil de risque du compartiment

La valeur d'une part peut augmenter ou diminuer, ainsi, l'investisseur pourrait recevoir moins que sa mise.

Conformément au règlement (UE) 2017/653 complétant le règlement (UE) 1286/2014, un indicateur synthétique de risque (ISR) a été déterminé. L'indicateur synthétique de risque est un guide sur le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres produits. Il indique la probabilité que les investisseurs perdent sur le produit en raison de l'évolution du marché ou parce qu'il n'y a pas d'argent pour le paiement.. Celui-ci donne une indication numérique du rendement possible du fonds, mais également du risque qui l'accompagne, calculé dans la monnaie de référence du fonds. L'indicateur se présente sous forme d'un nombre compris entre 1 et 7. Un chiffre plus élevé présente un rendement potentiel plus élevé, mais ce rendement est également plus imprévisible. Des pertes plus élevées sont également possibles. La plus basse catégorie n'est pas synonyme d'investissement sans risque. Toutefois, comparé à un chiffre plus élevé, un chiffre inférieur présente en principe un rendement plus faible, mais un rendement plus prévisible.

L'indicateur synthétique de risque et de rendement est régulièrement évalué et peut augmenter ou diminuer sur base des données historiques. Les données historiques ne constituent pas toujours une indication fiable du profil de risque futur du fonds.

Le chiffre le plus récent est repris dans les document d'informations clés pour l'investisseur dans le paragraphe « Profil de risque et de rendement »

Description des autres risques jugés pertinents et significatifs, tels qu'évalués par le compartiment :

- Risque de marché : ELEVE
Risque que la valeur du compartiment baisse sous l'influence d'une fluctuation/baisse générale du marché dans lequel le compartiment investit. Ce risque est en partie limité grâce à la diversification entre diverses classes d'actifs. Ce risque est par ailleurs accru lorsque la préférence est donnée aux actions.
- Risque d'inflation : MOYEN
Étant donné que le risque d'inflation dépend de l'inflation et le type d'effet y susceptible. Si le portefeuille contient des obligations, le risque d'inflation est moyen, autrement il n'y a pas de risque d'inflation. Étant donné que le compartiment investit également en obligations, le risque d'inflation est moyen.
- Risque de crédit : MOYEN
Comme il existe un risque d'érosion de la valeur nette d'inventaire du compartiment lorsqu'un ou plusieurs émetteurs d'obligations reprises en portefeuille ne peuvent honorer leurs engagements, entraînant ainsi une chute brusque et très marquée du cours de l'obligation. Ce risque est limité grâce à une analyse crédit préalable aux investissements et à la diversification entre les différents types d'émetteurs et d'obligations.
- Risque de performance : ELEVE
Comme le compartiment pourrait ne pas générer la performance attendue ou ne pas afficher la volatilité escomptée en raison de l'évolution imprévue de la valeur de marché des actifs sous-jacents.
- Risque de durabilité: FAIBLE.
Étant donné qu'il existe un faible impact réel ou potentiel causé par des événements ou des situations environnementales, sociales ou de gouvernance ("ESG") sur la valeur des investissements du compartiment.

- Risque de liquidité: FAIBLE

Le risque qu'une position ne soit pas réglée à temps en raison d'une liquidité limitée ou ne soit pas réglée au prix souhaité est faible.

L'appréciation du profil de risque de l'OPCVM et/ou de l'investisseur type est basée sur une recommandation de l'Association belge des Asset Managers qui peut être consultée sur le site internet www.beama.be.

Profil de risque de l'investisseur type

Horizon de placement conseillé : 6 ans.

Ce compartiment s'adresse plus particulièrement aux investisseurs présentant un profil de risque dynamique.

Ces informations sont données à titre indicatif et n'entraînent aucun engagement de la part de la Société.

3. Informations d'ordre économique

Commissions et frais

Commissions et frais non récurrents supportés par l'investisseur (en EUR ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire par action)			
	Entrée	Sortie	Changement de compartiment
Commission de commercialisation	Classe "Classic", "F" et "G" : maximum 2% négociable Classe "I" : --	--	Éventuellement la différence entre la commission de commercialisation du nouveau et de l'actuel compartiment.
Frais administratifs Montant destiné à couvrir les frais d'acquisition/ de réalisation des actifs	2% (au profit du compartiment)	--	2% (au profit du compartiment)
TOB	--	Actions de capitalisation : 1,32% avec un maximum de 4.000 EUR	Cap. -> Cap/Dis. : 1,32% avec un maximum de 4.000 EUR

Commissions et frais récurrents supportés par le compartiment (en EUR ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire des actifs)	
Rémunération de la gestion du portefeuille d'investissement	Classe 'Classic' et 'I': maximum 0,20% par an Classe 'G' : maximum 0,10% par an Classe 'F' : maximum 0,05% par an
Commission de performance	--
Rémunération de la gestion administrative	0,05% par an
Rémunération compliance et gestion des risques	0,05% par an
Rémunération de la commercialisation	--
Rémunération du service financier	--
Rémunération du dépositaire	0,05% par an
Rémunération du commissaire	4.314,24 EUR (TVA exclue, soumis à indexation annuelle le 1/1)
Rémunération des administrateurs	1.400 EUR par administrateur indépendant
Rémunération des personnes physiques chargées de la direction effective	--
Taxe annuelle	Classe "Classic", "F" et "G": 0,0925%; Classe "I" : 0,01% des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente
Autres frais (estimation sur base des chiffres de l'exercice 2022)	0,02% par an (rémunération des autorités de contrôle, taxes, publications et autres).

4. Informations concernant les parts et leur négociation

Types de parts offertes au public

Classe « Classic » : actions de capitalisation et de distribution, dématérialisées -ou nominatives

Classe « I » : action de capitalisation et de distribution, dématérialisées -ou nominatives.

Classe « F » : actions de capitalisation et de distribution, dématérialisées -ou nominatives

Classe « G » : actions de capitalisation et de distribution, dématérialisées -ou nominatives

Codes ISIN

Classic-Capitalisation: BE0941737612

Classic-Distribution: BE0948918645

I-Capitalisation: BE0947179710

I-Distribution: BE0948919650

F-Capitalisation: BE6251876320

F-Distribution: BE6251877336

G-Capitalisation: BE6251878342

G-Distribution: BE6251881379

Devise de calcul de la valeur nette d'inventaire

EUR

Distribution des dividendes

La détermination de la valeur du dividende se fait selon les dispositions de l'article 25 des statuts et selon l'article 27 de l'AR du 10 novembre 2006 relatif à la comptabilité, aux comptes annuels et aux rapports périodiques de certains organismes de placement collectif publics à nombre de parts variable.

Le dividende est distribué immédiatement après que l'Assemblée générale en ait décidé.

Le dividende est distribué par l'intermédiaire de la Delen Private Bank SA.

Période de souscription initiale

Du 6 au 22 octobre 2003 inclus

Prix de souscription initiale

2500 EUR

Calcul de la valeur nette d'inventaire

Calcul quotidien à J+1, sur la base des cours de clôture de J publiés dans les journaux à J+2, J représentant le jour de clôture de la réception des ordres de souscription et de rachat.

Si J+1 est un jour boursier férié (Euronext Bruxelles fermé) ou est un jour férié officiel en Belgique, le calcul de la valeur nette d'inventaire est reporté au prochain jour boursier ouvrable J+2. La publication dans les journaux se fera à J+3.

Le prix du compartiment est calculé sur la base des derniers prix de clôture connus.

Si les cours de clôture de plus de 20% des actifs sont valorisés sur la base des cours de clôture connus avant la clôture de la période de réception des ordres de souscription et de rachat, ces actifs seront tous valorisés sur la base des cours de clôture du prochain jour boursier ouvrable (art. 193 A.R. 12/11/2012)

Publication de la valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire est calculée quotidiennement et publiée dans la presse financière.

La valeur nette d'inventaire est également disponible sur le site www.cadelam.be, sur le site de beama en utilisant le lien <https://www.beama.be/fr/valeurs-nettes-dinventaire/> et aux guichets des institutions qui assurent le service financier.

Modalités de souscription des parts, de rachat des parts et de changement de compartiment

Les ordres de souscription, de conversion ou de rachat passés chaque jour boursier avant 15 heures (jour J) auprès de l'institution qui assure le service financier, seront exécutés sur la base de la première valeur nette d'inventaire qui suit la réception de l'ordre.

Les souscriptions et rachats seront exécutés 2 jours boursiers plus tard (J+2).

* J = date de clôture de la réception des ordres (tous les jours de bourse sur Euronext Brussels, à l'exception des jours fériés en Belgique) et date de la publication de la valeur nette d'inventaire. L'heure de clôture de la réception des ordres reprise ci-dessus vaut uniquement pour l'institution qui assure le service financier ainsi que pour les distributeurs mentionnés dans le prospectus. Pour les autres distributeurs, l'investisseur est prié de s'informer auprès de ces derniers de l'heure de clôture de la réception des ordres qu'ils pratiquent.

* J+1 = date de calcul de la valeur nette d'inventaire (tous les jours de bourse sur Euronext Brussels, à l'exception des jours fériés en Belgique)

* J+2 = date de paiement ou de remboursement des ordres

Suspension du remboursement des parts

Les prescriptions légales prévues dans les articles 195, 196 et 198/1 de l'A.R. du 12 novembre 2012 seront d'application.

Le compartiment C + F Balanced Dynamic

Prospectus

Informations concernant le compartiment

1. Présentation

Dénomination

Balanced Dynamic

Date de constitution

2 octobre 2003

Durée d'existence

Illimitée

2. Informations concernant les placements

Objectifs du compartiment

L'objectif du compartiment est la croissance du capital.

Le compartiment investit principalement en actions et obligations internationales.

Politique de placement du compartiment

Catégories d'actifs autorisés :

Dans la mesure autorisée par la législation applicable et pour autant que les investissements font partie de la politique d'investissement décrite ci-dessus, les investissements du fonds se composent de valeurs mobilières et instruments de marché monétaire admis soit sur un marché réglementé, aussi bien dans l'Espace économique européen qu'en dehors, soit sur un autre marché secondaire d'un État membre de l'Espace économique européen, soit sur un marché d'un État non membre de l'Espace économique européen qui applique des dispositions équivalentes à celles prévues par la directive 2001/34/CE, soit sur un autre marché secondaire pour autant que ce marché soit réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public.

Également des valeurs mobilières nouvellement émises, parts d'organismes de placement collectif, répondant oui ou non aux conditions prévues par la directive 2009/65/CE et se situant ou non dans un État membre de l'Espace économique européen, instruments dérivés, autres valeurs mobilières et instruments de marché monétaire et liquidités pour autant que ces valeurs mobilières et instruments du marché monétaire soient compatibles avec les objectifs du compartiment.

Les investissements autorisés, valeurs mobilières et liquidités sont régis par les dispositions de l'article 7 de la loi du 3 août 2012. Ils sont décrits dans les articles 69 à 87 de l'A.R. du 12 novembre 2012 ainsi que dans les statuts de la société.

Opérations sur instruments financiers dérivés autorisés :

Le compartiment peut recourir à **l'utilisation d'instruments financiers dérivés tant à titre de couverture qu'en vue de la réalisation des objectifs de placement**. Les instruments financiers dérivés utilisés ont comme sous-jacents des actions ou indices d'actions ou titres comparables à des actions (options, futures, contrats à terme, swaps, ...), des obligations ou indices d'obligations ou titres comparables à des obligations (interest rate swaps, contrats à terme, credit default swaps, futures, ...) ou des liquidités en diverses devises. Cette liste n'est pas limitative et dépend des objectifs de placement du compartiment. En règle générale, ces instruments servent à répliquer ou à neutraliser de manière plus pointue et plus souple les risques inhérents à des investissements dans les titres sous-jacents et leur utilisation n'augmente pas les risques en soi. Si les instruments utilisés ne sont pas négociables sur un marché réglementé, il faut que les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative du compartiment, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur. Les instruments dérivés de gré à gré sont du type simplifié.

Limites de la politique de placement :

Le compartiment peut contracter un emprunt jusqu'à 10% de son actif net, pour autant qu'il s'agisse d'emprunt à court terme ayant pour but de résoudre un problème de liquidité.

Indice de référence :

Le fonds est géré activement.

Le fonds est géré en référence à un indice de référence vu que les performances du fonds sont comparées à l'indice de référence composé de 20% Solactive Europe 600 Net Return Index, 20% Solactive US Large & Midcap Net Return Index, 7,5% Solactive GBS Emerging Markets All Cap USD Net Return Index, 2,5% Solactive GBS Japan Large & Mid Cap Net Return Index, 22,5% Solactive Euro IG Corporate Index, 22,5% Solactive Eurozone Government Bond Index, en 5% Solactive Euro HY Corporate Index. La composition du portefeuille peut être complètement différente de celle de l'indice de référence.

Caractéristiques des obligations et des titres de créances :

Les obligations et les titres de créances dans lesquels le compartiment investit sont émis par tout type d'émetteurs : États, collectivités publiques territoriales, organismes publics internationaux, sociétés privées, La duration est généralement en ligne avec le marché ; le gestionnaire a cependant la faculté de s'en écarter en fonction de son opinion sur l'évolution future des taux.

Aspects sociaux, éthiques et environnementaux :

Le compartiment favorise les caractéristiques environnementales et sociales mais n'a pas pour objectif la réalisation d'un objectif environnemental ou social. Le compartiment n'a pas adopté d'indice comme référence. Le compartiment respecte les obligations de transparence de l'article 8(1) du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 relatif à la publication d'informations sur le développement durable dans le secteur des services financiers ("SFDR"). Le compartiment vise un minimum de 100% qui est aligné suivant les caractéristiques E/S. Il n'est pas prévu de détenir des investissements durables en portefeuille, mais le compartiment peut en détenir. *Les politiques contraignantes* concernant les aspects sociaux, éthiques et environnementaux sont appliquées à 100 % du portefeuille, de sorte que le compartiment vise à être aligné à 100 %..

Les caractéristiques environnementales ou sociales sont intégrées par la société de gestion dans le processus d'investissement du compartiment et appliquées à l'ensemble du portefeuille de la manière suivante :

- Pour l'application de la politique d'exclusion, veuillez-vous référer à la section intitulée "Informations sur les aspects sociaux, éthiques et environnementaux" ci-dessus dans la section générale du présent prospectus.
- Prise en compte des paramètres non financiers. Outre les paramètres financiers tels que le chiffre d'affaire, les bénéfices, les marges et la part de marché des sociétés dans lesquelles le compartiment investit, des paramètres non financiers sont également pris en compte. Ces paramètres non financiers sont mesurés à l'aide d'un score ESG. La méthodologie utilisée pour calculer le score ESG est décrite dans la section intitulée "Informations sur les aspects environnementaux, sociaux et éthiques" ci-dessus dans la section générale du présent prospectus. Les entreprises dont le score de risque ESG dépasse le seuil de "risque sévère" ne sont pas prises en compte dans la sélection de la société de gestion. Pour la définition du seuil, veuillez-vous référer à la politique d'exclusion disponible sur <https://www.cadelam.be/fr/documents>. Outre l'exclusion, le score ESG fait partie intégrante de la procédure de décision d'investissement. La société de gestion maintient le score moyen de risque ESG du compartiment aussi bas que possible en sous-pondérant les investissements ayant un score de risque élevé et en considérant ceux ayant un score de risque faible. Le score ESG intègre les questions environnementales et/ou sociales et les risques tels que le respect des droits de l'homme, la bonne gouvernance, la protection et la sécurité des données et la diversité. Selon le secteur ou l'entreprise, la matérialité d'un risque est prise en compte. Par exemple, pour le secteur de l'énergie, l'impact sur les émissions de CO2, pour les médias sociaux le respect de la vie privée et pour le secteur financier, l'éthique des affaires est considérée comme contraignante. Si ces risques ne sont pas correctement gérés, l'entreprise reçoit un score de risque plus élevé, ce qui entraîne une sous-pondération ou une exclusion du portefeuille.

Les thèmes ESG importants se concentrent sur un sujet, ou un ensemble de sujets connexes, qui nécessitent un ensemble commun d'initiatives de gestion ou un type de surveillance similaire. Par exemple, les sujets du recrutement, du développement, de la diversité, de l'engagement des employés et des relations industrielles relèvent tous du thème ESG important du capital humain. L'évaluation des thèmes ESG importants se fait au niveau des sous-secteurs et est revue annuellement par un processus complet et structuré. Au niveau de l'entreprise, un ou des thèmes ESG importants peuvent être supprimés s'ils ne sont pas pertinents pour le modèle économique de l'entreprise. Pour les émetteurs souverains, on utilise une mesure dite du risque pays, qui analyse la combinaison de la richesse d'un pays avec des paramètres ESG tels que l'utilisation des terres, le filet de sécurité sociale et l'efficacité institutionnelle. De plus amples informations sur la politique d'intégration ESG sont disponibles sur <https://www.cadelam.be/fr/documents>.

- Pour l'application de la politique d'engagement, veuillez-vous référer à la section "Informations sur les aspects sociaux, éthiques et environnementaux" ci-dessus dans la section générale de ce prospectus.
- La bonne gouvernance est prise en compte de deux manières : en utilisant l'analyse de la conformité au Pacte mondial des Nations unies, les contrevenants flagrants à la bonne gouvernance sont exclus du portefeuille (voir la politique d'exclusion). Grâce à l'intégration et à l'engagement, la bonne gouvernance est incluse comme paramètre dans le processus d'investissement. Si cela s'avère insuffisant, il est décidé de ne pas investir dans un placement particulier.

- La société de gestion évalue le respect de la méthodologie de sélection dans le cadre du processus d'investissement.

Lorsque le compartiment investit par le biais de produits dérivés, il est tenu compte du caractère environnemental ou social de la contrepartie ou au niveau de l'actif sous-jacent.

Pour plus d'informations sur la politique ESG, les sources des données sur lesquelles se fondent les décisions d'investissement présentant des caractéristiques environnementales ou sociales, les explications sur ce qu'il adviendra des actifs sélectionnés s'ils ne répondent plus aux critères contraignants fixés pour respecter les caractéristiques environnementales et sociales et la fréquence de l'évaluation visant à déterminer si les actifs sélectionnés répondent toujours aux critères contraignants, veuillez consulter le site <https://www.cadelam.be/fr/documents>.

Taxonomie européenne

Bien que le compartiment promeuve des caractéristiques environnementales et/ou sociales, il ne s'engage pas à investir dans des activités économiques écologiquement durables au sens du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 établissant un cadre pour la promotion des investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 ("règlement taxonomique"). Par conséquent, le pourcentage d'investissements alignés sur la taxonomie est donc de 0%. Il n'est toutefois pas exclu que certains investissements sous-jacents soient alignés de manière non intentionnelle sur les critères du Règlement Taxonomie.

Les investissements sous-jacents du compartiment qui ne seraient pas alignés sur les critères du Règlement Taxonomie ne prennent pas en compte les critères européens pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

MODÈLES D'INFORMATION PRÉCONTRACTUELLE

Le modèle d'information précontractuelle pour ce compartiment figure à l'annexe 2 du présent prospectus.

Profil de risque du compartiment

La valeur d'une part peut augmenter ou diminuer, ainsi, l'investisseur pourrait recevoir moins que sa mise.

Conformément au règlement (UE) 2017/653 complétant le règlement (UE) 1286/2014, un indicateur synthétique de risque (ISR) a été déterminé. L'indicateur synthétique de risque est un guide sur le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres produits. Il indique la probabilité que les investisseurs perdent sur le produit en raison de l'évolution du marché ou parce qu'il n'y a pas d'argent pour le paiement. Celui-ci donne une indication numérique du rendement possible du fonds, mais également du risque qui l'accompagne, calculé dans la monnaie de référence du fonds. L'indicateur se présente sous forme d'un nombre compris entre 1 et 7. Un chiffre plus élevé présente un rendement potentiel plus élevé, mais ce rendement est également plus imprévisible. Des pertes plus élevées sont également possibles. La plus basse catégorie n'est pas synonyme d'investissement sans risque. Toutefois, comparé à un chiffre plus élevé, un chiffre inférieur présente en principe un rendement plus faible, mais un rendement plus prévisible.

L'indicateur synthétique de risque et de rendement est régulièrement évalué et peut augmenter ou diminuer sur base des données historiques. Les données historiques ne constituent pas toujours une indication fiable du profil de risque futur du fonds.

Le chiffre le plus récent est repris dans les document d'informations clés pour l'investisseur dans le paragraphe « Profil de risque et de rendement »

Description des autres risques jugés pertinents et significatifs, tels qu'évalués par le compartiment :

- Risque de marché : ELEVE
Risque que la valeur du compartiment baisse sous l'influence d'une fluctuation/baisse générale du marché dans lequel le compartiment investit. Ce risque est en partie limité grâce à la diversification entre diverses classes d'actifs. Ce risque est par ailleurs accru lorsque la préférence est donnée aux actions.
- Risque de crédit : MOYEN
Comme il existe un risque d'érosion de la valeur nette d'inventaire du compartiment lorsqu'un ou plusieurs émetteurs d'obligations reprises en portefeuille ne peuvent honorer leurs engagements, entraînant ainsi une chute brusque et très marquée du cours de l'obligation. Ce risque est limité grâce à une analyse crédit préalable aux investissements et à la diversification entre les différents types d'émetteurs et d'obligations.
- Risque d'inflation : MOYEN
Étant donné que le risque d'inflation dépend de l'inflation et le type d'effet y susceptible. Si le portefeuille contient des obligations le risque d'inflation est moyen, autrement il n'y a pas de risque d'inflation. Étant donné le compartiment investit également en obligations, le risque d'inflation est moyen
- Risque de performance : ELEVE
Comme le compartiment pourrait ne pas générer la performance attendue ou ne pas afficher la volatilité escomptée en raison de l'évolution imprévue de la valeur de marché des actifs sous-jacents.
- Risque de change : ELEVE
Étant donné que la devise de référence du compartiment est l'euro et que plus de 50% du portefeuille est investi en autre devise que l'euro, le risque que le portefeuille soit influencé par des fluctuations d'une devise est élevé.

- Risque de durabilité: MOYEN.

Étant donné qu'il existe un impact moyen réel ou potentiel causé par des événements ou des situations environnementales, sociales ou de gouvernance ("ESG") sur la valeur des investissements du compartiment.

- Risque de liquidité: FAIBLE

Le risque qu'une position ne soit pas réglée à temps en raison d'une liquidité limitée ou ne soit pas réglée au prix souhaité est faible.

L'appréciation du profil de risque de l'OPCVM et/ou de l'investisseur type est basée sur une recommandation de l'Association belge des Asset Managers qui peut être consultée sur le site internet www.beama.be.

Profil de risque de l'investisseur type

Horizon de placement conseillé : 8 ans.

Ce compartiment s'adresse plus particulièrement à des investisseurs présentant un profil de risque dynamique.

Ces informations sont données à titre indicatif et n'entraînent aucun engagement de la part de la Société.

3. Informations d'ordre économique

Commissions et frais

Commissions et frais non récurrents supportés par l'investisseur (en EUR ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire par action)			
	Entrée	Sortie	Changement de compartiment
Commission de commercialisation	Classe "Classic" et "E" : maximum 2% négociable Classe "I" et "P" : --	--	Éventuellement la différence entre la commission de commercialisation du nouveau et de l'actuel compartiment.
Frais administratifs ➤			
TOB	--	Actions de capitalisation : 1,32 % avec un maximum de 4.000 EUR	Cap. -> Cap./Dis. : 1,32% avec un maximum de 4.000 EUR

Commissions et frais récurrents supportés par le compartiment (en EUR ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire des actifs)	
Rémunération de la gestion du portefeuille d'investissement	Classe "Classic" : maximum 0,60% par an Classe "I" : maximum 0,45% par an Classe "E" et "P" : maximum 0,325% par an
Commission de performance	--
Rémunération de la gestion administrative	0,20% par an
Rémunération compliance et gestion des risques	0,05% par an
Rémunération de la commercialisation	--
Rémunération du service financier	--
Rémunération du dépositaire	0,05% par an
Rémunération du commissaire	4.314,24 EUR (TVA exclue, soumis à indexation annuelle le 1/1)
Rémunération des administrateurs	1.400 EUR par administrateur indépendant
Rémunération des personnes physiques chargées de la direction effective	--
Taxe annuelle	Classe "Classic", "P" et "E" : 0,0925%; Classe "I" : 0,01% des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente
Autres frais (estimation sur base des chiffres de l'exercice 2022)	0,01% par an (rémunération des autorités de contrôle, taxes, publications et autres).

4. Informations concernant les parts et leur négociation

Types de parts offertes au public

Classe « Classic » : actions de capitalisation et de distribution, dématérialisées -ou nominatives

Classe « I » : action de capitalisation et de distribution, dématérialisées -ou nominatives.

Classe « E » : actions de capitalisation et de distribution, dématérialisées -ou nominatives

Classe « P » : actions de capitalisation et de distribution, dématérialisées -ou nominatives

Codes ISIN

Classic-Capitalisation: BE0942126625

Classic-Distribution: BE0948920666

I-Capitalisation: BE0947178704

I-Distribution: BE0948921672

E-Capitalisation: BE6213639139

E-Distribution: BE6213638123

P-Capitalisation: BE6300502612

P-Distribution: BE6300503628

Devise de calcul de la valeur nette d'inventaire

EUR

Distribution des dividendes

La détermination de la valeur du dividende se fait selon les dispositions de l'article 25 des statuts et selon l'article 27 de l'A.R. du 10 novembre 2006 relatif à la comptabilité, aux comptes annuels et aux rapports périodiques de certains organismes de placement collectif publics à nombre de parts variable.

Le dividende est distribué immédiatement après que l'Assemblée générale en ait décidé.

Le dividende est distribué par l'intermédiaire de la Delen Private Bank SA.

Jour de souscription initiale

Le 17 mars 2004

La classe « P » : le 13 décembre 2017

Prix de souscription initiale

2500 EUR

La classe « P » : 100 Euro.

Calcul de la valeur nette d'inventaire

Calcul quotidien à J+1, sur la base des cours de clôture de J publiés dans les journaux à J+2, J représentant le jour de clôture de la réception des ordres de souscription et de rachat.

Si J+1 est un jour boursier férié (Euronext Bruxelles fermé) ou est un jour férié officiel en Belgique, le calcul de la valeur nette d'inventaire est reporté au prochain jour boursier ouvrable J+2. La publication dans les journaux se fera à J+3.

Le prix du compartiment est calculé sur la base des derniers prix de clôture connus.

Si les cours de clôture de plus de 20% des actifs sont valorisés sur la base des cours de clôture connus avant la clôture de la période de réception des ordres de souscription et de rachat, ces actifs seront tous valorisés sur la base des cours de clôture du prochain jour boursier ouvrable (art. 193 A.R. 12/11/2012)

Publication de la valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire est calculée quotidiennement et publiée dans la presse financière.

La valeur nette d'inventaire est également disponible sur le site www.cadelam.be, sur le site de beama en utilisant le lien <https://www.beama.be/fr/valeurs-nettes-dinventaire/> et aux guichets des institutions qui assurent le service financier.

Modalités de souscription des parts, de rachat des parts et de changement de compartiment

Les ordres de souscription, de conversion ou de rachat passés chaque jour boursier avant 15 heures (jour J) auprès de l'institution qui assure le service financier, seront exécutés sur la base de la première valeur nette d'inventaire qui suit la réception de l'ordre.

Les souscriptions et rachats seront exécutés 2 jours boursiers plus tard (J+2).

* J = date de clôture de la réception des ordres (tous les jours de bourse sur Euronext Brussels, à l'exception des jours fériés en Belgique) et date de la publication de la valeur nette d'inventaire. L'heure de clôture de la réception des ordres reprise ci-dessus vaut uniquement pour l'institution qui assure le service financier ainsi que pour les distributeurs mentionnés dans le prospectus. Pour les autres distributeurs, l'investisseur est prié de s'informer auprès de ces derniers de l'heure de clôture de la réception des ordres qu'ils pratiquent.

* J+1 = date de calcul de la valeur nette d'inventaire (tous les jours de bourse sur Euronext Brussels, à l'exception des jours fériés en Belgique)

* J+2 = date de paiement ou de remboursement des ordres

Suspension du remboursement des parts

Les prescriptions légales prévues dans les articles 195, 196 et 198/1 de l'A.R. du 12 novembre 2012 seront d'application.

Le compartiment C + F European Large Caps

Prospectus

Informations concernant le compartiment

1. Présentation

Dénomination

European Large Caps

Date de constitution

23 juin 1998

Durée d'existence

Illimitée

2. Informations concernant les placements

Objectifs du compartiment

Le compartiment investit en actions européennes, principalement en actions ayant une large capitalisation boursière.

Le compartiment vise principalement à offrir une croissance maximale des capitaux investis, tout en veillant à ce que les actionnaires soumis à l'impôt sur les sociétés bénéficient de dividendes déductibles au titre des revenus définitivement taxés.

L'objectif du compartiment est de distribuer annuellement aux actions de distribution au moins 90% des revenus que le compartiment a recueillis, déduction faite des rémunérations, commissions et frais, conformément à l'article 203 C.I.R. 92 et à toute disposition ultérieure s'y rapportant.

Politique de placement du compartiment

Catégories d'actifs autorisés :

Dans la mesure autorisée par la législation applicable et pour autant que les investissements font partie de la politique d'investissement décrite ci-dessus, les investissements du fonds se composent de valeurs mobilières et instruments de marché monétaire admis soit sur un marché réglementé, aussi bien dans l'Espace économique européen qu'en dehors, soit sur un autre marché secondaire d'un État membre de l'Espace économique européen, soit sur un marché d'un État non membre de l'Espace économique européen qui applique des dispositions équivalentes à celles prévues par la directive 2001/34/CE, soit sur un autre marché secondaire pour autant que ce marché soit réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public.

Également des valeurs mobilières nouvellement émises, parts d'organismes de placement collectif, répondant oui ou non aux conditions prévues par la directive 2009/65/CE et se situant ou non dans un État membre de l'Espace économique européen, instruments dérivés, autres valeurs mobilières et instruments de marché monétaire et liquidités pour autant que ces valeurs mobilières et instruments du marché monétaire soient compatibles avec les objectifs du compartiment.

Les investissements autorisés, valeurs mobilières et liquidités sont régis par les dispositions de l'article 7 de la loi du 3 août 2012. Ils sont décrits dans les articles 69 à 87 de l'A.R. du 12 novembre 2012 ainsi que dans les statuts de la société.

Opérations sur instruments financiers dérivés autorisés :

le compartiment peut recourir à l'utilisation d'instruments financiers dérivés tant à titre de couverture qu'en vue de la réalisation des objectifs de placement. Les instruments financiers dérivés utilisés ont comme sous-jacents des actions ou indices d'actions ou titres comparables à des actions (options, futures, contrats à terme, swaps, ...), ou des liquidités en diverses devises. Cette liste n'est pas limitative et dépend des objectifs de placement du compartiment. En règle générale, ces instruments servent à répliquer ou à neutraliser de manière plus pointue et plus souple les risques inhérents à des investissements dans les titres sous-jacents et leur utilisation n'augmente pas les risques en soi. Si les instruments utilisés ne sont pas négociables sur un marché réglementé, il faut que les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative du compartiment, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur. Les instruments dérivés de gré à gré sont du type simplifié.

Limites de la politique de placement :

Le compartiment peut contracter un emprunt jusqu'à 10% de son actif net, pour autant qu'il s'agisse d'emprunt à court terme ayant pour but de résoudre un problème de liquidité.

Stratégie particulière :

Le compartiment veut offrir une diversification très large au niveau de la répartition sectorielle. Le portefeuille comprendra presque exclusivement des actions. Le compartiment distribue annuellement aux actions de distribution au moins 90% des revenus qu'il a recueillis, déduction faite des rémunérations, commissions et frais, conformément à l'article 203 C.I.R. 92 et à toute disposition ultérieure s'y rapportant.

Indice de référence :

Le fonds est géré activement.

Le fonds est géré en référence à un indice de référence vu que les performances du fonds sont comparées à l'indice de référence 100% Solactive Europe 600 Net Return Index. La composition du portefeuille peut être complètement différente de celle de l'indice de référence.

Investissements en autres organismes de placement collectif :

Le compartiment investira maximum 10% de ces propres actifs en parts d'autres organismes de placement collectif.

Aspects sociaux, éthiques et environnementaux :

Le compartiment favorise les caractéristiques environnementales et sociales mais n'a pas pour objectif la réalisation d'un objectif environnemental ou social. Le compartiment n'a pas adopté d'indice comme référence. Le compartiment respecte les obligations de transparence de l'article 8(1) du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 relatif à la publication d'informations sur le développement durable dans le secteur des services financiers ("SFDR"). Le compartiment vise un minimum de 100% qui est aligné suivant les caractéristiques E/S. Il n'est pas prévu de détenir des investissements durables en portefeuille, mais le compartiment peut en détenir. *Les politiques contraignantes* concernant les aspects sociaux, éthiques et environnementaux sont appliquées à 100 % du portefeuille, de sorte que le compartiment vise à être aligné à 100 %..

Les caractéristiques environnementales ou sociales sont intégrées par la société de gestion dans le processus d'investissement du compartiment et appliquées à l'ensemble du portefeuille de la manière suivante :

- Pour l'application de la politique d'exclusion, veuillez-vous référer à la section intitulée "Informations sur les aspects sociaux, éthiques et environnementaux" ci-dessus dans la section générale du présent prospectus.
- Prise en compte des paramètres non financiers. Outre les paramètres financiers tels que le chiffre d'affaire, les bénéfices, les marges et la part de marché des sociétés dans lesquelles le compartiment investit, des paramètres non financiers sont également pris en compte. Ces paramètres non financiers sont mesurés à l'aide d'un score ESG. La méthodologie utilisée pour calculer le score ESG est décrite dans la section intitulée "Informations sur les aspects environnementaux, sociaux et éthiques" ci-dessus dans la section générale du présent prospectus. Les entreprises dont le score de risque ESG dépasse le seuil de "risque sévère" ne sont pas prises en compte dans la sélection de la société de gestion. Pour la définition du seuil, veuillez-vous référer à la politique d'exclusion disponible sur <https://www.cadelam.be/fr/documents>. Outre l'exclusion, le score ESG fait partie intégrante de la procédure de décision d'investissement. La société de gestion maintient le score moyen de risque ESG du compartiment aussi bas que possible en sous-pondérant les investissements ayant un score de risque élevé et en considérant ceux ayant un score de risque faible. Le score ESG intègre les questions environnementales et/ou sociales et les risques tels que le respect des droits de l'homme, la bonne gouvernance, la protection et la sécurité des données et la diversité. Selon le secteur ou l'entreprise, la matérialité d'un risque est prise en compte. Par exemple, pour le secteur de l'énergie, l'impact sur les émissions de CO2, pour les médias sociaux le respect de la vie privée et pour le secteur financier, l'éthique des affaires est considérée comme contraignante. Si ces risques ne sont pas correctement gérés, l'entreprise reçoit un score de risque plus élevé, ce qui entraîne une sous-pondération ou une exclusion du portefeuille.

Les thèmes ESG importants se concentrent sur un sujet, ou un ensemble de sujets connexes, qui nécessitent un ensemble commun d'initiatives de gestion ou un type de surveillance similaire. Par exemple, les sujets du recrutement, du développement, de la diversité, de l'engagement des employés et des relations industrielles relèvent tous du thème ESG important du capital humain. L'évaluation des thèmes ESG importants se fait au niveau des sous-secteurs et est revue annuellement par un processus complet et structuré. Au niveau de l'entreprise, un ou des thèmes ESG importants peuvent être supprimés s'ils ne sont pas pertinents pour le modèle économique de l'entreprise. De plus amples informations sur la politique d'intégration ESG sont disponibles sur <https://www.cadelam.be/fr/documents>.

- Pour l'application de la politique d'engagement, veuillez-vous référer à la section "Informations sur les aspects sociaux, éthiques et environnementaux" ci-dessus dans la section générale de ce prospectus.
- La bonne gouvernance est prise en compte de deux manières : en utilisant l'analyse de la conformité au Pacte mondial des Nations unies, les contrevenants flagrants à la bonne gouvernance sont exclus du portefeuille (voir

la politique d'exclusion). Grâce à l'intégration et à l'engagement, la bonne gouvernance est incluse comme paramètre dans le processus d'investissement. Si cela s'avère insuffisant, il est décidé de ne pas investir dans un placement particulier.

- La société de gestion évalue le respect de la méthodologie de sélection dans le cadre du processus d'investissement.

Lorsque le compartiment investit par le biais de produits dérivés, il est tenu compte du caractère environnemental ou social de la contrepartie ou au niveau de l'actif sous-jacent.

Pour plus d'informations sur la politique ESG, les sources des données sur lesquelles se fondent les décisions d'investissement présentant des caractéristiques environnementales ou sociales, les explications sur ce qu'il adviendra des actifs sélectionnés s'ils ne répondent plus aux critères contraignants fixés pour respecter les caractéristiques environnementales et sociales et la fréquence de l'évaluation visant à déterminer si les actifs sélectionnés répondent toujours aux critères contraignants, veuillez consulter le site <https://www.cadelam.be/fr/documents>.

Taxonomie européenne

Bien que le compartiment promeuve des caractéristiques environnementales et/ou sociales, il ne s'engage pas à investir dans des activités économiques écologiquement durables au sens du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 établissant un cadre pour la promotion des investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 ("règlement taxonomique"). Par conséquent, le pourcentage d'investissements alignés sur la taxonomie est donc de 0%. Il n'est toutefois pas exclu que certains investissements sous-jacents soient alignés de manière non intentionnelle sur les critères du Règlement Taxonomie.

Les investissements sous-jacents du compartiment qui ne seraient pas alignés sur les critères du Règlement Taxonomie ne prennent pas en compte les critères européens pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

MODÈLES D'INFORMATION PRÉCONTRACTUELLE

Le modèle d'information précontractuelle pour ce compartiment figure à l'annexe 2 du présent prospectus.

Profil de risque du compartiment

La valeur d'une part peut augmenter ou diminuer, ainsi, l'investisseur pourrait recevoir moins que sa mise.

Conformément au règlement (UE) 2017/653 complétant le règlement (UE) 1286/2014, un indicateur synthétique de risque (ISR) a été déterminé. L'indicateur synthétique de risque est un guide sur le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres produits. Il indique la probabilité que les investisseurs perdent sur le produit en raison de l'évolution du marché ou parce qu'il n'y a pas d'argent pour le paiement. Celui-ci donne une indication numérique du rendement possible du fonds, mais également du risque qui l'accompagne, calculé dans la monnaie de référence du fonds. L'indicateur se présente sous forme d'un nombre compris entre 1 et 7. Un chiffre plus élevé présente un rendement potentiel plus élevé, mais ce rendement est également plus imprévisible. Des pertes plus élevées sont également possibles. La plus basse catégorie n'est pas synonyme d'investissement sans risque. Toutefois, comparé à un chiffre plus élevé, un chiffre inférieur présente en principe un rendement plus faible, mais un rendement plus prévisible.

L'indicateur synthétique de risque et de rendement est régulièrement évalué et peut augmenter ou diminuer sur base des données historiques. Les données historiques ne constituent pas toujours une indication fiable du profil de risque futur du fonds.

Le chiffre le plus récent est repris dans les document d'informations clés pour l'investisseur dans le paragraphe « Profil de risque et de rendement »

Description des autres risques jugés pertinents et significatifs, tels qu'évalués par le compartiment :

- Risque de marché : ELEVE
Risque que la valeur du compartiment baisse sous l'influence d'une fluctuation/baisse générale du marché dans lequel le compartiment investit. Ce risque est en partie limité grâce à la diversification entre diverses classes d'actifs.
- Risque de performance : ELEVE
Comme le compartiment pourrait ne pas générer la performance attendue ou ne pas afficher la volatilité escomptée en raison de l'évolution imprévue de la valeur de marché des actifs sous-jacents.
- Risque de change : MOYEN
Étant donné que la devise de référence du compartiment est l'euro et que 25% à 50% du portefeuille est investi en autre devise que l'euro, le risque que le portefeuille soit influencé par des fluctuations d'une devise est moyen.
- Risque de durabilité: FAIBLE.
Étant donné qu'il existe un faible impact réel ou potentiel causé par des événements ou des situations environnementales, sociales ou de gouvernance ("ESG") sur la valeur des investissements du compartiment.
- Risque de liquidité: FAIBLE

Le risque qu'une position ne soit pas réglée à temps en raison d'une liquidité limitée ou ne soit pas réglée au prix souhaité est faible.

L'appréciation du profil de risque de l'OPCVM et/ou de l'investisseur type est basée sur une recommandation de l'Association belge des Asset Managers qui peut être consultée sur le site internet www.beama.be.

Profil de risque de l'investisseur type

Horizon de placement conseillé : 8 ans.

Ce compartiment s'adresse plus particulièrement à des investisseurs présentant un profil de risque dynamique.

Ces informations sont données à titre indicatif et n'entraînent aucun engagement de la part de la Société.

3. Informations d'ordre économique

Commissions et frais

Commissions et frais non récurrents supportés par l'investisseur (en EUR ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire par action)			
	Entrée	Sortie	Changement de compartiment
Commission de commercialisation	Classe "Classic" : maximum 2% négociable Classe "D" et "J" : maximum 3% négociable Classe "I", "H" "P" : --	--	Éventuellement la différence entre la commission de commercialisation du nouveau et de l'actuel compartiment.
Frais administratifs	--	--	--
TOB	--	Actions de capitalisation : 1,32% avec un maximum de 4.000 EUR	Cap. -> Cap./Dis. : 1,32% avec un maximum de 4.000 EUR

Commissions et frais récurrents supportés par le compartiment (en EUR ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire des actifs)	
Rémunération de la gestion du portefeuille d'investissement	Classe "Classic", "D" et "I": maximum 0,60% par an Classe "J": maximum 0,90% par an Classe "P" : maximum 0,325% par an
Commission de performance	--
Rémunération de la gestion administrative	0,20% par an
Rémunération compliance et gestion des risques	0,05% par an
Rémunération de la commercialisation	Classe "D": 1,00% par an Classe "J": 0,60% par an
Rémunération du service financier	--
Rémunération du dépositaire	0,05% par an
Rémunération du commissaire	4.432,26 EUR (TVA exclue, soumis à indexation annuelle le 1/1)
Rémunération des administrateurs	1.400 EUR par administrateur indépendant
Rémunération des personnes physiques chargées de la direction effective	--
Taxe annuelle	Classe "Classic" et classes "J", "D" et "P" : 0,0925%; Classe "I" et "H" : 0,01% des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente
Autres frais (estimation sur base des chiffres de l'exercice 2022)	0,01% par an (rémunération des autorités de contrôle, taxes, publications et autres).

4. Informations concernant les parts et leur négociation

Types de parts offertes au public

Classe « Classic » : actions de capitalisation et de distribution, dématérialisées -ou nominatives

Classe « D » : action de capitalisation et de distribution, dématérialisées -ou nominatives.

Classe « I » : actions de capitalisation et de distribution, dématérialisées -ou nominatives

Classe « J » : actions de capitalisation et de distribution, dématérialisées -ou nominatives

Classe « H » : actions de capitalisation et de distribution, dématérialisées -ou nominatives

Classe « P » : actions de capitalisation et de distribution, dématérialisées -ou nominatives

Codes ISIN

Classic-Capitalisation: BE0946593671

Classic-Distribution: BE0168477850

D-Capitalisation: BE0948325536

D-Distribution: BE0948324521

I-Capitalisation: BE0947177698

I-Distribution: BE0947176682

J-Capitalisation: BE6278334097

J-Distribution: BE6278335102

H-Capitalisation: BE6295189839

H-Distribution : BE6295190845

P-Capitalisation: BE6300507660

P-Distribution: BE6300508676

Devise de calcul de la valeur nette d'inventaire

EUR

Distribution des dividendes

La détermination de la valeur du dividende se fait selon les dispositions de l'article 25 des statuts et selon l'article 27 de l'AR du 10 novembre 2006 relatif à la comptabilité, aux comptes annuels et aux rapports périodiques de certains organismes de placement collectif publics à nombre de parts variable.

Le compartiment European Lage Caps distribuera annuellement aux actions de distribution au moins 90 % des revenus qu'il a recueillis, déduction faite des rémunérations, commissions et frais (conformément à l'article 203 CIR. 92 et à toute modification y apportée ultérieurement).

Le dividende est distribué immédiatement après que l'Assemblée générale en ait décidé.

Le dividende est distribué par l'intermédiaire de la Delen Private Bank SA.

Jour de souscription initiale

Classic-distribution: le 20 juillet 1998

Classic-capitalisation: le 30 novembre 2006

I-distribution: le 27 avril 2007

I-capitalisation : le 27 avril 2007

D-distribution: le 8 août 2008

D-capitalisation: le 8 août 2008

J-distribution: le 11 mai 2015

J-capitalisation: le 11 mai 2015

H-distribution: le 13 mai 2017

H-capitalisation: le 13 mai 2017

P-distribution: le 13 décembre 2017

P-capitalisation: le 13 décembre 2017

Prix de souscription initiale

- 1.239,47 EUR (50.000 BEF) pour les actions de distribution

- les actions de capitalisation ont été créées le 30/11/2006 à l'occasion de la fusion avec le compartiment "European Shares Cap" de la société
- le 07/05/2015 les actions de toutes les catégories ont été divisées en 10.
- la classe « H » : 100 EUR.
- la classe « P » : 100 EUR.

Calcul de la valeur nette d'inventaire

Calcul quotidien à J+1, sur la base des cours de clôture de J publiés dans les journaux à J+2, J représentant le jour de clôture de la réception des ordres de souscription et de rachat.

Si J+1 est un jour boursier férié (Euronext Bruxelles fermé) ou est un jour férié officiel en Belgique, le calcul de la valeur nette d'inventaire est reporté au prochain jour boursier ouvrable J+2. La publication dans les journaux se fera à J+3.

Le prix du compartiment est calculé sur la base des derniers prix de clôture connus.

Si les cours de clôture de plus de 20% des actifs sont valorisés sur la base des cours de clôture connus avant la clôture de la période de réception des ordres de souscription et de rachat, ces actifs seront tous valorisés sur la base des cours de clôture du prochain jour boursier ouvrable (art. 193 A.R. 12/11/2012)

Publication de la valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire est calculée quotidiennement et publiée dans la presse financière.

La valeur nette d'inventaire est également disponible sur le site www.cadelam.be, sur le site de beama en utilisant le lien <https://www.beama.be/fr/valeurs-nettes-dinventaire/> et aux guichets des institutions qui assurent le service financier.

Modalités de souscription des parts, de rachat des parts et de changement de compartiment

Les ordres de souscription, de conversion ou de rachat de toutes les classes d'actions, à l'exception de la classe 'H', passés chaque jour boursier avant 15 heures (jour J) auprès de l'institution qui assure le service financier, seront exécutés sur la base de la première valeur nette d'inventaire qui suit la réception de l'ordre.

Les demandes de souscription, de conversion ou de rachat de la classe d'actions 'H' passés chaque jour boursier avant 16 heures (jour J) auprès de l'institution qui assure le service financier, seront exécutés sur la base de la première valeur nette d'inventaire qui suit la réception de l'ordre.

Les souscriptions et rachats seront exécutés 2 jours boursiers plus tard (J+2).

* J = date de clôture de la réception des ordres (tous les jours de bourse sur Euronext Brussels, à l'exception des jours fériés en Belgique) et date de la publication de la valeur nette d'inventaire. L'heure de clôture de la réception des ordres reprise ci-dessus vaut uniquement pour l'institution qui assure le service financier ainsi que pour les distributeurs mentionnés dans le prospectus. Pour les autres distributeurs, l'investisseur est prié de s'informer auprès de ces derniers de l'heure de clôture de la réception des ordres qu'ils pratiquent.

* J+1 = date de calcul de la valeur nette d'inventaire (tous les jours de bourse sur Euronext Brussels, à l'exception des jours fériés en Belgique)

* J+2 = date de paiement ou de remboursement des ordres

Suspension du remboursement des parts

Les prescriptions légales prévues dans les articles 195, 196 et 198/1 de l'A.R. du 12 novembre 2012 seront d'application.

Le compartiment C + F Global Line

Prospectus

Informations concernant le compartiment

1. Présentation

Dénomination

Global Line

Date de constitution

21 décembre 2010

Durée d'existence

Illimitée

2. Informations concernant les placements

Objectifs du compartiment

Le compartiment C+F Global line a pour objectif d'investir en un large éventail d'instruments financiers du monde entier. La gestion du compartiment sera active et vise à tirer profit des opportunités du marché. La répartition des actifs dans le portefeuille peut être sujette à de grandes fluctuations d'après les circonstances de marché et la conviction des gestionnaires. Le pourcentage d'action peut varier de 0 à 75%. Il est possible que le compartiment conserve d'importantes liquidités. Le profil de risque de l'investisseur reste assuré.

Les obligations auront principalement une qualité de crédit de « investment grade » (Définition d'« Investment Grade » : dans l'évaluation d'une obligation, la qualité du débiteur est un facteur très important. Il importe en effet de savoir s'il sera en mesure de respecter ses obligations en matière de paiement des intérêts et de remboursement du capital. La plupart des émetteurs obligataires ont recours à des « agences de notation ». Grâce à une évaluation de la situation financière actuelle de l'entreprise, ces agences de notation attribuent une notation – c'est-à-dire un code de valorisation – qui reflète la solvabilité ou le risque de remboursement incomplet du montant prêté. Cette notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de conserver ou de vendre une obligation. Les notations consistent en une ou plusieurs lettres, complétées par des symboles ou des chiffres. Les notations « Investment Grade » sont généralement considérées comme des investissements moins risqués. Les notations inférieures à cette catégorie indiquent quant à elles un risque plus élevé.). Les actions seront principalement investies dans des marchés cultivés et complétés par des marchés en croissance. Les investissements ont pour but un rendement à long terme et essaient d'atteindre une répartition importante du risque géographique, sectorielle et monétaire.

Politique de placement du compartiment

Catégories d'actifs autorisés :

Dans la mesure autorisée par la législation applicable et pour autant que les investissements font partie de la politique d'investissement décrite ci-dessus, les investissements du fonds se composent de valeurs mobilières et instruments de marché monétaire admis soit sur un marché réglementé, aussi bien dans l'Espace économique européen qu'en dehors, soit sur un autre marché secondaire d'un État membre de l'Espace économique européen, soit sur un marché d'un État non membre de l'Espace économique européen qui applique des dispositions équivalentes à celles prévues par la directive 2001/34/CE, soit sur un autre marché secondaire pour autant que ce marché soit réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public.

Également des valeurs mobilières nouvellement émises, parts d'organismes de placement collectif, répondant oui ou non aux conditions prévues par la directive 2009/65/CE et se situant ou non dans un État membre de l'Espace économique européen, instruments dérivés, autres valeurs mobilières et instruments de marché monétaire et liquidités pour autant que ces valeurs mobilières et instruments du marché monétaire soient compatibles avec les objectifs du compartiment.

Les investissements autorisés, valeurs mobilières et liquidités sont régis par les dispositions de l'article 7 de la loi du 3 août 2012. Ils sont décrits dans les articles 69 à 87 de l'A.R. du 12 novembre 2012 ainsi que dans les statuts de la société.

Caractéristiques des obligations et des titres de créances :

Les obligations et les titres de créances dans lesquels le compartiment investit sont émis par tout type d'émetteurs : états, collectivités publiques territoriales, organismes publics internationaux, sociétés privées, Les obligations auront principalement une qualité de crédit de « investment grade ». La durée est généralement en ligne avec le marché. Le gestionnaire a cependant la faculté de s'en écarter en fonction de son opinion sur l'évolution future des taux.

Opérations sur instruments financiers dérivés autorisées :

Le compartiment peut recourir à l'**utilisation d'instruments financiers dérivés tant à titre de couverture qu'en vue de la réalisation des objectifs de placement**. Les instruments financiers dérivés utilisés ont comme sous-jacents des actions ou indices d'actions ou titres comparables à des actions (options, futures, contrats à terme, swaps, ...), des obligations ou indices d'obligations ou titres comparables à des obligations (interest rate swaps, contrats à terme, credit default swaps, futures, ...) ou des liquidités en diverses devises. Cette liste n'est pas limitative et dépend des objectifs de placement du compartiment. En règle générale, ces instruments servent à répliquer ou à neutraliser de manière plus pointue et plus souple les risques inhérents à des investissements dans les titres sous-jacents et leur utilisation n'augmente pas les risques en soi. Si les instruments utilisés ne sont pas négociables sur un marché réglementé, il faut que les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative du compartiment, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur. Les instruments dérivés de gré à gré sont du type simplifié.

Limites de la politique de placement :

Le compartiment peut contracter un emprunt jusqu'à 10% de son actif net, pour autant qu'il s'agisse d'emprunt à court terme ayant pour but de résoudre un problème de liquidité.

Indice de référence :

Le fonds est géré activement.

Le fonds est géré en référence à un indice de référence vu que les performances du fonds sont comparées à l'indice de référence composé de 20% Solactive Europe 600 Net Return Index, 20% Solactive US Large & Midcap Net Return Index, 7,5% Solactive GBS Emerging Markets All Cap USD Net Return Index, 2,5% Solactive GBS Japan Large & Mid Cap Net Return Index, 22,5% Solactive Euro IG Corporate Index, 22,5% Solactive Eurozone Government Bond Index, en 5% Solactive Euro HY Corporate Index. La composition du portefeuille peut être complètement différente de celle de l'indice de référence.

Description de la stratégie générale visant à couvrir le risque de change :

Dans le but de couvrir le risque de change la Sicav peut procéder dans certains cas (lorsque la Sicav estime que les conditions du marché comportent un risque de change accru) à des achats ou des ventes à terme de devises. L'importance de la couverture dépendra de l'importance du risque de change encouru. **Ces transactions n'ont aucune influence sur le profil de risque du compartiment.**

Aspects sociaux, éthiques et environnementaux :

Le compartiment favorise les caractéristiques environnementales et sociales mais n'a pas pour objectif la réalisation d'un objectif environnemental ou social. Le compartiment n'a pas adopté d'indice comme référence. Le compartiment respecte les obligations de transparence de l'article 8(1) du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 relatif à la publication d'informations sur le développement durable dans le secteur des services financiers ("SFDR"). Le compartiment vise un minimum de 100% qui est aligné suivant les caractéristiques E/S. Il n'est pas prévu de détenir des investissements durables en portefeuille, mais le compartiment peut en détenir. *Les politiques contraignantes* concernant les aspects sociaux, éthiques et environnementaux sont appliquées à 100 % du portefeuille, de sorte que le compartiment vise à être aligné à 100 %.

Les caractéristiques environnementales ou sociales sont intégrées par la société de gestion dans le processus d'investissement du compartiment et appliquées à l'ensemble du portefeuille de la manière suivante :

- Pour l'application de la politique d'exclusion, veuillez-vous référer à la section intitulée "Informations sur les aspects sociaux, éthiques et environnementaux" ci-dessus dans la section générale du présent prospectus.
- Prise en compte des paramètres non financiers. Outre les paramètres financiers tels que le chiffre d'affaire, les bénéfices, les marges et la part de marché des sociétés dans lesquelles le compartiment investit, des paramètres non financiers sont également pris en compte. Ces paramètres non financiers sont mesurés à l'aide d'un score ESG. La méthodologie utilisée pour calculer le score ESG est décrite dans la section intitulée "Informations sur les aspects environnementaux, sociaux et éthiques" ci-dessus dans la section générale du présent prospectus. Les entreprises dont le score de risque ESG dépasse le seuil de "risque sévère" ne sont pas prises en compte dans la sélection de la société de gestion. Pour la définition du seuil, veuillez-vous référer à la politique d'exclusion disponible sur <https://www.cadelam.be/fr/documents>. Outre l'exclusion, le score ESG fait partie intégrante de la

procédure de décision d'investissement. La société de gestion maintient le score moyen de risque ESG du compartiment aussi bas que possible en sous-pondérant les investissements ayant un score de risque élevé et en considérant ceux ayant un score de risque faible. Le score ESG intègre les questions environnementales et/ou sociales et les risques tels que le respect des droits de l'homme, la bonne gouvernance, la protection et la sécurité des données et la diversité. Selon le secteur ou l'entreprise, la matérialité d'un risque est prise en compte. Par exemple, pour le secteur de l'énergie, l'impact sur les émissions de CO2, pour les médias sociaux le respect de la vie privée et pour le secteur financier, l'éthique des affaires est considérée comme contraignante. Si ces risques ne sont pas correctement gérés, l'entreprise reçoit un score de risque plus élevé, ce qui entraîne une sous-pondération ou une exclusion du portefeuille.

Les thèmes ESG importants se concentrent sur un sujet, ou un ensemble de sujets connexes, qui nécessitent un ensemble commun d'initiatives de gestion ou un type de surveillance similaire. Par exemple, les sujets du recrutement, du développement, de la diversité, de l'engagement des employés et des relations industrielles relèvent tous du thème ESG important du capital humain. L'évaluation des thèmes ESG importants se fait au niveau des sous-secteurs et est revue annuellement par un processus complet et structuré. Au niveau de l'entreprise, un ou des thèmes ESG importants peuvent être supprimés s'ils ne sont pas pertinents pour le modèle économique de l'entreprise. Pour les émetteurs souverains, on utilise une mesure dite du risque pays, qui analyse la combinaison de la richesse d'un pays avec des paramètres ESG tels que l'utilisation des terres, le filet de sécurité sociale et l'efficacité institutionnelle. De plus amples informations sur la politique d'intégration ESG sont disponibles sur <https://www.cadelam.be/fr/documents>.

- Pour l'application de la politique d'engagement, veuillez-vous référer à la section "Informations sur les aspects sociaux, éthiques et environnementaux" ci-dessus dans la section générale de ce prospectus.
- La bonne gouvernance est prise en compte de deux manières : en utilisant l'analyse de la conformité au Pacte mondial des Nations unies, les contrevenants flagrants à la bonne gouvernance sont exclus du portefeuille (voir la politique d'exclusion). Grâce à l'intégration et à l'engagement, la bonne gouvernance est incluse comme paramètre dans le processus d'investissement. Si cela s'avère insuffisant, il est décidé de ne pas investir dans un placement particulier.
- La société de gestion évalue le respect de la méthodologie de sélection dans le cadre du processus d'investissement.

Lorsque le compartiment investit par le biais de produits dérivés, il est tenu compte du caractère environnemental ou social de la contrepartie ou au niveau de l'actif sous-jacent.

Pour plus d'informations sur la politique ESG, les sources des données sur lesquelles se fondent les décisions d'investissement présentant des caractéristiques environnementales ou sociales, les explications sur ce qu'il adviendra des actifs sélectionnés s'ils ne répondent plus aux critères contraignants fixés pour respecter les caractéristiques environnementales et sociales et la fréquence de l'évaluation visant à déterminer si les actifs sélectionnés répondent toujours aux critères contraignants, veuillez consulter le site <https://www.cadelam.be/fr/documents>.

Taxonomie européenne

Bien que le compartiment promeuve des caractéristiques environnementales et/ou sociales, il ne s'engage pas à investir dans des activités économiques écologiquement durables au sens du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 établissant un cadre pour la promotion des investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 ("règlement taxonomique"). Par conséquent, le pourcentage d'investissements alignés sur la taxonomie est donc de 0%. Il n'est toutefois pas exclu que certains investissements sous-jacents soient alignés de manière non intentionnelle sur les critères du Règlement Taxonomie.

Les investissements sous-jacents du compartiment qui ne seraient pas alignés sur les critères du Règlement Taxonomie ne prennent pas en compte les critères européens pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

MODÈLES D'INFORMATION PRÉCONTRACTUELLE

Le modèle d'information précontractuelle pour ce compartiment figure à l'annexe 2 du présent prospectus.

Profil de risque du compartiment

La valeur d'une part peut augmenter ou diminuer, ainsi, l'investisseur pourrait recevoir moins que sa mise.

Conformément au règlement (UE) 2017/653 complétant le règlement (UE) 1286/2014, un indicateur synthétique de risque (ISR) a été déterminé. L'indicateur synthétique de risque est un guide sur le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres produits. Il indique la probabilité que les investisseurs perdent sur le produit en raison de l'évolution du marché ou parce qu'il n'y a pas d'argent pour le paiement. Celui-ci donne une indication numérique du rendement possible du fonds, mais également du risque qui l'accompagne, calculé dans la monnaie de référence du fonds. L'indicateur se présente sous forme d'un nombre compris entre 1 et 7. Un chiffre plus élevé présente un rendement potentiel plus élevé, mais ce rendement est également plus imprévisible. Des pertes plus élevées sont également possibles. La plus basse catégorie n'est pas synonyme d'investissement sans risque. Toutefois, comparé à un chiffre plus élevé, un chiffre inférieur présente en principe un rendement plus faible, mais un rendement plus prévisible.

L'indicateur synthétique de risque et de rendement est régulièrement évalué et peut augmenter ou diminuer sur base des données historiques. Les données historiques ne constituent pas toujours une indication fiable du profil de risque futur du fonds.

Le chiffre le plus récent est repris dans les document d'informations clés pour l'investisseur dans le paragraphe « Profil de risque et de rendement »

Description des autres risques jugés pertinents et significatifs, tels qu'évalués par le compartiment :

- Risque de marché : ELEVE
Le risque de fluctuation de la valeur nette d'inventaire du compartiment étant directement lié à l'évolution du prix des actifs dans lesquels le portefeuille est investi. Ce risque est partiellement atténué par la diversification entre différentes classes d'actifs.
- Risque de crédit : MOYEN
Le risque de crédit est le risque que l'émetteur ou une des contreparties fasse défaut. Comme le compartiment C+F Global Line peut investir plus de 25% en obligations ayant un rating inférieur à investment grade, le risque de crédit est moyen.
- Risque de performance : ELEVE
Étant donné que C+F Global line investit exclusivement en instruments financiers (dont des actions) du monde entier et cotés en Bourse et étant donné qu'une gestion plus active peut être pratiquée, permettant notamment l'utilisation d'instruments financiers dérivés, les rendements futurs sont plus incertains que les rendements d'instruments de cash et/ou des titres à revenus fixe.
- Risque d'inflation : MOYEN
Le risque d'inflation dépend de l'inflation et le type d'effet y susceptible. Si le portefeuille contient des obligations le risque d'inflation est moyen, autrement il n'y a pas de risque d'inflation. Étant donné le compartiment investit également en obligations, le risque d'inflation est moyen.
- Risque de change : MOYEN
Étant donné que la devise de référence du compartiment est l'euro et que 25% à 50% du portefeuille est investi en autre devise que l'euro. Le risque que le portefeuille soit influencé par des fluctuations d'une devise est moyen.
- Risque de durabilité: MOYEN.
Étant donné qu'il existe un impact moyen réel ou potentiel causé par des événements ou des situations environnementales, sociales ou de gouvernance ("ESG") sur la valeur des investissements du compartiment.
- Risque de liquidité: FAIBLE
Le risque qu'une position ne soit pas réglée à temps en raison d'une liquidité limitée ou ne soit pas réglée au prix souhaité est faible.

L'appréciation du profil de risque de l'OPCVM et/ou de l'investisseur type est basée sur une recommandation de l'Association belge des Asset Managers qui peut être consultée sur le site internet www.beama.be.

Profil de risque de l'investisseur type

Horizon de placement conseillé : 6 ans.

Ce compartiment s'adresse plus particulièrement à des investisseurs présentant un profil de risque dynamique.

Ces informations sont données à titre indicatif et n'entraînent aucun engagement de la part de la Société.

3. Informations d'ordre économique

Commissions et frais

Commissions et frais non récurrents supportés par l'investisseur (en EUR ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire par action)			
	Entrée	Sortie	Changement de compartiment
Commission de commercialisation	Classe "C" : maximum 2% négociable Classe "I" : --	--	Éventuellement la différence entre la commission de commercialisation du nouveau et de l'actuel compartiment.
Frais administratifs ➤			
TOB	--	Actions de capitalisation : 1,32% avec un maximum de 4.000 EUR	Cap. -> Cap./Dis. : 1,32% avec un maximum de 4.000 EUR

Commissions et frais récurrents supportés par le compartiment (en EUR ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire des actifs)	
Rémunération de la gestion du portefeuille d'investissement	Classe 'C': maximum 1,25% par an Classe 'I': maximum 0,225% par an
Commission de performance	--
Rémunération de la gestion administrative	0,10% par an
Rémunération compliance et gestion des risques	0,05% par an
Rémunération de la commercialisation	--
Rémunération du service financier	--
Rémunération du dépositaire	0,05% par an
Rémunération du commissaire	4.314 ,24 EUR (TVA exclue, soumis à indexation annuelle le 1/1)
Rémunération des administrateurs	1.400 EUR par administrateur indépendant
Rémunération des personnes physiques chargées de la direction effective	--
Taxe annuelle	Classe "C" : 0,0925%; Classe "I" : 0,01% des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente
Autres frais (estimation sur base des chiffres de l'exercice 2022)	0,01% par an (rémunération des autorités de contrôle, taxes, publications et autres).

4. Informations concernant les parts et leur négociation

Types de parts offertes au public

Classe « C » : actions de capitalisation et de distribution, dématérialisées -ou nominatives

Classe « I » : actions de capitalisation et de distribution, dématérialisées -ou nominatives

Codes ISIN

C-Capitalisation: BE6213641150

C-Distribution: BE6213640145

I-Capitalisation: BE6213643172

I-Distribution: BE6213642166

Devise de calcul de la valeur nette d'inventaire

EUR

Distribution des dividendes

La détermination de la valeur du dividende se fait selon les dispositions de l'article 25 des statuts et selon l'article 27 de l'AR du 10 novembre 2006 relatif à la comptabilité, aux comptes annuels et aux rapports périodiques de certains organismes de placement collectif publics à nombre de parts variable.

Le dividende est distribué immédiatement après que l'Assemblée générale en ait décidé.

Le dividende est distribué par l'intermédiaire de la Delen Private Bank SA.

Jour de souscription initiale

Le 7 janvier 2011

Prix de souscription initiale

100 EUR pour les actions de capitalisation et de distribution

Calcul de la valeur nette d'inventaire

Calcul quotidien à J+1, sur la base des cours de clôture de J publiés dans les journaux à J+2, J représentant le jour de clôture de la réception des ordres de souscription et de rachat.

Si J+1 est un jour boursier férié (Euronext Bruxelles fermé) ou est un jour férié officiel en Belgique, le calcul de la valeur nette d'inventaire est reporté au prochain jour boursier ouvrable J+2. La publication dans les journaux se fera à J+3.

Le prix du compartiment est calculé sur la base des derniers prix de clôture connus.

Si les cours de clôture de plus de 20% des actifs sont valorisés sur la base des cours de clôture connus avant la clôture de la période de réception des ordres de souscription et de rachat, ces actifs seront tous valorisés sur la base des cours de clôture du prochain jour boursier ouvrable (art. 193 A.R. 12/11/2012)

Publication de la valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire est calculée quotidiennement et publiée dans la presse financière.

La valeur nette d'inventaire est également disponible sur le site www.cadelam.be, sur le site de beama en utilisant le lien <https://www.beama.be/fr/valeurs-nettes-dinventaire/> et aux guichets des institutions qui assurent le service financier.

Modalités de souscription des parts, de rachat des parts et de changement de compartiment

Les ordres de souscription, de conversion ou de rachat passés chaque jour boursier avant 15 heures (jour J) auprès de l'institution qui assure le service financier, seront exécutés sur la base de la première valeur nette d'inventaire qui suit la réception de l'ordre.

Les souscriptions et rachats seront exécutés 2 jours boursiers plus tard (J+2).

* J = date de clôture de la réception des ordres (tous les jours de bourse sur Euronext Brussels, à l'exception des jours fériés en Belgique) et date de la publication de la valeur nette d'inventaire. L'heure de clôture de la réception des ordres reprise ci-dessus vaut uniquement pour l'institution qui assure le service financier ainsi que pour les distributeurs mentionnés dans le prospectus. Pour les autres distributeurs, l'investisseur est prié de s'informer auprès de ces derniers de l'heure de clôture de la réception des ordres qu'ils pratiquent.

* J+1 = date de calcul de la valeur nette d'inventaire (tous les jours de bourse sur Euronext Brussels, à l'exception des jours fériés en Belgique)

* J+2 = date de paiement ou de remboursement des ordres

Suspension du remboursement des parts

Les prescriptions légales prévues dans les articles 195, 196 et 198/1 de l'A.R. du 12 novembre 2012 seront d'application.

Le compartiment C + F Global Route

Prospectus

Informations concernant le compartiment

1. Présentation

Dénomination

Global Route

Date de constitution

28 novembre 2011

Durée d'existence

Illimitée

2. Informations concernant les placements

Objectifs du compartiment

Le compartiment C+F Global Route a pour objectif d'investir en un large éventail d'instruments financiers du monde entier. La gestion du compartiment sera active et vise à tirer profit des opportunités du marché. La répartition des actifs dans le portefeuille peut être sujette à de grandes fluctuations d'après les circonstances de marché et la conviction des gestionnaires. Le pourcentage d'action peut varier de 0 à 75 %. Il est possible que le compartiment conserve d'importantes liquidités. Le profil de risque de l'investisseur reste assuré.

Les obligations auront principalement une qualité de crédit de « investment grade » (Définition d'« Investment Grade » : dans l'évaluation d'une obligation, la qualité du débiteur est un facteur très important. Il importe en effet de savoir s'il sera en mesure de respecter ses obligations en matière de paiement des intérêts et de remboursement du capital. La plupart des émetteurs obligataires ont recours à des « agences de notation ». Grâce à une évaluation de la situation financière actuelle de l'entreprise, ces agences de notation attribuent une notation – c'est-à-dire un code de valorisation – qui reflète la solvabilité ou le risque de remboursement incomplet du montant prêté. Cette notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de conserver ou de vendre une obligation. Les notations consistent en une ou plusieurs lettres, complétées par des symboles ou des chiffres. Les notations « Investment Grade » sont généralement considérées comme des investissements moins risqués. Les notations inférieures à cette catégorie indiquent quant à elles un risque plus élevé.). Les actions seront principalement investies dans des marchés cultivés et complétés par des marchés en croissance. Les investissements ont pour but un rendement à long terme et essaient d'atteindre une répartition importante du risque géographique et sectorielle.

Politique de placement du compartiment

Catégories d'actifs autorisés :

Dans la mesure autorisée par la législation applicable et pour autant que les investissements font partie de la politique d'investissement décrite ci-dessus, les investissements du fonds se composent de valeurs mobilières et instruments de marché monétaire admis soit sur un marché réglementé, aussi bien dans l'Espace économique européen qu'en dehors, soit sur un autre marché secondaire d'un État membre de l'Espace économique européen, soit sur un marché d'un État non membre de l'Espace économique européen qui applique des dispositions équivalentes à celles prévues par la directive 2001/34/CE, soit sur un autre marché secondaire pour autant que ce marché soit réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public.

Également des valeurs mobilières nouvellement émises, parts d'organismes de placement collectif, répondant oui ou non aux conditions prévues par la directive 2009/65/CE et se situant ou non dans un État membre de l'Espace économique européen, instruments dérivés, autres valeurs mobilières et instruments de marché monétaire et liquidités pour autant que ces valeurs mobilières et instruments du marché monétaire soient compatibles avec les objectifs du compartiment.

Les investissements autorisés, valeurs mobilières et liquidités sont régis par les dispositions de l'article 7 de la Loi du 3 août 2012. Ils sont décrits dans les articles 69 à 87 de l'A.R. du 12 novembre 2012 ainsi que dans les statuts de la société.

Caractéristiques des obligations et des titres de créances :

Les obligations et les titres de créances dans lesquels le compartiment investit sont émis par tout type d'émetteurs : états, collectivités publiques territoriales, organismes publics internationaux, sociétés privées, Les obligations auront principalement une qualité de crédit de « investment grade ». La durée est généralement en ligne avec le marché. Le gestionnaire a cependant la faculté de s'en écarter en fonction de son opinion sur l'évolution future des taux.

Opérations sur instruments financiers dérivés autorisées :

Le compartiment peut recourir à l'**utilisation d'instruments financiers dérivés tant à titre de couverture qu'en vue de la réalisation des objectifs de placement**. Les instruments financiers dérivés utilisés ont comme sous-jacents des actions ou indices d'actions ou titres comparables à des actions (options, futures, contrats à terme, swaps, ...), des obligations ou indices d'obligations ou titres comparables à des obligations (interest rate swaps, contrats à terme, credit default swaps, futures, ...) ou des liquidités en diverses devises. Cette liste n'est pas limitative et dépend des objectifs de placement du compartiment. En règle générale, ces instruments servent à répliquer ou à neutraliser de manière plus pointue et plus souple les risques inhérents à des investissements dans les titres sous-jacents et leur utilisation n'augmente pas les risques en soi. Si les instruments utilisés ne sont pas négociables sur un marché réglementé, il faut que les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative du compartiment, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur. Les instruments dérivés de gré à gré sont du type simplifié.

Limites de la politique de placement :

Le compartiment peut contracter un emprunt jusqu'à 10% de son actif net, pour autant qu'il s'agisse d'emprunt à court terme ayant pour but de résoudre un problème de liquidité.

Indice de référence:

Le fonds est géré activement.

Le fonds est géré en référence à un indice de référence vu que les performances du fonds sont comparées à l'indice de référence composé de 10% Solactive Europe 600 Net Return Index, 10% Solactive US Large & Midcap Net Return Index, 4% Solactive GBS Emerging Markets All Cap USD Net Return Index, 1% Solactive GBS Japan Large & Mid Cap Net Return Index, 35% Solactive Euro IG Corporate Index, 35% Solactive Eurozone Government Bond Index, en 5% Solactive Euro HY Corporate Index. La composition du portefeuille peut être complètement différente de celle de l'indice de référence.

Description de la stratégie générale visant à couvrir le risque de change :

Dans le but de couvrir le risque de change la Sicav peut procéder dans certains cas (lorsque la Sicav estime que les conditions du marché comportent un risque de change accru) à des achats ou des ventes à terme de devises. L'importance de la couverture dépendra de l'importance du risque de change encouru. **Ces transactions n'ont aucune influence sur le profil de risque du compartiment.**

Aspects sociaux, éthiques et environnementaux :

Le compartiment favorise les caractéristiques environnementales et sociales mais n'a pas pour objectif la réalisation d'un objectif environnemental ou social. Le compartiment n'a pas adopté d'indice comme référence. Le compartiment respecte les obligations de transparence de l'article 8(1) du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 relatif à la publication d'informations sur le développement durable dans le secteur des services financiers ("SFDR"). Le compartiment vise un minimum de 100% qui est aligné suivant les caractéristiques E/S. Il n'est pas prévu de détenir des investissements durables en portefeuille, mais le compartiment peut en détenir. *Les politiques contraignantes* concernant les aspects sociaux, éthiques et environnementaux sont appliquées à 100 % du portefeuille, de sorte que le compartiment vise à être aligné à 100 %.

Les caractéristiques environnementales ou sociales sont intégrées par la société de gestion dans le processus d'investissement du compartiment et appliquées à l'ensemble du portefeuille de la manière suivante :

- Pour l'application de la politique d'exclusion, veuillez-vous référer à la section intitulée "Informations sur les aspects sociaux, éthiques et environnementaux" ci-dessus dans la section générale du présent prospectus.
- Prise en compte des paramètres non financiers. Outre les paramètres financiers tels que le chiffre d'affaire, les bénéfices, les marges et la part de marché des sociétés dans lesquelles le compartiment investit, des paramètres non financiers sont également pris en compte. Ces paramètres non financiers sont mesurés à l'aide d'un score ESG. La méthodologie utilisée pour calculer le score ESG est décrite dans la section intitulée "Informations sur les aspects environnementaux, sociaux et éthiques" ci-dessus dans la section générale du présent prospectus. Les entreprises dont le score de risque ESG dépasse le seuil de "risque sévère" ne sont pas prises en compte dans la sélection de la société de gestion. Pour la définition du seuil, veuillez-vous référer à la politique d'exclusion disponible sur <https://www.cadelam.be/fr/documents>. Outre l'exclusion, le score ESG fait partie intégrante de la

procédure de décision d'investissement. La société de gestion maintient le score moyen de risque ESG du compartiment aussi bas que possible en sous-pondérant les investissements ayant un score de risque élevé et en considérant ceux ayant un score de risque faible. Le score ESG intègre les questions environnementales et/ou sociales et les risques tels que le respect des droits de l'homme, la bonne gouvernance, la protection et la sécurité des données et la diversité. Selon le secteur ou l'entreprise, la matérialité d'un risque est prise en compte. Par exemple, pour le secteur de l'énergie, l'impact sur les émissions de CO2, pour les médias sociaux le respect de la vie privée et pour le secteur financier, l'éthique des affaires est considérée comme contraignante. Si ces risques ne sont pas correctement gérés, l'entreprise reçoit un score de risque plus élevé, ce qui entraîne une sous-pondération ou une exclusion du portefeuille.

Les thèmes ESG importants se concentrent sur un sujet, ou un ensemble de sujets connexes, qui nécessitent un ensemble commun d'initiatives de gestion ou un type de surveillance similaire. Par exemple, les sujets du recrutement, du développement, de la diversité, de l'engagement des employés et des relations industrielles relèvent tous du thème ESG important du capital humain. L'évaluation des thèmes ESG importants se fait au niveau des sous-secteurs et est revue annuellement par un processus complet et structuré. Au niveau de l'entreprise, un ou des thèmes ESG importants peuvent être supprimés s'ils ne sont pas pertinents pour le modèle économique de l'entreprise. Pour les émetteurs souverains, on utilise une mesure dite du risque pays, qui analyse la combinaison de la richesse d'un pays avec des paramètres ESG tels que l'utilisation des terres, le filet de sécurité sociale et l'efficacité institutionnelle. De plus amples informations sur la politique d'intégration ESG sont disponibles sur <https://www.cadelam.be/fr/documents>.

- Pour l'application de la politique d'engagement, veuillez-vous référer à la section "Informations sur les aspects sociaux, éthiques et environnementaux" ci-dessus dans la section générale de ce prospectus.
- La bonne gouvernance est prise en compte de deux manières : en utilisant l'analyse de la conformité au Pacte mondial des Nations unies, les contrevenants flagrants à la bonne gouvernance sont exclus du portefeuille (voir la politique d'exclusion). Grâce à l'intégration et à l'engagement, la bonne gouvernance est incluse comme paramètre dans le processus d'investissement. Si cela s'avère insuffisant, il est décidé de ne pas investir dans un placement particulier.
- La société de gestion évalue le respect de la méthodologie de sélection dans le cadre du processus d'investissement.

Lorsque le compartiment investit par le biais de produits dérivés, il est tenu compte du caractère environnemental ou social de la contrepartie ou au niveau de l'actif sous-jacent.

Pour plus d'informations sur la politique ESG, les sources des données sur lesquelles se fondent les décisions d'investissement présentant des caractéristiques environnementales ou sociales, les explications sur ce qu'il adviendra des actifs sélectionnés s'ils ne répondent plus aux critères contraignants fixés pour respecter les caractéristiques environnementales et sociales et la fréquence de l'évaluation visant à déterminer si les actifs sélectionnés répondent toujours aux critères contraignants, veuillez consulter le site <https://www.cadelam.be/fr/documents>.

Taxonomie européenne

Bien que le compartiment promeuve des caractéristiques environnementales et/ou sociales, il ne s'engage pas à investir dans des activités économiques écologiquement durables au sens du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 établissant un cadre pour la promotion des investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 ("règlement taxonomique"). Par conséquent, le pourcentage d'investissements alignés sur la taxonomie est donc de 0%. Il n'est toutefois pas exclu que certains investissements sous-jacents soient alignés de manière non intentionnelle sur les critères du Règlement Taxonomie.

Les investissements sous-jacents du compartiment qui ne seraient pas alignés sur les critères du Règlement Taxonomie ne prennent pas en compte les critères européens pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

MODÈLES D'INFORMATION PRÉCONTRACTUELLE

Le modèle d'information précontractuelle pour ce compartiment figure à l'annexe 2 du présent prospectus.

Profil de risque du compartiment

La valeur d'une part peut augmenter ou diminuer, ainsi, l'investisseur pourrait recevoir moins que sa mise de départ.

Conformément au règlement (UE) 2017/653 complétant le règlement (UE) 1286/2014, un indicateur synthétique de risque (ISR) a été déterminé. L'indicateur synthétique de risque est un guide sur le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres produits. Il indique la probabilité que les investisseurs perdent sur le produit en raison de l'évolution du marché ou parce qu'il n'y a pas d'argent pour le paiement. Celui-ci donne une indication numérique du rendement possible du fonds, mais également du risque qui l'accompagne, calculé dans la devise de référence du fonds. L'indicateur se présente sous forme d'un nombre compris entre 1 et 7. Un chiffre plus élevé présente un rendement potentiel plus élevé, mais ce rendement est également plus imprévisible. Des pertes plus élevées sont également possibles. La plus basse catégorie n'est pas synonyme d'investissement sans risque. Toutefois, comparé à un chiffre plus élevé, un chiffre inférieur présente en principe un rendement plus faible, mais un rendement plus prévisible.

L'indicateur synthétique de risque et de rendement est régulièrement évalué et peut augmenter ou diminuer sur base des données historiques. Les données historiques ne constituent pas toujours une indication fiable du profil de risque futur du fonds.

Le chiffre le plus récent est repris dans les document d'informations clés pour l'investisseur dans le paragraphe « Profil de risque et de rendement »

Description des autres risques jugés pertinents et significatifs, tels qu'évalués par le compartiment :

- Risque de marché : MOYEN
Le risque de fluctuation de la valeur nette d'inventaire du compartiment étant directement lié à l'évolution du prix des actifs dans lesquels le portefeuille est investi. Ce risque est partiellement atténué par la diversification entre différentes classes d'actifs.
- Risque de performance : ELEVE
Étant donné que C+F Global Route investit exclusivement en instruments financiers (dont des actions) du monde entier et cotés en Bourse et étant donné qu'une gestion plus active peut être pratiquée, permettant notamment l'utilisation d'instruments financiers dérivés, les rendements futurs sont plus incertains que les rendements d'instruments de cash et/ou des titres à revenus fixe.
- Risque d'inflation : MOYEN
Le risque d'inflation dépend de l'inflation et le type d'effet y susceptible. Si le portefeuille contient des obligations le risque d'inflation est moyen, autrement il n'y a pas de risque d'inflation. Étant donné le compartiment investit également en obligations, le risque d'inflation est moyen.
- Risque de crédit : MOYEN
Le risque de crédit est le risque que l'émetteur ou une des contreparties fasse défaut. Comme le compartiment C+F Global Route peut investir plus de 25% en obligations ayant un rating inférieur à investment grade, le risque de crédit est moyen.
- Risque de durabilité: FAIBLE.
Étant donné qu'il existe un faible impact réel ou potentiel causé par des événements ou des situations environnementales, sociales ou de gouvernance ("ESG") sur la valeur des investissements du compartiment.
- Risque de liquidité: FAIBLE
Le risque qu'une position ne soit pas réglée à temps en raison d'une liquidité limitée ou ne soit pas réglée au prix souhaité est faible.

L'appréciation du profil de risque de l'OPCVM et/ou de l'investisseur type est basée sur une recommandation de l'Association belge des Asset Managers qui peut être consultée sur le site internet www.beama.be.

Profil de risque de l'investisseur type

Horizon de placement conseillé : 6 ans.

Ce compartiment s'adresse plus particulièrement à des investisseurs présentant un profil de risque dynamique.

Ces informations sont données à titre indicatif et n'entraînent aucun engagement de la part de la Société.

3. Informations d'ordre économique

Commissions et frais

Commissions et frais non récurrents supportés par l'investisseur (en EUR ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire par action)			
	Entrée	Sortie	Changement de compartiment
Commission de commercialisation	Classe "C" : maximum 2% négociable Classe "I" et "H" : --	--	Éventuellement la différence entre la commission de commercialisation du nouveau et de l'actuel compartiment.
Frais administratifs ➤			
TOB	--	Actions de capitalisation : 1,32% avec un maximum de 4.000 EUR	Cap. -> Cap./Dis. : 1,32% avec un maximum de 4.000 EUR

Commissions et frais récurrents supportés par le compartiment (en EUR ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire des actifs)	
Rémunération de la gestion du portefeuille d'investissement	Classe 'C': maximum 1,30% par an Classe 'I': maximum 0,35% par an
Commission de performance	--
Rémunération de la gestion administrative	0,05% par an
Rémunération compliance et gestion des risques	0,05% par an
Rémunération de la commercialisation	--
Rémunération du service financier	--
Rémunération du dépositaire	0,05% par an
Rémunération du commissaire	4.314,24 EUR (TVA exclue, soumis à indexation annuelle le 1/1)
Rémunération des administrateurs	1.400 EUR par administrateur indépendant
Rémunération des personnes physiques chargées de la direction effective	--
Taxe annuelle	Classe "C" : 0,0925%; Classe "I" et "H" : 0,01% des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente
Autres frais (estimation sur base des chiffres de l'exercice 2022)	0,01% par an (rémunération des autorités de contrôle, taxes, publications et autres).

4. Informations concernant les parts et leur négociation

Types de parts offertes au public

Classe « C » : actions de capitalisation et de distribution, dématérialisées -ou nominatives

Classe « I » : action de capitalisation et de distribution, dématérialisées -ou nominatives.

Classe « H » : action de capitalisation et de distribution, dématérialisées -ou nominatives.

Codes ISIN

C-Capitalisation: BE6229473366

C-Distribution: BE6229474372

I-Capitalisation: BE6229476393

I-Distribution: BE6229477409

H-Capitalisation: BE6278332075

H-Distribution: BE6278333081

Devise de calcul de la valeur nette d'inventaire

EUR

Distribution des dividendes

La détermination de la valeur du dividende se fait selon les dispositions de l'article 25 des statuts et selon l'article 27 de l'AR du 10 novembre 2006 relatif à la comptabilité, aux comptes annuels et aux rapports périodiques de certains organismes de placement collectif publics à nombre de parts variable.

Le dividende est distribué immédiatement après que l'Assemblée générale en ait décidé.

Le dividende est distribué par l'intermédiaire de la Delen Private Bank SA.

Jour de souscription initiale

Pour la classe "C" et "I": le 9 décembre 2011

Pour la classe 'H': le 4 mai 2015

Prix de souscription initiale

100 EUR pour les actions de capitalisation et de distribution

Calcul de la valeur nette d'inventaire

Calcul quotidien à J+1, sur la base des cours de clôture de J publiés dans les journaux à J+2, J représentant le jour de clôture de la réception des ordres de souscription et de rachat.

Si J+1 est un jour boursier férié (Euronext Bruxelles fermé) ou est un jour férié officiel en Belgique, le calcul de la valeur nette d'inventaire est reporté au prochain jour boursier ouvrable J+2. La publication dans les journaux se fera à J+3.

Le prix du compartiment est calculé sur la base des derniers prix de clôture connus.

Si les cours de clôture de plus de 20% des actifs sont valorisés sur la base des cours de clôture connus avant la clôture de la période de réception des ordres de souscription et de rachat, ces actifs seront tous valorisés sur la base des cours de clôture du prochain jour boursier ouvrable (art. 193 A.R. 12/11/2012)

Publication de la valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire est calculée quotidiennement et publiée dans la presse financière.

La valeur nette d'inventaire est également disponible sur le site www.cadelam.be, sur le site de beama en utilisant le lien <https://www.beama.be/fr/valeurs-nettes-dinventaire/> et aux guichets des institutions qui assurent le service financier.

Modalités de souscription des parts, de rachat des parts et de changement de compartiment

Les ordres de souscription, de conversion ou de rachat de toutes les classes d'actions, à l'exception de la classe 'H', passés chaque jour boursier avant 15 heures (jour J) auprès de l'institution qui assure le service financier, seront exécutés sur la base de la première valeur nette d'inventaire qui suit la réception de l'ordre.

Les demandes de souscription, de conversion ou de rachat de la classe d'actions 'H' passés chaque jour boursier avant 16 heures (jour J) auprès de l'institution qui assure le service financier, seront exécutés sur la base de la première valeur nette d'inventaire qui suit la réception de l'ordre.

Les souscriptions et rachats seront exécutés 2 jours boursiers plus tard (J+2).

* J = date de clôture de la réception des ordres (tous les jours de bourse sur Euronext Brussels, à l'exception des jours fériés en Belgique) et date de la publication de la valeur nette d'inventaire. L'heure de clôture de la réception des ordres reprise ci-dessus vaut uniquement pour l'institution qui assure le service financier ainsi que pour les distributeurs mentionnés dans le prospectus. Pour les autres distributeurs, l'investisseur est prié de s'informer auprès de ces derniers de l'heure de clôture de la réception des ordres qu'ils pratiquent.

* J+1 = date de calcul de la valeur nette d'inventaire (tous les jours de bourse sur Euronext Brussels, à l'exception des jours fériés en Belgique)

* J+2 = date de paiement ou de remboursement des ordres

Suspension du remboursement des parts

Les prescriptions légales prévues dans les articles 195, 196 et 198/1 de l'A.R. du 12 novembre 2012 seront d'application.

Le compartiment C + F Immo Rente

Prospectus

Informations concernant le compartiment

1. Présentation

Dénomination

Immo Rente

Date de constitution

26 avril 2013

Durée d'existence

Illimitée

2. Informations concernant les placements

Objectifs du compartiment

Le compartiment 'C+F Immo Rente' vise un rendement élevé et la stabilité. Il a pour objectif d'investir un minimum de 50% en valeurs mobilières qui sont principalement représentatives du secteur immobilier au sens large. Ces valeurs mobilières comprennent notamment les Sicafi, les actions d'entreprises investissant dans l'immobilier, les sociétés immobilières ou le développement immobilier, les certificats immobiliers, etc.

Le compartiment peut également investir de manière complémentaire dans d'autres secteurs avec l'accent sur le rendement élevé. Le compartiment peut en outre investir en obligations jouissant au minimum de la notation « investment grade » (Définition d'« Investment Grade » : dans l'évaluation d'une obligation, la qualité du débiteur est un facteur très important. Il importe en effet de savoir s'il sera en mesure de respecter ses obligations en matière de paiement des intérêts et de remboursement du capital. La plupart des émetteurs obligataires ont recours à des « agences de notation ». Grâce à une évaluation de la situation financière actuelle de l'entreprise, ces agences de notation attribuent une notation – c'est-à-dire un code de valorisation – qui reflète la solvabilité ou le risque de remboursement incomplet du montant prêté. Cette notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de conserver ou de vendre une obligation. Les notations consistent en une ou plusieurs lettres, complétées par des symboles ou des chiffres. Les notations « Investment Grade » sont généralement considérées comme des investissements moins risqués. Les notations inférieures à cette catégorie indiquent quant à elles un risque plus élevé.), en instruments de trésorerie et en liquidités.

Politique de placement du compartiment

Catégories d'actifs autorisés :

Dans la mesure autorisée par la législation applicable et pour autant que les investissements font partie de la politique d'investissement décrite ci-dessus, les investissements du fonds se composent de valeurs mobilières et instruments de marché monétaire admis soit sur un marché réglementé, aussi bien dans l'Espace économique européen qu'en dehors, soit sur un autre marché secondaire d'un État membre de l'Espace économique européen, soit sur un marché d'un État non membre de l'Espace économique européen qui applique des dispositions équivalentes à celles prévues par la directive 2001/34/CE, soit sur un autre marché secondaire pour autant que ce marché soit réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public.

Également des valeurs mobilières nouvellement émises, parts d'organismes de placement collectif, répondant oui ou non aux conditions prévues par la directive 2009/65/CE et se situant ou non dans un État membre de l'Espace économique européen, instruments dérivés, autres valeurs mobilières et instruments de marché monétaire et liquidités pour autant que ces valeurs mobilières et instruments du marché monétaire soient compatibles avec les objectifs du compartiment.

Les investissements autorisés, valeurs mobilières et liquidités sont régis par les dispositions de l'article 7 de la loi du 3 août 2012. Ils sont décrits dans les articles 69 à 87 de l'A.R. du 12 novembre 2012 ainsi que dans les statuts de la société.

Opérations sur instruments financiers dérivés autorisés :

Le compartiment peut recourir à **l'utilisation d'instruments financiers dérivés tant à titre de couverture qu'en vue de la réalisation des objectifs de placement**. Les instruments financiers dérivés utilisés ont comme sous-jacents des actions ou indices d'actions ou titres comparables à des actions (options, futures, contrats à terme, swaps, ...), des obligations ou indices d'obligations ou titres comparables à des obligations (interest rate swaps, contrats à terme, credit default swaps, futures, ...) ou des liquidités en diverses devises. Cette liste n'est pas limitative et dépend des objectifs de placement du compartiment. En règle générale, ces instruments servent à répliquer ou à neutraliser de manière plus pointue et plus souple les risques inhérents à des investissements dans les titres sous-jacents et leur utilisation n'augmente pas les risques en soi. Si les instruments utilisés ne sont pas négociables sur un marché réglementé, il faut que les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative du compartiment, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur. Les instruments dérivés de gré à gré sont du type simplifié.

Limites de la politique de placement :

Le compartiment peut contracter un emprunt jusqu'à 10% de son actif net, pour autant qu'il s'agisse d'emprunt à court terme ayant pour but de résoudre un problème de liquidité.

Stratégie spécifique :

Le compartiment investira un minimum de 50% en valeurs mobilières principalement représentatives du secteur immobilier.

Indice de référence :

Le fonds est géré activement.

Le fonds n'est pas géré en référence à un indice de référence.

Risque de concentration

Si la composition du portefeuille doit respecter des règles et limites générales prescrites par la loi ou les statuts, il n'en reste pas moins qu'une concentration de risques peut se produire dans des catégories d'actifs ou dans des secteurs économiques ou géographiques plus restreints.

Caractéristiques des obligations et des titres de créances :

Les obligations et les titres de créances relatifs à l'immobilier peuvent avoir une notation inférieure à « investment grade » ou ne pas avoir de notation.

Les autres obligations et titres de créances ont au minimum la notation « investment grade ». Aucune politique particulière n'est définie en matière de durée ; celle-ci est déterminée librement dans le cadre de la gestion.

Description de la stratégie générale visant à couvrir le risque de change :

Dans le but de couvrir le risque de change la Sicav peut procéder dans certains cas (lorsque la Sicav estime que les conditions du marché comportent un risque de change accru) à des achats ou des ventes à terme de devises. L'importance de la couverture dépendra de l'importance du risque de change encouru. **Ces transactions n'ont aucune influence sur le profil de risque du compartiment.**

Investissements en autres organismes de placement collectif :

Le compartiment investira maximum 10% de ces propres actifs en parts d'autres organismes de placement collectif

Aspects sociaux, éthiques et environnementaux :

Le compartiment favorise les caractéristiques environnementales et sociales mais n'a pas pour objectif la réalisation d'un objectif environnemental ou social. Le compartiment n'a pas adopté d'indice comme référence. Le compartiment respecte les obligations de transparence de l'article 8(1) du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 relatif à la publication d'informations sur le développement durable dans le secteur des services financiers ("SFDR"). Le compartiment vise un minimum de 100% qui est aligné suivant les caractéristiques E/S. Il n'est pas prévu de détenir des investissements durables en portefeuille, mais le compartiment peut en détenir. *Les politiques contraignantes* concernant les aspects sociaux, éthiques et environnementaux sont appliquées à 100 % du portefeuille, de sorte que le compartiment vise à être aligné à 100 %.

Les caractéristiques environnementales ou sociales sont intégrées par la société de gestion dans le processus d'investissement du compartiment et appliquées à l'ensemble du portefeuille de la manière suivante :

- Pour l'application de la politique d'exclusion, veuillez-vous référer à la section intitulée "Informations sur les aspects sociaux, éthiques et environnementaux" ci-dessus dans la section générale du présent prospectus.

- Prise en compte des paramètres non financiers. Outre les paramètres financiers tels que le chiffre d'affaire, les bénéfices, les marges et la part de marché des sociétés dans lesquelles le compartiment investit, des paramètres non financiers sont également pris en compte. Ces paramètres non financiers sont mesurés à l'aide d'un score ESG. La méthodologie utilisée pour calculer le score ESG est décrite dans la section intitulée "Informations sur les aspects environnementaux, sociaux et éthiques" ci-dessus dans la section générale du présent prospectus. Les entreprises dont le score de risque ESG dépasse le seuil de "risque sévère" ne sont pas prises en compte dans la sélection de la société de gestion. Pour la définition du seuil, veuillez-vous référer à la politique d'exclusion disponible sur <https://www.cadelam.be/fr/documents>. Outre l'exclusion, le score ESG fait partie intégrante de la procédure de décision d'investissement. La société de gestion maintient le score moyen de risque ESG du compartiment aussi bas que possible en sous-pondérant les investissements ayant un score de risque élevé et en considérant ceux ayant un score de risque faible. Le score ESG intègre les questions environnementales et/ou sociales et les risques tels que le respect des droits de l'homme, la bonne gouvernance, la protection et la sécurité des données et la diversité. Selon le secteur ou l'entreprise, la matérialité d'un risque est prise en compte. Par exemple, pour le secteur de l'énergie, l'impact sur les émissions de CO2, pour les médias sociaux le respect de la vie privée et pour le secteur financier, l'éthique des affaires est considérée comme contraignante. Si ces risques ne sont pas correctement gérés, l'entreprise reçoit un score de risque plus élevé, ce qui entraîne une sous-pondération ou une exclusion du portefeuille.

Les thèmes ESG importants se concentrent sur un sujet, ou un ensemble de sujets connexes, qui nécessitent un ensemble commun d'initiatives de gestion ou un type de surveillance similaire. Par exemple, les sujets du recrutement, du développement, de la diversité, de l'engagement des employés et des relations industrielles relèvent tous du thème ESG important du capital humain. L'évaluation des thèmes ESG importants se fait au niveau des sous-secteurs et est revue annuellement par un processus complet et structuré. Au niveau de l'entreprise, un ou des thèmes ESG importants peuvent être supprimés s'ils ne sont pas pertinents pour le modèle économique de l'entreprise. Pour les émetteurs souverains, on utilise une mesure dite du risque pays, qui analyse la combinaison de la richesse d'un pays avec des paramètres ESG tels que l'utilisation des terres, le filet de sécurité sociale et l'efficacité institutionnelle. De plus amples informations sur la politique d'intégration ESG sont disponibles sur <https://www.cadelam.be/fr/documents>.

- Pour l'application de la politique d'engagement, veuillez-vous référer à la section "Informations sur les aspects sociaux, éthiques et environnementaux" ci-dessus dans la section générale de ce prospectus.
- La bonne gouvernance est prise en compte de deux manières : en utilisant l'analyse de la conformité au Pacte mondial des Nations unies, les contrevenants flagrants à la bonne gouvernance sont exclus du portefeuille (voir la politique d'exclusion). Grâce à l'intégration et à l'engagement, la bonne gouvernance est incluse comme paramètre dans le processus d'investissement. Si cela s'avère insuffisant, il est décidé de ne pas investir dans un placement particulier.
- La société de gestion évalue le respect de la méthodologie de sélection dans le cadre du processus d'investissement.

Lorsque le compartiment investit par le biais de produits dérivés, il est tenu compte du caractère environnemental ou social de la contrepartie ou au niveau de l'actif sous-jacent.

Pour plus d'informations sur la politique ESG, les sources des données sur lesquelles se fondent les décisions d'investissement présentant des caractéristiques environnementales ou sociales, les explications sur ce qu'il adviendra des actifs sélectionnés s'ils ne répondent plus aux critères contraignants fixés pour respecter les caractéristiques environnementales et sociales et la fréquence de l'évaluation visant à déterminer si les actifs sélectionnés répondent toujours aux critères contraignants, veuillez consulter le site <https://www.cadelam.be/fr/documents>.

Taxonomie européenne

Bien que le compartiment promeuve des caractéristiques environnementales et/ou sociales, il ne s'engage pas à investir dans des activités économiques écologiquement durables au sens du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 établissant un cadre pour la promotion des investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 ("règlement taxonomique"). Par conséquent, le pourcentage d'investissements alignés sur la taxonomie est donc de 0%. Il n'est toutefois pas exclu que certains investissements sous-jacents soient alignés de manière non intentionnelle sur les critères du Règlement Taxonomie.

Les investissements sous-jacents du compartiment qui ne seraient pas alignés sur les critères du Règlement Taxonomie ne prennent pas en compte les critères européens pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

MODÈLES D'INFORMATION PRÉCONTRACTUELLE

Le modèle d'information précontractuelle pour ce compartiment figure à l'annexe 2 du présent prospectus.

Profil de risque du compartiment

La valeur d'une part peut augmenter ou diminuer, ainsi, l'investisseur pourrait recevoir moins que sa mise.

Conformément au règlement (UE) 2017/653 complétant le règlement (UE) 1286/2014, un indicateur synthétique de risque (ISR) a été déterminé. L'indicateur synthétique de risque est un guide sur le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres produits. Il indique la probabilité que les investisseurs perdent sur le produit en raison de l'évolution du marché ou parce qu'il n'y a pas d'argent pour le paiement. Celui-ci donne une indication numérique du rendement possible du fonds, mais également du risque qui l'accompagne, calculé dans la monnaie de référence du fonds. L'indicateur se présente sous forme d'un nombre compris entre 1 et 7. Un chiffre plus élevé présente un rendement potentiel plus élevé, mais ce rendement est également plus imprévisible. Des pertes plus élevées sont également possibles. La plus basse catégorie n'est pas synonyme d'investissement sans risque. Toutefois, comparé à un chiffre plus élevé, un chiffre inférieur présente en principe un rendement plus faible, mais un rendement plus prévisible.

L'indicateur synthétique de risque et de rendement est régulièrement évalué et peut augmenter ou diminuer sur base des données historiques. Les données historiques ne constituent pas toujours une indication fiable du profil de risque futur du fonds.

Le chiffre le plus récent est repris dans les document d'informations clés pour l'investisseur dans le paragraphe « Profil de risque et de rendement »

Description des autres risques jugés pertinents et significatifs, tels qu'évalués par le compartiment :

- Risque de marché : ELEVE
Risque que la valeur du compartiment diminue sous l'influence d'une fluctuation/baisse générale du marché dans lequel le compartiment investit. Etant donné que C+F Immo Rente investit au minimum 50% dans des titres immobiliers, le risque de marché est élevé.
- Risque de crédit : MOYEN
Le risque de crédit est le risque que l'émetteur ou une des contreparties fasse défaut. Comme le compartiment C+F Immo Rente investit en obligations du secteur immobilier ayant un rating inférieur à investment grade, le risque de crédit est moyen.
- Risque de performance : ELEVE
Comme C+F Immo Rente a pour objectif d'investir un minimum de 50% en valeurs mobilières qui sont principalement représentatives du secteur immobilier au sens large, les performances futures présentent une plus grande incertitude.
- Risque de liquidité : MOYEN
Étant donné que C+F Immo Rente investit pour un minimum de 50% en valeurs mobilières du secteur immobilier au sens large, le risque de liquidité peut être qualifié de moyen.
- Risque de concentration : MOYEN
Étant donné que le portefeuille met l'accent sur les actions du secteur immobilier, le risque de concentration peut être qualifié de moyen.
- Risque d'inflation : MOYEN
Le risque d'inflation dépend de l'inflation et le type d'effet y susceptible. Si le portefeuille contient des obligations le risque d'inflation est moyen, autrement il n'y a pas de risque d'inflation. Étant donné que le compartiment investit entre autre en obligations, le risque d'inflation est moyen.
- Risque de durabilité: MOYEN.
Étant donné qu'il existe un impact moyen réel ou potentiel causé par des événements ou des situations environnementales, sociales ou de gouvernance ("ESG") sur la valeur des investissements du compartiment.

L'appréciation du profil de risque de l'OPCVM et/ou de l'investisseur type est basée sur une recommandation de l'Association belge des Asset Managers qui peut être consultée sur le site internet www.beama.be.

Profil de risque de l'investisseur type

La personne qui investit en C+F Immo Rente opte pour un investissement en actions et obligations, via un OPCVM, et vise à une croissance graduelle de son patrimoine à moyen terme. Il possède une connaissance limitée des marchés financiers et accepte les risques élevés inhérents à un placement en actions et obligations.

L'horizon d'investissement conseillé est 6 ans.

3. Informations d'ordre économique

Commissions et frais

Commissions et frais non récurrents supportés par l'investisseur (en € ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire par action)			
	Entrée	Sortie	Changement de compartiment
Commission de commercialisation	Classe 'C' : Max 2% négociable Classe 'D' et 'J' : Max 3% négociable Classe 'H' et 'P' : --	--	Éventuellement la différence entre la commission de commercialisation du nouveau et de l'actuel compartiment
Frais administratifs		--	--
Montant destiné à couvrir les frais d'acquisition/de réalisation des actifs	--	--	--
TOB	--	Parts de capitalisation : 1,32% avec un maximum de 4.000 EUR	Cap.→ Cap/Dis.: 1,32% avec un maximum de 4.000 EUR

Commissions et frais récurrents supportés par le compartiment (en EUR ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire des actifs)	
Rémunération de la gestion du portefeuille d'investissement	Classe 'C' : maximum 1,20% par an Classe 'D' : maximum 0,25% par an Classe 'J' : maximum 0,55% par an Classe 'P' : maximum 0,225% par an
Commission de performance	--
Rémunération de la gestion administrative	0,30% par an avec un minimum de 25.750 EUR
Rémunération compliance et gestion des risques	0,05% par an
Rémunération de la commercialisation	Classe 'D' : 1,00% par an Classe 'J' : 0,60% par an
Rémunération du service financier	--
Rémunération du dépositaire	0,05% par an
Rémunération du commissaire	4.314,24 EUR (TVA exclue, soumis à indexation annuelle le 1/1)
Rémunération des administrateurs	1.400 EUR par administrateur indépendant
Rémunération des personnes physiques chargées de la direction effective	--
Taxe annuelle	Classe 'C', 'D', 'J' et 'P' 0,0925% ; Classe 'H' 0,01% des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente
Autres frais (estimation sur base des chiffres de l'exercice 2022)	0,03% par an (rémunération des autorités de contrôle, taxes, publications et autres).

Existence de fee-sharing agreements

La détermination de la rémunération des différents intervenants dans la Sicav tiendra notamment compte des prix généralement pratiqués dans le marché. Un équilibre sera toutefois recherché entre une position suffisamment concurrentielle d'une part et une rémunération attrayante pour les différents apporteurs de savoir-faire et d'expertise d'autre part.

4. Informations concernant les parts et leur négociation

Types de parts offertes au public

Classe « C » : actions de capitalisation et de distribution, dématérialisées -ou nominatives

Classe « H » : actions de capitalisation et de distribution, dématérialisées -ou nominatives

Classe « P » : actions de capitalisation et de distribution, dématérialisées -ou nominatives

Classe « D » : actions de capitalisation et de distribution, dématérialisées -ou nominatives

Classe « J » : actions de capitalisation et de distribution, dématérialisées -ou nominatives

Codes ISIN

C-Capitalisation: BE6251904601

C-Distribution: BE6251905616

H-Capitalisation: BE6295193872

H-Distribution: BE6295194888

P-Capitalisation: BE6300511704

P-Distribution: BE6300512710

D- Capitalisation: BE6336036932

D- Distribution: BE6336037948

J- Capitalisation: BE6336038953

J- Distribution: BE6336039969

Devise de calcul de la valeur nette d'inventaire

EUR

Distribution des dividendes

La détermination de la valeur du dividende se fait selon les dispositions de l'article 25 des statuts et selon l'article 27 de l'AR du 10 novembre 2006 relatif à la comptabilité, aux comptes annuels et aux rapports périodiques de certains organismes de placement collectif publics à nombre de parts variable.

Le dividende est distribué immédiatement après que l'Assemblée générale en ait décidé.

Le dividende est distribué par l'intermédiaire de la Delen Private Bank SA.

Jour de souscription initiale

Classe 'C' : Lancement le 26 avril 2013 suite à une fusion par acquisition du fonds Athena Immo Rente.

Classe 'H' : le 13 mai 2017.

Classe 'P' : le 13 décembre 2017.

Classe 'D' : le 1 septembre 2022

Classe 'J' : le 1 septembre 2022

Prix de souscription initiale

Classe 'C' : Lancement le 26 avril 2013 suite à une fusion par acquisition du fonds Athena Immo Rente. Le prix de souscription initiale d'Athena Immo Rente était de 98,00 EUR. Tous les documents publiés tiendront compte des données historiques d'Athena Immo Rente.

Classe 'H' et 'P' : 100 EUR.

Classe 'D' : 141,89 EUR.

Classe 'J' : 247,91 EUR.

Calcul de la valeur nette d'inventaire

Calcul quotidien à J+1, sur la base des cours de clôture de J publiés dans les journaux à J+2, J représentant le jour de clôture de la réception des ordres de souscription et de rachat.

Si J+1 est un jour boursier férié (Euronext Bruxelles fermé) ou est un jour férié officiel en Belgique, le calcul de la valeur nette d'inventaire est reporté au prochain jour boursier ouvrable J+2. La publication dans les journaux se fera à J+3.

Le prix du compartiment est calculé sur la base des derniers prix de clôture connus.

Si les cours de clôture de plus de 20% des actifs sont valorisés sur la base des cours de clôture connus avant la clôture de la période de réception des ordres de souscription et de rachat, ces actifs seront tous valorisés sur la base des cours de clôture du prochain jour boursier ouvrable (art. 193 A.R. 12/11/2012)

Publication de la valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire est calculée quotidiennement et publiée dans la presse financière.

La valeur nette d'inventaire est également disponible sur le site www.cadelam.be , sur le site de beama en utilisant le lien <https://www.beama.be/fr/valeurs-nettes-dinventaire/> et aux guichets des institutions qui assurent le service financier.

Modalités de souscription des parts, de rachat des parts et de changement de compartiment

Les ordres de souscription, de conversion ou de rachat de toutes les classes d'actions, à l'exception de la classe 'H', passés chaque jour boursier avant 15 heures (jour J) auprès de l'institution qui assure le service financier, seront exécutés sur la base de la première valeur nette d'inventaire qui suit la réception de l'ordre.

Les demandes de souscription, de conversion ou de rachat de la classe d'actions 'H' passés chaque jour boursier avant 16 heures (jour J) auprès de l'institution qui assure le service financier, seront exécutés sur la base de la première valeur nette d'inventaire qui suit la réception de l'ordre.

Les souscriptions et rachats seront exécutés 2 jours boursiers plus tard (J+2).

* J = date de clôture de la réception des ordres (tous les jours de bourse sur Euronext Brussels, à l'exception des jours fériés en Belgique) et date de la publication de la valeur nette d'inventaire. L'heure de clôture de la réception des ordres reprise ci-dessus vaut uniquement pour l'institution qui assure le service financier ainsi que pour les distributeurs mentionnés dans le prospectus. Pour les autres distributeurs, l'investisseur est prié de s'informer auprès de ces derniers de l'heure de clôture de la réception des ordres qu'ils pratiquent.

* J+1 = date de calcul de la valeur nette d'inventaire (tous les jours de bourse sur Euronext Brussels, à l'exception des jours fériés en Belgique)

* J+2 = date de paiement ou de remboursement des ordres

Suspension du remboursement des parts

Les prescriptions légales prévues dans les articles 195, 196 et 198/1 de l'A.R. du 12 novembre 2012 seront d'application.

Le compartiment C + F European Small & Mid Caps

Prospectus

Informations concernant le compartiment

1. Présentation

Dénomination

C+F European Small & Mid Caps

Date de constitution

26 avril 2013

Durée d'existence

Illimitée

2. Informations concernant les placements

Objectifs du compartiment

Le compartiment C+F European Small & Mid Caps a pour objectif d'investir principalement en actions - en mettant l'accent sur les small et mid caps – d'entreprises européennes et occasionnellement en cas d'opportunités intéressantes en actions d'autres zones géographiques. Il est possible que le compartiment conserve d'importantes liquidités.

Des obligations convertibles et des options peuvent être maintenues en portefeuille afin de compléter le potentiel d'actions. Le compartiment peut également investir en autres instruments financiers (entre autres des instruments de taux d'intérêt, des options défensives/OTC (des options du type simplifié) et des notes avec garantie de capital).

Politique de placement du compartiment

Catégories d'actifs autorisés :

Dans la mesure autorisée par la législation applicable et pour autant que les investissements font partie de la politique d'investissement décrite ci-dessus, les investissements du fonds se composent de valeurs mobilières et instruments de marché monétaire admis soit sur un marché réglementé, aussi bien dans l'Espace économique européen qu'en dehors, soit sur un autre marché secondaire d'un État membre de l'Espace économique européen, soit sur un marché d'un État non membre de l'Espace économique européen qui applique des dispositions équivalentes à celles prévues par la directive 2001/34/CE, soit sur un autre marché secondaire pour autant que ce marché soit réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public.

Également des valeurs mobilières nouvellement émises, parts d'organismes de placement collectif, répondant oui ou non aux conditions prévues par la directive 2009/65/CE et se situant ou non dans un État membre de l'Espace économique européen, instruments dérivés, autres valeurs mobilières et instruments de marché monétaire et liquidités pour autant que ces valeurs mobilières et instruments du marché monétaire soient compatibles avec les objectifs du compartiment.

Les investissements autorisés, valeurs mobilières et liquidités sont régis par les dispositions de l'article 7 de la Loi du 3 août 2012. Ils sont décrits dans les articles 69 à 87 de l'A.R. du 12 novembre 2012 ainsi que dans les statuts de la société.

Caractéristiques des obligations et des titres de créances :

Le compartiment peut investir de manière complémentaire en obligations jouissant au moins de la notation « investment grade » (Définition d'« Investment Grade » : dans l'évaluation d'une obligation, la qualité du débiteur est un facteur très important. Il importe en effet de savoir s'il sera en mesure de respecter ses obligations en matière de paiement des intérêts et de remboursement du capital. La plupart des émetteurs obligataires ont recours à des « agences de notation ». Grâce à une évaluation de la situation financière actuelle de l'entreprise, ces agences de notation attribuent une notation – c'est-à-dire un code de valorisation – qui reflète la solvabilité ou le risque de remboursement incomplet du montant prêté. Cette notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de conserver ou de vendre une obligation. Les notations consistent en une ou plusieurs lettres, complétées par des symboles ou des chiffres. Les notations « Investment Grade » sont généralement considérées comme des investissements moins risqués. Les notations inférieures à cette catégorie indiquent quant à elles un risque plus élevé.) et possédant une durée moyenne de 3 ans maximum.

Opérations sur instruments financiers dérivés autorisées :

Le compartiment peut recourir à **l'utilisation d'instruments financiers dérivés tant à titre de couverture qu'en vue de la réalisation des objectifs de placement**. Les instruments financiers dérivés utilisés ont comme sous-jacents des actions ou indices d'actions ou titres comparables à des actions (options, futures, contrats à terme, swaps, ...) ou des liquidités en diverses devises. Cette liste n'est pas limitative et dépend des objectifs de placement du compartiment. En règle générale, ces instruments servent à répliquer ou à neutraliser de manière plus pointue et plus souple les risques inhérents à des investissements dans les titres sous-jacents et leur utilisation n'augmente pas les risques en soi. Si les instruments utilisés ne sont pas négociables sur un marché réglementé, il faut que les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative du compartiment, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur. Les instruments dérivés de gré à gré sont du type simplifié.

Limites de la politique de placement :

Le compartiment peut contracter un emprunt jusqu'à 10% de son actif net, pour autant qu'il s'agisse d'emprunt à court terme ayant pour but de résoudre un problème de liquidité.

Indice de référence :

Le fonds est géré activement.

Le fonds est géré en référence à un indice de référence vu que les performances du fonds sont comparées à l'indice de référence Solactive Europe 600 Small Cap Net Return Index. La composition du portefeuille peut être complètement différente de celle de l'indice de référence.

Description de la stratégie générale visant à couvrir le risque de change :

Dans le but de couvrir le risque de change la Sicav peut procéder dans certains cas (lorsque la Sicav estime que les conditions du marché comportent un risque de change accru) à des achats ou des ventes à terme de devises. L'importance de la couverture dépendra de l'importance du risque de change encouru. **Ces transactions n'ont aucune influence sur le profil de risque du compartiment.**

Investissements en autres organismes de placement collectif :

Le compartiment investira maximum 10% de ces propres actifs en parts d'autres organismes de placement collectif.

Aspects sociaux, éthiques et environnementaux :

Le compartiment favorise les caractéristiques environnementales et sociales mais n'a pas pour objectif la réalisation d'un objectif environnemental ou social. Le compartiment n'a pas adopté d'indice comme référence. Le compartiment respecte les obligations de transparence de l'article 8(1) du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 relatif à la publication d'informations sur le développement durable dans le secteur des services financiers ("SFDR"). Le compartiment vise un minimum de 100% qui est aligné suivant les caractéristiques E/S. Il n'est pas prévu de détenir des investissements durables en portefeuille, mais le compartiment peut en détenir. *Les politiques contraignantes* concernant les aspects sociaux, éthiques et environnementaux sont appliquées à 100 % du portefeuille, de sorte que le compartiment vise à être aligné à 100 %.

Les caractéristiques environnementales ou sociales sont intégrées par la société de gestion dans le processus d'investissement du compartiment et appliquées à l'ensemble du portefeuille de la manière suivante :

- Pour l'application de la politique d'exclusion, veuillez-vous référer à la section intitulée "Informations sur les aspects sociaux, éthiques et environnementaux" ci-dessus dans la section générale du présent prospectus.
- Prise en compte des paramètres non financiers. Outre les paramètres financiers tels que le chiffre d'affaire, les bénéfices, les marges et la part de marché des sociétés dans lesquelles le compartiment investit, des paramètres non financiers sont également pris en compte. Ces paramètres non financiers sont mesurés à l'aide d'un score ESG. La méthodologie utilisée pour calculer le score ESG est décrite dans la section intitulée "Informations sur les aspects environnementaux, sociaux et éthiques" ci-dessus dans la section générale du présent prospectus. Les entreprises dont le score de risque ESG dépasse le seuil de "risque sévère" ne sont pas prises en compte dans la sélection de la société de gestion. Pour la définition du seuil, veuillez-vous référer à la politique d'exclusion disponible sur <https://www.cadelam.be/fr/documents>. Outre l'exclusion, le score ESG fait partie intégrante de la procédure de décision d'investissement. La société de gestion maintient le score moyen de risque ESG du compartiment aussi bas que possible en sous-pondérant les investissements ayant un score de risque élevé et en considérant ceux ayant un score de risque faible. Le score ESG intègre les questions environnementales et/ou sociales et les risques tels que le respect des droits de l'homme, la bonne gouvernance, la protection et la sécurité des données et la diversité. Selon le secteur ou l'entreprise, la matérialité d'un risque est prise en compte. Par exemple, pour le secteur de l'énergie, l'impact sur les émissions de CO2, pour les médias sociaux le respect de la vie privée et pour le secteur financier, l'éthique des affaires est considérée comme contraignante. Si ces risques ne sont pas correctement gérés, l'entreprise reçoit un score de risque plus élevé, ce qui entraîne une sous-pondération ou une exclusion du portefeuille.

Les thèmes ESG importants se concentrent sur un sujet, ou un ensemble de sujets connexes, qui nécessitent un ensemble commun d'initiatives de gestion ou un type de surveillance similaire. Par exemple, les sujets du recrutement, du développement, de la diversité, de l'engagement des employés et des relations industrielles relèvent tous du thème ESG important du capital humain. L'évaluation des thèmes ESG importants se fait au niveau des sous-secteurs et est revue annuellement par un processus complet et structuré. Au niveau de l'entreprise, un ou des thèmes ESG importants peuvent être supprimés s'ils ne sont pas pertinents pour le modèle économique de l'entreprise. De plus amples informations sur la politique d'intégration ESG sont disponibles sur <https://www.cadelam.be/fr/documents>.

- Pour l'application de la politique d'engagement, veuillez-vous référer à la section "Informations sur les aspects sociaux, éthiques et environnementaux" ci-dessus dans la section générale de ce prospectus.
- La bonne gouvernance est prise en compte de deux manières : en utilisant l'analyse de la conformité au Pacte mondial des Nations unies, les contrevenants flagrants à la bonne gouvernance sont exclus du portefeuille (voir la politique d'exclusion). Grâce à l'intégration et à l'engagement, la bonne gouvernance est incluse comme paramètre dans le processus d'investissement. Si cela s'avère insuffisant, il est décidé de ne pas investir dans un placement particulier.
- La société de gestion évalue le respect de la méthodologie de sélection dans le cadre du processus d'investissement.

Lorsque le compartiment investit par le biais de produits dérivés, il est tenu compte du caractère environnemental ou social de la contrepartie ou au niveau de l'actif sous-jacent.

Pour plus d'informations sur la politique ESG, les sources des données sur lesquelles se fondent les décisions d'investissement présentant des caractéristiques environnementales ou sociales, les explications sur ce qu'il adviendra des actifs sélectionnés s'ils ne répondent plus aux critères contraignants fixés pour respecter les caractéristiques environnementales et sociales et la fréquence de l'évaluation visant à déterminer si les actifs sélectionnés répondent toujours aux critères contraignants, veuillez consulter le site <https://www.cadelam.be/fr/documents>.

Taxonomie européenne

Bien que le compartiment promeuve des caractéristiques environnementales et/ou sociales, il ne s'engage pas à investir dans des activités économiques écologiquement durables au sens du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 établissant un cadre pour la promotion des investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 ("règlement taxonomique"). Par conséquent, le pourcentage d'investissements alignés sur la taxonomie est donc de 0%. Il n'est toutefois pas exclu que certains investissements sous-jacents soient alignés de manière non intentionnelle sur les critères du Règlement Taxonomie.

Les investissements sous-jacents du compartiment qui ne seraient pas alignés sur les critères du Règlement Taxonomie ne prennent pas en compte les critères européens pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

MODÈLES D'INFORMATION PRÉCONTRACTUELLE

Le modèle d'information précontractuelle pour ce compartiment figure à l'annexe 2 du présent prospectus.

Profil de risque du compartiment

La valeur d'une part peut augmenter ou diminuer, ainsi, l'investisseur pourrait recevoir moins que sa mise.

Conformément au règlement (UE) 2017/653 complétant le règlement (UE) 1286/2014, un indicateur synthétique de risque (ISR) a été déterminé. L'indicateur synthétique de risque est un guide sur le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres produits. Il indique la probabilité que les investisseurs perdent sur le produit en raison de l'évolution du marché ou parce qu'il n'y a pas d'argent pour le paiement. Celui-ci donne une indication numérique du rendement possible du fonds, mais également du risque qui l'accompagne, calculé dans la monnaie de référence du fonds. L'indicateur se présente sous forme d'un nombre compris entre 1 et 7. Un chiffre plus élevé présente un rendement potentiel plus élevé, mais ce rendement est également plus imprévisible. Des pertes plus élevées sont également possibles. La plus basse catégorie n'est pas synonyme d'investissement sans risque. Toutefois, comparé à un chiffre plus élevé, un chiffre inférieur présente en principe un rendement plus faible, mais un rendement plus prévisible.

L'indicateur synthétique de risque et de rendement est régulièrement évalué et peut augmenter ou diminuer sur base des données historiques. Les données historiques ne constituent pas toujours une indication fiable du profil de risque futur du fonds.

Le chiffre le plus récent est repris dans les document d'informations clés pour l'investisseur dans le paragraphe « Profil de risque et de rendement »

Description des autres risques jugés pertinents et significatifs, tels qu'évalués par le compartiment :

- Risque de marché : ELEVE
Risque que la valeur du compartiment diminue sous l'influence d'une fluctuation/baisse générale du marché dans lequel le compartiment investit. Comme C+F European Small & Mid Caps investit dans divers instruments financiers mondiaux cotés en bourse, complétés par des positions en options, le risque de marché est élevé..
- Risque de concentration: MOYEN

S'il y a une concentration du portefeuille dans un secteur spécifique, dans une région ou dans un thème, le risque peut être qualifié de moyen. Étant donné que C+F European Small & Mid Caps investit principalement en actions d'Europe Occidentale le risque de concentration peut être qualifié de moyen.

- Risque de performance : ELEVE

Étant donné que C+F European Small & Mid Caps investit en différents instruments financiers d'Europe Occidentale cotés en Bourse, éventuellement complété avec des contrats d'options, le rendement futur du compartiment présente une plus grande incertitude que dans le cas d'un investissement en obligations.

- Risque de durabilité: FAIBLE.

Étant donné qu'il existe un faible impact réel ou potentiel causé par des événements ou des situations environnementales, sociales ou de gouvernance ("ESG") sur la valeur des investissements du compartiment.

- Risque de liquidité: FAIBLE

Le risque qu'une position ne soit pas réglée à temps en raison d'une liquidité limitée ou ne soit pas réglée au prix souhaité est faible.

L'appréciation du profil de risque de l'OPCVM et/ou de l'investisseur type est basée sur une recommandation de l'Association belge des Asset Managers qui peut être consultée sur le site internet www.beama.be.

Profil de risque de l'investisseur type

La personne qui investit en C+F European Small & Mid Caps opte pour un investissement en actions, via un OPCVM, et vise à une croissance graduelle de son patrimoine à moyen terme. Il possède une connaissance limitée des marchés financiers et accepte les risques élevés inhérents à un placement en actions.

L'horizon d'investissement conseillé est 8 ans.

3. Informations d'ordre économique

Commissions et frais

Commissions et frais non récurrents supportés par l'investisseur (en € ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire par action)			
	Entrée	Sortie	Changement de compartiment
Commission de commercialisation	Classe 'C' : Max 2% négociable Classe 'H' et 'P' : --	--	Éventuellement la différence entre la commission de commercialisation du nouveau et de l'actuel compartiment
Frais administratifs	--	--	--
Montant destiné à couvrir les frais d'acquisition/de réalisation des actifs	--	--	--
TOB	--	Parts de capitalisation : 1,32% avec un maximum de 4.000 EUR	Cap. → Cap./Dis.: 1,32% avec un maximum de 4.000 EUR

Commissions et frais récurrents supportés par le compartiment (en EUR ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire des actifs)	
Rémunération de la gestion du portefeuille d'investissement	Classe 'C' : maximum 1,20% par an Classe 'P' : maximum 0,225% par an
Commission de performance	--
Rémunération de la gestion administrative	0,30% par an avec un minimum de 25.750 EUR
Rémunération compliance et gestion des risques	0,05% par an
Rémunération de la commercialisation	--
Rémunération du service financier	--
Rémunération du dépositaire	0,05% par an
Rémunération du commissaire	4.432,26 EUR (TVA exclue, soumis à indexation annuelle le 1/1)
Rémunération des administrateurs	1.400 EUR par administrateur indépendant
Rémunération des personnes physiques chargées de la direction effective	--
Taxe annuelle	Classe 'C' et 'P' 0,0925% ; classe 'H' 0,01% des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente
Autres frais (estimation sur la base des chiffres de l'exercice 2022)	0,01% par an (rémunération des autorités de contrôle, taxes, publications et autres).

Existence de fee-sharing agreements

La détermination de la rémunération des différents intervenants dans la Sicav tiendra notamment compte des prix généralement pratiqués dans le marché. Un équilibre sera toutefois recherché entre une position suffisamment concurrentielle d'une part et une rémunération attrayante pour les différents apporteurs de savoir-faire et d'expertise d'autre part.

4. Informations concernant les parts et leur négociation

Types de parts offertes au public

Classe « C » : actions de capitalisation et de distribution, dématérialisées -ou nominatives

Classe « H » : actions de capitalisation et de distribution, dématérialisées -ou nominatives

Classe « P » : actions de capitalisation et de distribution, dématérialisées -ou nominatives

Codes ISIN

C-Capitalisation: BE6251880363

C-Distribution: BE6251882385

H-Capitalisation: BE6295195893

H-Distribution: BE6295196909

P-Capitalisation: BE6300514732

P-Distribution: BE6300515747

Devise de calcul de la valeur nette d'inventaire

EUR

Distribution des dividendes

La détermination de la valeur du dividende se fait selon les dispositions de l'article 25 des statuts et selon l'article 27 de l'A.R. du 10 novembre 2006 relatif à la comptabilité, aux comptes annuels et aux rapports périodiques de certains organismes de placement collectif publics à nombre de parts variable.

Le dividende est distribué immédiatement après que l'Assemblée générale en ait décidé.

Le dividende est distribué par l'intermédiaire de la Delen Private Bank SA.

Jour de souscription initiale

Classe 'C' : Lancement le 26 avril 2013 suite à une fusion par acquisition du fonds Athena Vega Equity.

Classe 'H' : le 13 mai 2017.

Classe 'P' : le 13 décembre 2017.

Prix de souscription initiale

Classe 'C' : Lancement le 26 avril 2013 suite à une fusion par acquisition du fonds Athena Vega Equity. Le prix de souscription initiale d'Athena Vega Equity était de 100,00 EUR. Tous les documents publiés tiendront compte des données historiques d'Athena Vega Equity.

Classe 'H' : 100 EUR.

Classe 'P' : 100 EUR.

Calcul de la valeur nette d'inventaire

Calcul quotidien à J+1, sur la base des cours de clôture de J publiés dans les journaux à J+2, J représentant le jour de clôture de la réception des ordres de souscription et de rachat.

Si J+1 est un jour boursier férié (Euronext Bruxelles fermé) ou est un jour férié officiel en Belgique, le calcul de la valeur nette d'inventaire est reporté au prochain jour boursier ouvrable J+2. La publication dans les journaux se fera à J+3.

Le prix du compartiment est calculé sur la base des derniers prix de clôture connus.

Si les cours de clôture de plus de 20% des actifs sont valorisés sur la base des cours de clôture connus avant la clôture de la période de réception des ordres de souscription et de rachat, ces actifs seront tous valorisés sur la base des cours de clôture du prochain jour boursier ouvrable (art. 193 A.R. 12/11/2012)

Publication de la valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire est calculée quotidiennement et publiée dans la presse financière.

La valeur nette d'inventaire est également disponible sur le site www.cadelam.be, sur le site de beama en utilisant le lien <https://www.beama.be/fr/valeurs-nettes-dinventaire/> et aux guichets des institutions qui assurent le service financier.

Modalités de souscription des parts, de rachat des parts et de changement de compartiment

Les ordres de souscription, de conversion ou de rachat de toutes les classes d'actions, à l'exception de la classe 'H', passés chaque jour boursier avant 15 heures (jour J) auprès de l'institution qui assure le service financier, seront exécutés sur la base de la première valeur nette d'inventaire qui suit la réception de l'ordre.

Les demandes de souscription, de conversion ou de rachat de la classe d'actions 'H' passés chaque jour boursier avant 16 heures (jour J) auprès de l'institution qui assure le service financier, seront exécutés sur la base de la première valeur nette d'inventaire qui suit la réception de l'ordre.

Les souscriptions et rachats seront exécutés 2 jours boursiers plus tard (J+2).

* J = date de clôture de la réception des ordres (tous les jours de bourse sur Euronext Brussels, à l'exception des jours fériés en Belgique) et date de la publication de la valeur nette d'inventaire. L'heure de clôture de la réception des ordres reprise ci-dessus vaut uniquement pour l'institution qui assure le service financier ainsi que pour les distributeurs mentionnés dans le prospectus. Pour les autres distributeurs, l'investisseur est prié de s'informer auprès de ces derniers de l'heure de clôture de la réception des ordres qu'ils pratiquent.

* J+1 = date de calcul de la valeur nette d'inventaire (tous les jours de bourse sur Euronext Brussels, à l'exception des jours fériés en Belgique)

* J+2 = date de paiement ou de remboursement des ordres

Suspension du remboursement des parts

Les prescriptions légales prévues dans les articles 195, 196 et 198/1 de l'A.R. du 12 novembre 2012 seront d'application.

Le compartiment C + F World Equities

Prospectus

Informations concernant le compartiment

1. Présentation

Dénomination

World Equities

Date de constitution

7 juin 2017

Durée d'existence

Illimitée

2. Informations concernant les placements

Objectifs du compartiment

Le compartiment investit principalement en actions mondial.

Le compartiment vise principalement à offrir une croissance maximale des capitaux investis, tout en veillant à ce que les actionnaires soumis à l'impôt sur les sociétés bénéficient de dividendes déductibles au titre des revenus définitivement taxés.

L'objectif du compartiment est de distribuer annuellement aux actions de distribution au moins 90% des revenus que le compartiment a recueillis, déduction faite des rémunérations, commissions et frais, conformément à l'article 203 C.I.R. 92 et à toute disposition ultérieure s'y rapportant.

Politique de placement du compartiment

Catégories d'actifs autorisés :

Dans la mesure autorisée par la législation applicable et pour autant que les investissements font partie de la politique d'investissement décrite ci-dessus, les investissements du fonds se composent de valeurs mobilières et instruments de marché monétaire admis soit sur un marché réglementé, aussi bien dans l'Espace économique européen qu'en dehors, soit sur un autre marché secondaire d'un État membre de l'Espace économique européen, soit sur un marché d'un État non membre de l'Espace économique européen qui applique des dispositions équivalentes à celles prévues par la directive 2001/34/CE, soit sur un autre marché secondaire pour autant que ce marché soit réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public.

Également des valeurs mobilières nouvellement émises, parts d'organismes de placement collectif, répondant oui ou non aux conditions prévues par la directive 2009/65/CE et se situant ou non dans un État membre de l'Espace économique européen, instruments dérivés, autres valeurs mobilières et instruments de marché monétaire et liquidités pour autant que ces valeurs mobilières et instruments du marché monétaire soient compatibles avec les objectifs du compartiment.

Les investissements autorisés, valeurs mobilières et liquidités sont régis par les dispositions de l'article 7 de la loi du 3 août 2012. Ils sont décrits dans les articles 69 à 87 de l'A.R. du 12 novembre 2012 ainsi que dans les statuts de la société.

Opérations sur instruments financiers dérivés autorisés :

Le compartiment peut recourir à **l'utilisation d'instruments financiers dérivés tant à titre de couverture qu'en vue de la réalisation des objectifs de placement**. Les instruments financiers dérivés utilisés ont comme sous-jacents des actions ou indices d'actions ou titres comparables à des actions (options, futures, contrats à terme, swaps, ...), ou des liquidités en diverses devises. Cette liste n'est pas limitative et dépend des objectifs de placement du compartiment. En règle générale, ces instruments servent à répliquer ou à neutraliser de manière plus pointue et plus souple les risques inhérents à des investissements dans les titres sous-jacents et leur utilisation n'augmente pas les risques en soi. Si les instruments utilisés ne sont pas négociables sur un marché réglementé, il faut que les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative du compartiment, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur. Les instruments dérivés de gré à gré sont du type simplifié.

Limites de la politique de placement :

Le compartiment peut contracter un emprunt jusqu'à 10% de son actif net, pour autant qu'il s'agisse d'emprunt à court terme ayant pour but de résoudre un problème de liquidité.

Stratégie particulière :

Le compartiment veut offrir une diversification très large au niveau de la répartition sectorielle. Le portefeuille comprendra presque exclusivement des actions. Le compartiment distribue annuellement aux actions de distribution au moins 90% des revenus qu'il a recueillis, déduction faite des rémunérations, commissions et frais, conformément à l'article 203 C.I.R. 92 et à toute disposition ultérieure s'y rapportant.

Indice de référence :

Le fonds est géré activement.

Le fonds est géré en référence à un indice de référence vu que les performances du fonds sont comparées à l'indice de référence composé de 40% Solactive Europe 600 Net Return Index, 40% Solactive US Large & Midcap Net Return Index, 15% Solactive GBS Emerging Markets All Cap USD Net Return Index, en 5% Solactive GBS Japan Large & Mid Cap Net Return Inde x. La composition du portefeuille peut être complètement différente de celle de l'indice de référence.

Investissements en autres organismes de placement collectif :

Le compartiment investira maximum 10 % de ses propres actifs en parts d'autres organismes de placement collectif.

Aspects sociaux, éthiques et environnementaux :

Le compartiment favorise les caractéristiques environnementales et sociales mais n'a pas pour objectif la réalisation d'un objectif environnemental ou social. Le compartiment n'a pas adopté d'indice comme référence. Le compartiment respecte les obligations de transparence de l'article 8(1) du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 relatif à la publication d'informations sur le développement durable dans le secteur des services financiers ("SFDR"). Le compartiment vise un minimum de 100% qui est aligné suivant les caractéristiques E/S. Il n'est pas prévu de détenir des investissements durables en portefeuille, mais le compartiment peut en détenir. *Les politiques contraignantes* concernant les aspects sociaux, éthiques et environnementaux sont appliquées à 100 % du portefeuille, de sorte que le compartiment vise à être aligné à 100 %..

Les caractéristiques environnementales ou sociales sont intégrées par la société de gestion dans le processus d'investissement du compartiment et appliquées à l'ensemble du portefeuille de la manière suivante :

- Pour l'application de la politique d'exclusion, veuillez-vous référer à la section intitulée "Informations sur les aspects sociaux, éthiques et environnementaux" ci-dessus dans la section générale du présent prospectus.
- Prise en compte des paramètres non financiers. Outre les paramètres financiers tels que le chiffre d'affaire, les bénéfices, les marges et la part de marché des sociétés dans lesquelles le compartiment investit, des paramètres non financiers sont également pris en compte. Ces paramètres non financiers sont mesurés à l'aide d'un score ESG. La méthodologie utilisée pour calculer le score ESG est décrite dans la section intitulée "Informations sur les aspects environnementaux, sociaux et éthiques" ci-dessus dans la section générale du présent prospectus. Les entreprises dont le score de risque ESG dépasse le seuil de "risque sévère" ne sont pas prises en compte dans la sélection de la société de gestion. Pour la définition du seuil, veuillez-vous référer à la politique d'exclusion disponible sur <https://www.cadelam.be/fr/documents>. Outre l'exclusion, le score ESG fait partie intégrante de la procédure de décision d'investissement. La société de gestion maintient le score moyen de risque ESG du compartiment aussi bas que possible en sous-pondérant les investissements ayant un score de risque élevé et en considérant ceux ayant un score de risque faible. Le score ESG intègre les questions environnementales et/ou sociales et les risques tels que le respect des droits de l'homme, la bonne gouvernance, la protection et la sécurité des données et la diversité. Selon le secteur ou l'entreprise, la matérialité d'un risque est prise en compte. Par exemple, pour le secteur de l'énergie, l'impact sur les émissions de CO2, pour les médias sociaux le respect de la vie privée et pour le secteur financier, l'éthique des affaires est considérée comme contraignante. Si ces risques ne sont pas correctement gérés, l'entreprise reçoit un score de risque plus élevé, ce qui entraîne une sous-pondération ou une exclusion du portefeuille.

Les thèmes ESG importants se concentrent sur un sujet, ou un ensemble de sujets connexes, qui nécessitent un ensemble commun d'initiatives de gestion ou un type de surveillance similaire. Par exemple, les sujets du recrutement, du développement, de la diversité, de l'engagement des employés et des relations industrielles relèvent tous du thème ESG important du capital humain. L'évaluation des thèmes ESG importants se fait au niveau des sous-secteurs et est revue annuellement par un processus complet et structuré. Au niveau de l'entreprise, un ou des thèmes ESG importants peuvent être supprimés s'ils ne sont pas pertinents pour le modèle économique de l'entreprise. De plus amples informations sur la politique d'intégration ESG sont disponibles sur <https://www.cadelam.be/fr/documents>.

- Pour l'application de la politique d'engagement, veuillez-vous référer à la section "Informations sur les aspects sociaux, éthiques et environnementaux" ci-dessus dans la section générale de ce prospectus.

- La bonne gouvernance est prise en compte de deux manières : en utilisant l'analyse de la conformité au Pacte mondial des Nations unies, les contrevenants flagrants à la bonne gouvernance sont exclus du portefeuille (voir la politique d'exclusion). Grâce à l'intégration et à l'engagement, la bonne gouvernance est incluse comme paramètre dans le processus d'investissement. Si cela s'avère insuffisant, il est décidé de ne pas investir dans un placement particulier.
- La société de gestion évalue le respect de la méthodologie de sélection dans le cadre du processus d'investissement.

Lorsque le compartiment investit par le biais de produits dérivés, il est tenu compte du caractère environnemental ou social de la contrepartie ou au niveau de l'actif sous-jacent.

Pour plus d'informations sur la politique ESG, les sources des données sur lesquelles se fondent les décisions d'investissement présentant des caractéristiques environnementales ou sociales, les explications sur ce qu'il adviendra des actifs sélectionnés s'ils ne répondent plus aux critères contraignants fixés pour respecter les caractéristiques environnementales et sociales et la fréquence de l'évaluation visant à déterminer si les actifs sélectionnés répondent toujours aux critères contraignants, veuillez consulter le site <https://www.cadelam.be/fr/documents>.

Taxonomie européenne

Bien que le compartiment promeuve des caractéristiques environnementales et/ou sociales, il ne s'engage pas à investir dans des activités économiques écologiquement durables au sens du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 établissant un cadre pour la promotion des investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 ("règlement taxonomique"). Par conséquent, le pourcentage d'investissements alignés sur la taxonomie est donc de 0%. Il n'est toutefois pas exclu que certains investissements sous-jacents soient alignés de manière non intentionnelle sur les critères du Règlement Taxonomie.

Les investissements sous-jacents du compartiment qui ne seraient pas alignés sur les critères du Règlement Taxonomie ne prennent pas en compte les critères européens pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

MODÈLES D'INFORMATION PRÉCONTRACTUELLE

Le modèle d'information précontractuelle pour ce compartiment figure à l'annexe 2 du présent prospectus.

Profil de risque du compartiment

La valeur d'une part peut augmenter ou diminuer, ainsi, l'investisseur pourrait recevoir moins que sa mise.

Conformément au règlement (UE) 2017/653 complétant le règlement (UE) 1286/2014, un indicateur synthétique de risque (ISR) a été déterminé. L'indicateur synthétique de risque est un guide sur le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres produits. Il indique la probabilité que les investisseurs perdent sur le produit en raison de l'évolution du marché ou parce qu'il n'y a pas d'argent pour le paiement. Celui-ci donne une indication numérique du rendement possible du fonds, mais également du risque qui l'accompagne, calculé dans la monnaie de référence du fonds. L'indicateur se présente sous forme d'un nombre compris entre 1 et 7. Un chiffre plus élevé présente un rendement potentiel plus élevé, mais ce rendement est également plus imprévisible. Des pertes plus élevées sont également possibles. La plus basse catégorie n'est pas synonyme d'investissement sans risque. Toutefois, comparé à un chiffre plus élevé, un chiffre inférieur présente en principe un rendement plus faible, mais un rendement plus prévisible.

L'indicateur synthétique de risque et de rendement est régulièrement évalué et peut augmenter ou diminuer sur base des données historiques. Les données historiques ne constituent pas toujours une indication fiable du profil de risque futur du fonds.

Le chiffre le plus récent est repris dans les document d'informations clés pour l'investisseur dans le paragraphe « Profil de risque et de rendement »

Description des autres risques jugés pertinents et significatifs, tels qu'évalués par le compartiment :

- o Risque de marché : ELEVE
Risque que la valeur du compartiment baisse sous l'influence d'une fluctuation/baisse générale du marché dans lequel le compartiment investit. Ce risque est en partie limité grâce à la diversification entre diverses classes d'actifs.
- o Risque de performance : ELEVE
Comme le compartiment pourrait ne pas générer la performance attendue ou ne pas afficher la volatilité escomptée en raison de l'évolution imprévue de la valeur de marché des actifs sous-jacents.
- o Risque de change : ELEVE
Étant donné que la devise de référence du compartiment est l'euro et que plus de 50% du portefeuille est investi en autre devise que l'euro, le risque que le portefeuille soit influencé par des fluctuations d'une devise est élevé.
- o Risque de durabilité: MOYEN.
Étant donné qu'il existe un impact moyen réel ou potentiel causé par des événements ou des situations environnementales, sociales ou de gouvernance ("ESG") sur la valeur des investissements du compartiment.

- Risque de liquidité: FAIBLE

Le risque qu'une position ne soit pas réglée à temps en raison d'une liquidité limitée ou ne soit pas réglée au prix souhaité est faible.

L'appréciation du profil de risque de l'OPCVM et/ou de l'investisseur type est basée sur une recommandation de l'Association belge des Asset Managers qui peut être consultée sur le site internet www.beama.be.

Profil de risque de l'investisseur type

Horizon de placement conseillé : 8 ans.

Ce compartiment s'adresse plus particulièrement à des investisseurs présentant un profil de risque dynamique.

Ces informations sont données à titre indicatif et n'entraînent aucun engagement de la part de la Société.

3. Informations d'ordre économique

Commissions et frais

Commissions et frais non récurrents supportés par l'investisseur (en EUR ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire par action)			
	Entrée	Sortie	Changement de compartiment
Commission de commercialisation	Classe "C", "E" et "K" : maximum 2% négociable Classe "D" et "J" : maximum 3% négociable Classe "I", "H" et "P" : --	--	Éventuellement la différence entre la commission de commercialisation du nouveau et de l'actuel compartiment.
Frais administratifs	--	--	--
TOB	--	Actions de capitalisation : 1,32% avec un maximum de 4.000 EUR	Cap. -> Cap/Dis. : 1,32% avec un maximum de 4.000 EUR

Commissions et frais récurrents supportés par le compartiment (en EUR ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire des actifs)	
Rémunération de la gestion du portefeuille d'investissement	Classe "C": maximum 1,40% par an Classe "D": maximum 0,70% par an Classe "E": maximum 0,425% par an Classe "J": maximum 1,00% par an Classe "K" : maximum 0,70% par an Classe "I": maximum 0,60% par an Classe "P" : maximum 0,425% par an
Commission de performance	--
Rémunération de la gestion administrative	0,10% par an
Rémunération compliance et gestion des risques	0,05% par an
Rémunération de la commercialisation	Classe "D": maximum 1,00% par an Classe "J": maximum 0,60% par an
Rémunération du service financier	--
Rémunération du dépositaire	0,05% par an
Rémunération du commissaire	4.432,26 EUR (TVA exclue, soumis à indexation annuelle le 1/1)
Rémunération des administrateurs	1.400 EUR par administrateur indépendant
Rémunération des personnes physiques chargées de la direction effective	--
Taxe annuelle	Classe "C", "E", "D", "K", "J" et "P" : 0,0925%; Classe "I" et "H" : 0,01% des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente
Autres frais (estimation sur la base des chiffres de l'exercice 2022)	0,01% par an (rémunération des autorités de contrôle, taxes, publications et autres).

4. Informations concernant les parts et leur négociation

Types de parts offertes au public

Classe « C » : actions de capitalisation et de distribution, dématérialisées -ou nominatives

Classe « D » : action de capitalisation et de distribution, dématérialisées -ou nominatives.

Classe « E » : action de capitalisation et de distribution, dématérialisées -ou nominatives.

Classe « I » : actions de capitalisation et de distribution, dématérialisées -ou nominatives

Classe « H » : actions de capitalisation et de distribution, dématérialisées -ou nominatives

Classe « K » : actions de capitalisation et de distribution, dématérialisées -ou nominatives

Classe « P » : actions de capitalisation et de distribution, dématérialisées -ou nominatives

Classe « J » : actions de capitalisation et de distribution, dématérialisées -ou nominatives

Codes ISIN

C-Capitalisation: BE6295855702

C-Distribution: BE6295856718

D-Capitalisation: BE6295857724

D-Distribution: BE6295858730

E-Capitalisation: BE6330004753

E-Distribution: BE6330006774

I-Capitalisation: BE6295861767

I-Distribution: BE6295862773

K-Capitalisation: BE6300521802

K-Distribution: BE6300522818

H-Capitalisation: BE6295859746

H-Distribution: BE6295860751

P-Capitalisation: BE6300517768

P-Distribution: BE6300519780

J- Capitalisation: BE6336034911

J- Distribution: BE6336035926

Devise de calcul de la valeur nette d'inventaire

EUR

Distribution des dividendes

La détermination de la valeur du dividende se fait selon les dispositions de l'article 25 des statuts et selon l'article 27 de l'AR du 10 novembre 2006 relatif à la comptabilité, aux comptes annuels et aux rapports périodiques de certains organismes de placement collectif publics à nombre de parts variable.

Le compartiment C+F World Equities distribuera annuellement aux actions de distribution au moins 90 % des revenus qu'il a recueillis, déduction faite des rémunérations, commissions et frais (conformément à l'article 203 CIR. 92 et à toute modification y apportée ultérieurement).

Le dividende est distribué immédiatement après que l'Assemblée générale en ait décidé.

Le dividende est distribué par l'intermédiaire de la Delen Private Bank SA.

Jour de souscription initiale

La classe « C », « D », « I » et « H » : Le 9 juin 2017

La classe « P », « K » : le 13 décembre 2017

La classe « E » : le 27 août 2021

La classe « J » : le 1 septembre 2021

Prix de souscription initiale

100 EUR.

Calcul de la valeur nette d'inventaire

Calcul quotidien à J+1, sur la base des cours de clôture de J publiés dans les journaux à J+2, J représentant le jour de clôture de la réception des ordres de souscription et de rachat.

Si J+1 est un jour boursier férié (Euronext Bruxelles fermé) ou est un jour férié officiel en Belgique, le calcul de la valeur nette d'inventaire est reporté au prochain jour boursier ouvrable J+2. La publication dans les journaux se fera à J+3.

Le prix du compartiment est calculé sur la base des derniers prix de clôture connus.

Si les cours de clôture de plus de 20% des actifs sont valorisés sur la base des cours de clôture connus avant la clôture de la période de réception des ordres de souscription et de rachat, ces actifs seront tous valorisés sur la base des cours de clôture du prochain jour boursier ouvrable (art. 193 A.R. 12/11/2012)

Publication de la valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire est calculée quotidiennement et publiée dans la presse financière.

La valeur nette d'inventaire est également disponible sur le site www.cadelam.be , sur le site de beama en utilisant le lien <https://www.beama.be/fr/valeurs-nettes-dinventaire/> et aux guichets des institutions qui assurent le service financier.

Modalités de souscription des parts, de rachat des parts et de changement de compartiment

Les ordres de souscription, de conversion ou de rachat de toutes les classes d'actions, à l'exception de la classe 'H', passés chaque jour boursier avant 15 heures (jour J) auprès de l'institution qui assure le service financier, seront exécutés sur la base de la première valeur nette d'inventaire qui suit la réception de l'ordre.

Les demandes de souscription, de conversion ou de rachat de la classe d'actions 'H' passés chaque jour boursier avant 16 heures (jour J) auprès de l'institution qui assure le service financier, seront exécutés sur la base de la première valeur nette d'inventaire qui suit la réception de l'ordre.

Les souscriptions et rachats seront exécutés 2 jours boursiers plus tard (J+2).

* J = date de clôture de la réception des ordres (tous les jours de bourse sur Euronext Brussels, à l'exception des jours fériés en Belgique) et date de la publication de la valeur nette d'inventaire. L'heure de clôture de la réception des ordres reprise ci-dessus vaut uniquement pour l'institution qui assure le service financier ainsi que pour les distributeurs mentionnés dans le prospectus. Pour les autres distributeurs, l'investisseur est prié de s'informer auprès de ces derniers de l'heure de clôture de la réception des ordres qu'ils pratiquent.

* J+1 = date de calcul de la valeur nette d'inventaire (tous les jours de bourse sur Euronext Brussels, à l'exception des jours fériés en Belgique)

* J+2 = date de paiement ou de remboursement des ordres

Suspension du remboursement des parts

Les prescriptions légales prévues dans les articles 195, 196 et 198/1 de l'A.R. du 12 novembre 2012 seront d'application.

Le compartiment C + F Very Low

Prospectus

Informations concernant le compartiment

1. Présentation

Dénomination

Very Low

Date de constitution

18 mai 2021

Durée d'existence

Illimitée

2. Informations concernant les placements

Objectifs du compartiment

Le compartiment C+F Very Low a pour objectif d'investir en un large éventail d'instruments financiers du monde entier. La gestion du compartiment sera active et vise à tirer profit des opportunités du marché. La répartition des actifs dans le portefeuille peut être sujette à de grandes fluctuations d'après les circonstances de marché et la conviction des gestionnaires. Le pourcentage d'action peut varier de 0 à 30%. Il est possible que le compartiment conserve d'importantes liquidités.

Les obligations auront principalement une qualité de crédit de « investment grade » (Définition d'« Investment Grade » : dans l'évaluation d'une obligation, la qualité du débiteur est un facteur très important. Il importe en effet de savoir s'il sera en mesure de respecter ses obligations en matière de paiement des intérêts et de remboursement du capital. La plupart des émetteurs obligataires ont recours à des « agences de notation ». Grâce à une évaluation de la situation financière actuelle de l'entreprise, ces agences de notation attribuent une notation – c'est-à-dire un code de valorisation – qui reflète la solvabilité ou le risque de remboursement incomplet du montant prêté. Cette notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de conserver ou de vendre une obligation. Les notations consistent en une ou plusieurs lettres, complétées par des symboles ou des chiffres. Les notations « Investment Grade » sont généralement considérées comme des investissements moins risqués. Les notations inférieures à cette catégorie indiquent quant à elles un risque plus élevé.). Les actions seront principalement investies dans des marchés cultivés et complétés par des marchés en croissance. Les investissements ont pour but un rendement à long terme et essaient d'atteindre une répartition importante du risque géographique, sectorielle et monétaire.

L'objectif du compartiment est de distribuer annuellement aux actions de distribution au moins 90% des revenus que le compartiment a recueillis, déduction faite des rémunérations, commissions et frais, conformément à l'article 203 C.I.R. 92 et à toute disposition ultérieure s'y rapportant.

Politique de placement du compartiment

Catégories d'actifs autorisés :

Dans la mesure autorisée par la législation applicable et pour autant que les investissements font partie de la politique d'investissement décrite ci-dessus, les investissements du fonds se composent de valeurs mobilières et instruments de marché monétaire admis soit sur un marché réglementé, aussi bien dans l'Espace économique européen qu'en dehors, soit sur un autre marché secondaire d'un État membre de l'Espace économique européen, soit sur un marché d'un État non membre de l'Espace économique européen qui applique des dispositions équivalentes à celles prévues par la directive 2001/34/CE, soit sur un autre marché secondaire pour autant que celui-ci soit réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public.

Également des valeurs mobilières nouvellement émises, parts d'organismes de placement collectif, répondant oui ou non aux conditions prévues par la directive 2009/65/CE et se situant ou non dans un État membre de l'Espace économique européen, instruments dérivés, autres valeurs mobilières et instruments de marché monétaire et liquidités pour autant que ces valeurs mobilières et instruments du marché monétaire soient compatibles avec les objectifs du compartiment.

Les investissements autorisés, valeurs mobilières et liquidités sont régis par les dispositions de l'article 7 de la loi du 3 août 2012. Ils sont décrits dans les articles 69 à 87 de l'A.R. du 12 novembre 2012 ainsi que dans les statuts de la société.

Caractéristiques des obligations et des titres de créances :

Les obligations et les titres de créances dans lesquels le compartiment investit sont émis par tout type d'émetteurs : états, collectivités publiques territoriales, organismes publics internationaux, sociétés privées, Les obligations auront principalement une qualité de crédit de « investment grade ».

Opérations sur instruments financiers dérivés autorisées : Le compartiment peut recourir à l'utilisation d'instruments financiers dérivés tant à titre de couverture qu'en vue de la réalisation des objectifs de placement.

Les instruments financiers dérivés utilisés ont comme sous-jacents des actions ou indices d'actions ou titres comparables à des actions (options, futures, contrats à terme, swaps, ...), des obligations ou indices d'obligations ou titres comparables à des obligations (interest rate swaps, contrats à terme, credit default swaps, futures, ...) ou des liquidités en diverses devises. Cette liste n'est pas limitative et dépend des objectifs de placement du compartiment. En règle générale, ces instruments servent à répliquer ou à neutraliser de manière plus pointue et plus souple les risques inhérents à des investissements dans les titres sous-jacents et leur utilisation n'augmente pas les risques en soi. Si les instruments utilisés ne sont pas négociables sur un marché réglementé, il faut que les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative du compartiment, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur. Les instruments dérivés de gré à gré sont du type simplifié.

Limites de la politique de placement :

Le compartiment peut contracter un emprunt jusqu'à 10% de son actif net, pour autant qu'il s'agisse d'emprunt à court terme ayant pour but de résoudre un problème de liquidité.

Stratégie particulière :

Le portefeuille comprendra presque exclusivement des actions. Le compartiment distribue annuellement aux actions de distribution au moins 90% des revenus qu'il a recueillis, déduction faite des rémunérations, commissions et frais, conformément à l'article 203 C.I.R. 92 et à toute disposition ultérieure s'y rapportant. L'objectif du compartiment étant d'investir au maximum 30% en actions, l'avantage fiscal sur les dividendes au titre des revenus définitivement taxés peut être très limité pour les porteurs d'unités de distribution soumis à l'impôt sur les sociétés, en fonction de la proportion des revenus perçus entre obligations et actions.

Indice de référence :

Le fonds est géré activement.

Le fonds est géré en référence à un indice de référence vu que les performances du fonds sont comparées à l'indice de référence composé de 5% Solactive Europe 600 Net Return Index, 5% Solactive US Large & Midcap Net Return Index, 2% Solactive GBS Emerging Markets All Cap USD Net Return Index, 0,5% Solactive GBS Japan Large & Mid Cap Net Return Index, 42,5% Solactive Euro IG Corporate Index, 42,5% Solactive Eurozone Government Bond Index, en 2,5% Solactive Euro HY Corporate Index. La composition du portefeuille peut être complètement différente de celle de l'indice de référence.

Description de la stratégie générale visant à couvrir le risque de change :

Dans le but de couvrir le risque de change la Sicav peut procéder dans certains cas (lorsque la Sicav estime que les conditions du marché comportent un risque de change accru) à des achats ou des ventes à terme de devises. L'importance de la couverture dépendra de l'importance du risque de change encouru. **Ces transactions n'ont aucune influence sur le profil de risque du compartiment.**

Investissements en autres organismes de placement collectif :

Le compartiment investira maximum 10% de ces propres actifs en parts d'autres organismes de placement collectif respectant l'objectif du compartiment.

Aspects sociaux, éthiques et environnementaux :

Le compartiment favorise les caractéristiques environnementales et sociales mais n'a pas pour objectif la réalisation d'un objectif environnemental ou social. Le compartiment n'a pas adopté d'indice comme référence. Le compartiment respecte les obligations de transparence de l'article 8(1) du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 relatif à la publication d'informations sur le développement durable dans le secteur des services financiers ("SFDR"). Le compartiment vise un minimum de 100% qui est aligné suivant les caractéristiques E/S. Il n'est pas prévu de détenir des investissements durables en portefeuille, mais le compartiment peut en détenir. *Les politiques contraignantes* concernant les aspects sociaux, éthiques et environnementaux sont appliquées à 100 % du portefeuille, de sorte que le compartiment vise à être aligné à 100 %.

Les caractéristiques environnementales ou sociales sont intégrées par la société de gestion dans le processus d'investissement du compartiment et appliquées à l'ensemble du portefeuille de la manière suivante :

- Pour l'application de la politique d'exclusion, veuillez-vous référer à la section intitulée "Informations sur les aspects sociaux, éthiques et environnementaux" ci-dessus dans la section générale du présent prospectus.
- Prise en compte des paramètres non financiers. Outre les paramètres financiers tels que le chiffre d'affaire, les bénéfices, les marges et la part de marché des sociétés dans lesquelles le compartiment investit, des paramètres non financiers sont également pris en compte. Ces paramètres non financiers sont mesurés à l'aide d'un score ESG. La méthodologie utilisée pour calculer le score ESG est décrite dans la section intitulée "Informations sur les aspects environnementaux, sociaux et éthiques" ci-dessus dans la section générale du présent prospectus. Les entreprises dont le score de risque ESG dépasse le seuil de "risque sévère" ne sont pas prises en compte dans la sélection de la société de gestion. Pour la définition du seuil, veuillez-vous référer à la politique d'exclusion disponible sur <https://www.cadelam.be/fr/documents>. Outre l'exclusion, le score ESG fait partie intégrante de la procédure de décision d'investissement. La société de gestion maintient le score moyen de risque ESG du compartiment aussi bas que possible en sous-pondérant les investissements ayant un score de risque élevé et en considérant ceux ayant un score de risque faible. Le score ESG intègre les questions environnementales et/ou sociales et les risques tels que le respect des droits de l'homme, la bonne gouvernance, la protection et la sécurité des données et la diversité. Selon le secteur ou l'entreprise, la matérialité d'un risque est prise en compte. Par exemple, pour le secteur de l'énergie, l'impact sur les émissions de CO2, pour les médias sociaux le respect de la vie privée et pour le secteur financier, l'éthique des affaires est considérée comme contraignante. Si ces risques ne sont pas correctement gérés, l'entreprise reçoit un score de risque plus élevé, ce qui entraîne une sous-pondération ou une exclusion du portefeuille.

Les thèmes ESG importants se concentrent sur un sujet, ou un ensemble de sujets connexes, qui nécessitent un ensemble commun d'initiatives de gestion ou un type de surveillance similaire. Par exemple, les sujets du recrutement, du développement, de la diversité, de l'engagement des employés et des relations industrielles relèvent tous du thème ESG important du capital humain. L'évaluation des thèmes ESG importants se fait au niveau des sous-secteurs et est revue annuellement par un processus complet et structuré. Au niveau de l'entreprise, un ou des thèmes ESG importants peuvent être supprimés s'ils ne sont pas pertinents pour le modèle économique de l'entreprise. Pour les émetteurs souverains, on utilise une mesure dite du risque pays, qui analyse la combinaison de la richesse d'un pays avec des paramètres ESG tels que l'utilisation des terres, le filet de sécurité sociale et l'efficacité institutionnelle. De plus amples informations sur la politique d'intégration ESG sont disponibles sur <https://www.cadelam.be/fr/documents>.

- Pour l'application de la politique d'engagement, veuillez-vous référer à la section "Informations sur les aspects sociaux, éthiques et environnementaux" ci-dessus dans la section générale de ce prospectus.
- La bonne gouvernance est prise en compte de deux manières : en utilisant l'analyse de la conformité au Pacte mondial des Nations unies, les contrevenants flagrants à la bonne gouvernance sont exclus du portefeuille (voir la politique d'exclusion). Grâce à l'intégration et à l'engagement, la bonne gouvernance est incluse comme paramètre dans le processus d'investissement. Si cela s'avère insuffisant, il est décidé de ne pas investir dans un placement particulier.
- La société de gestion évalue le respect de la méthodologie de sélection dans le cadre du processus d'investissement.

Lorsque le compartiment investit par le biais de produits dérivés, il est tenu compte du caractère environnemental ou social de la contrepartie ou au niveau de l'actif sous-jacent.

Pour plus d'informations sur la politique ESG, les sources des données sur lesquelles se fondent les décisions d'investissement présentant des caractéristiques environnementales ou sociales, les explications sur ce qu'il adviendra des actifs sélectionnés s'ils ne répondent plus aux critères contraignants fixés pour respecter les caractéristiques environnementales et sociales et la fréquence de l'évaluation visant à déterminer si les actifs sélectionnés répondent toujours aux critères contraignants, veuillez consulter le site <https://www.cadelam.be/fr/documents>.

Taxonomie européenne

Bien que le compartiment promeuve des caractéristiques environnementales et/ou sociales, il ne s'engage pas à investir dans des activités économiques écologiquement durables au sens du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 établissant un cadre pour la promotion des investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 ("règlement taxonomique"). Par conséquent, le pourcentage d'investissements alignés sur la taxonomie est donc de 0%. Il n'est toutefois pas exclu que certains investissements sous-jacents soient alignés de manière non intentionnelle sur les critères du Règlement Taxonomie.

Les investissements sous-jacents du compartiment qui ne seraient pas alignés sur les critères du Règlement Taxonomie ne prennent pas en compte les critères européens pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

MODÈLES D'INFORMATION PRÉCONTRACTUELLE

Le modèle d'information précontractuelle pour ce compartiment figure à l'annexe 2 du présent prospectus.

Profil de risque du compartiment

La valeur d'une part peut augmenter ou diminuer, ainsi, l'investisseur pourrait recevoir moins que sa mise.

Conformément au règlement (UE) 2017/653 complétant le règlement (UE) 1286/2014, un indicateur synthétique de risque (ISR) a été déterminé. L'indicateur synthétique de risque est un guide sur le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres produits. Il indique la probabilité que les investisseurs perdent sur le produit en raison de l'évolution du marché ou parce qu'il n'y a pas d'argent pour le paiement. Celui-ci donne une indication numérique du rendement possible du fonds, mais également du risque qui l'accompagne, calculé dans la monnaie de référence du fonds. L'indicateur se présente sous forme d'un nombre compris entre 1 et 7. Un chiffre plus élevé présente un rendement potentiel plus élevé, mais ce rendement est également plus imprévisible. Des pertes plus élevées sont également possibles. La plus basse catégorie n'est pas synonyme d'investissement sans risque. Toutefois, comparé à un chiffre plus élevé, un chiffre inférieur présente en principe un rendement plus faible, mais un rendement plus prévisible.

L'indicateur synthétique de risque et de rendement est régulièrement évalué et peut augmenter ou diminuer sur base des données historiques. Les données historiques ne constituent pas toujours une indication fiable du profil de risque futur du fonds.

Le chiffre le plus récent est repris dans les document d'informations clés pour l'investisseur dans le paragraphe « Profil de risque et de rendement »

Description des autres risques jugés pertinents et significatifs, tels qu'évalués par le compartiment :

- Risque de marché : ELEVE
Risque que la valeur du compartiment baisse sous l'influence d'une fluctuation/baisse générale du marché dans lequel le compartiment investit. Ce risque est en partie limité grâce à la diversification entre diverses classes d'actifs.
- Risque de performance : ELEVE
Comme le compartiment pourrait ne pas générer la performance attendue ou ne pas afficher la volatilité escomptée en raison de l'évolution imprévue de la valeur de marché des actifs sous-jacents.
- Risque de crédit : MOYEN
Le risque de crédit est le risque que l'émetteur ou une des contreparties fasse défaut. Comme le compartiment est susceptible d'investir en obligations ayant un rating inférieur à investment grade, le niveau de risque est « moyen ».
- Risque d'inflation : MOYEN
Le risque d'inflation est le risque lié à l'inflation. Étant donné que le portefeuille d'investissement du compartiment contient des obligations, ce risque est moyen.
- Risque de durabilité: MOYEN.
Étant donné qu'il existe un impact moyen réel ou potentiel causé par des événements ou des situations environnementales, sociales ou de gouvernance ("ESG") sur la valeur des investissements du compartiment.
- Risque de liquidité: FAIBLE
Le risque qu'une position ne soit pas réglée à temps en raison d'une liquidité limitée ou ne soit pas réglée au prix souhaité est faible.

L'appréciation du profil de risque de l'OPCVM et/ou de l'investisseur type est basée sur une recommandation de l'Association belge des Asset Managers qui peut être consultée sur le site internet www.beama.be.

Profil de risque de l'investisseur type

La personne qui investit en C+F Very Low opte pour un investissement en actions et obligations, via un OPCVM, et vise à une croissance graduelle de son patrimoine à long terme. Il possède une connaissance limitée des marchés financiers et accepte les risques élevés inhérents à un placement en actions et obligations.

L'horizon d'investissement conseillé est 4 ans.

3. Informations d'ordre économique

Commissions et frais

Commissions et frais non récurrents supportés par l'investisseur (en € ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire par action)			
	Entrée	Sortie	Changement de compartiment
Commission de commercialisation	Classe "C": maximum 2% négociable	--	Éventuellement la différence entre la commission de commercialisation du nouveau et de l'actuel compartiment
Frais administratifs	Classe "I", et "H" : --	--	
Montant destiné à couvrir les frais d'acquisition/de réalisation des actifs	--	--	
TOB	--	Parts de capitalisation : 1,32% avec un maximum de 4.000 EUR	Cap. → Cap/Dis.: 1,32% avec un maximum de 4.000 EUR

Commissions et frais récurrents supportés par le compartiment (en EUR ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire des actifs)	
Rémunération de la gestion du portefeuille d'investissement	Classe C : maximum 1,00% par an Classe I : maximum 1,00% par an Classe H : maximum 0,00% par an
Commission de performance	--
Rémunération de la gestion administrative	0,20% par an
Rémunération compliance et gestion des risques	0,05% par an
Rémunération de la commercialisation	--
Rémunération du service financier	--
Rémunération du dépositaire	0,05% par an
Rémunération du commissaire	4.314,24 EUR (TVA exclue, soumis à indexation annuelle le 1/1)
Rémunération des administrateurs	1.400 EUR par administrateur indépendant
Rémunération des personnes physiques chargées de la direction effective	--
Taxe annuelle	0,0925% pour la classe 'C' et 0,01% pour les classes 'I' et 'H' des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente
Autres frais (estimation sur la base des chiffres de l'exercice 2022)	0,01% par an (rémunération des autorités de contrôle, taxes, publications et autres)

Existence de fee-sharing agreements

La détermination de la rémunération des différents intervenants dans la Sicav tiendra notamment compte des prix généralement pratiqués sur le marché. Un équilibre sera toutefois recherché entre une position suffisamment concurrentielle d'une part et une rémunération attrayante pour les différents apporteurs de savoir-faire et d'expertise d'autre part.

4. Informations concernant les parts et leur négociation

Types de parts offertes au public

Classe « C » : actions de capitalisation et de distribution, dématérialisées -ou nominatives

Classe « I » : actions de capitalisation et de distribution, dématérialisées -ou nominatives

Classe « H » : actions de capitalisation et de distribution, dématérialisées -ou nominatives

Codes ISIN

C-Capitalisation: BE6327919278

C-Distribution: BE6327920284

H-Capitalisation: BE6327915235

H-Distribution: BE6327918262

I-Capitalisation: BE6327912208

I-Distribution: BE6327914220

Devise de calcul de la valeur nette d'inventaire

EUR

Distribution des dividendes

La détermination de la valeur du dividende se fait selon les dispositions de l'article 25 des statuts et selon l'article 27 de l'AR du 10 novembre 2006 relatif à la comptabilité, aux comptes annuels et aux rapports périodiques de certains organismes de placement collectif publics à nombre de parts variable.

Le compartiment distribuera annuellement aux actions de distribution au moins 90 % des revenus qu'il a recueillis, déduction faite des rémunérations, commissions et frais (conformément à l'article 203 CIR. 92 et à toute modification y apportée ultérieurement).

Le dividende est distribué immédiatement après que l'Assemblée générale en ait décidé.

Le dividende est distribué par l'intermédiaire de la Delen Private Bank SA.

Jour de souscription initiale

01/06/2021

Prix de souscription initiale

100,00 EUR

Calcul de la valeur nette d'inventaire

Calcul quotidien à J+1, sur la base des cours de clôture de J publiés dans les journaux à J+2, J représentant le jour de clôture de la réception des ordres de souscription et de rachat.

Si J+1 est un jour boursier férié (Euronext Bruxelles fermé) ou est un jour férié officiel en Belgique, le calcul de la valeur nette d'inventaire est reporté au prochain jour boursier ouvrable J+2. La publication dans les journaux se fera à J+3.

Le prix du compartiment est calculé sur la base des derniers prix de clôture connus.

Si les cours de clôture de plus de 20% des actifs sont valorisés sur la base des cours de clôture connus avant la clôture de la période de réception des ordres de souscription et de rachat, ces actifs seront tous valorisés sur la base des cours de clôture du prochain jour boursier ouvrable (art. 193 A.R. 12/11/2012)

Publication de la valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire est calculée quotidiennement et publiée dans la presse financière.

La valeur nette d'inventaire est également disponible sur le site www.cadelam.be, sur le site de beama en utilisant le lien <https://www.beama.be/fr/valeurs-nettes-dinventaire/> et aux guichets des institutions qui assurent le service financier.

Modalités de souscription des parts, de rachat des parts et de changement de compartiment

Les ordres de souscription, de conversion ou de rachat de toutes les classes d'actions, à l'exception de la classe 'H', passés chaque jour boursier avant 15 heures (jour J) auprès de l'institution qui assure le service financier, seront exécutés sur la base de la première valeur nette d'inventaire qui suit la réception de l'ordre.

Les demandes de souscription, de conversion ou de rachat de la classe d'actions 'H' passés chaque jour boursier avant 16 heures (jour J) auprès de l'institution qui assure le service financier, seront exécutés sur la base de la première valeur nette d'inventaire qui suit la réception de l'ordre.

Les souscriptions et rachats seront exécutés 2 jours boursiers plus tard (J+2).

* J = date de clôture de la réception des ordres (tous les jours de bourse sur Euronext Brussels, à l'exception des jours fériés en Belgique) et date de la publication de la valeur nette d'inventaire. L'heure de clôture de la réception des ordres reprise ci-dessus vaut uniquement pour l'institution qui assure le service financier ainsi que pour les distributeurs mentionnés dans le prospectus. Pour les autres distributeurs, l'investisseur est prié de s'informer auprès de ces derniers de l'heure de clôture de la réception des ordres qu'ils pratiquent.

* J+1 = date de calcul de la valeur nette d'inventaire (tous les jours de bourse sur Euronext Brussels, à l'exception des jours fériés en Belgique)

* J+2 = date de paiement ou de remboursement des ordres

Suspension du remboursement des parts

Les prescriptions légales prévues dans les articles 195, 196 et 198/1 de l'A.R. du 12 novembre 2012 seront d'application.

Annexe 1 au prospectus de C+F sa

La liste des sous-dépositaires désignés par le dépositaire en respectant l'article 52/1, §2 de la Loi du 3 août 2012 pour la garde de titres étrangers, comme indiqué à l'article 51/1, §3 de la Loi du 3 août 2012.

Banque de Luxembourg
BROWN BROTHERS HARRIMAN
Clearstream Bank
EUROCLEAR BANK
JP Morgan
KBC Securities

Annexe 2 au prospectus de C+F sa

Modèle d'information précontractuelle pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852.

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes

Dénomination du produit: C + F
BALANCED DYNAMIC

Identifiant d'entité juridique :
5493003YVB97GX5NHN78

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

Oui

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ___%

Dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ___%

Non

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les caractéristiques de durabilité sont identifiées, gérées et contrôlées dans le cadre du processus de prise de décision en matière d'investissement du gestionnaire. Par le biais de sa politique de durabilité, la société de gestion cherche à gérer cet impact. L'intégration de la durabilité dans la procédure de décision d'investissement de la société de gestion est reflétée dans sa politique de durabilité. La politique de durabilité de la société de gestion consiste en une politique d'exclusions, une politique d'engagement et une politique d'intégration contraignante. La politique d'exclusion permet de surveiller et de filtrer les investissements d'une sélection, afin d'exclure les risques de durabilité du compartiment respectif qui pourraient être réalisés à court terme. La politique d'exclusion utilise des critères contraignants (tels que mentionnés ci-dessous) sur la base desquels la société de gestion doit décider d'exclure un investissement du compartiment respectif. Par le biais d'un processus de filtrage négatif, la société de gestion exclut les titres émis par, mais sans s'y limiter, des sociétés qui produisent, utilisent ou possèdent des armes controversées, notamment des armes à sous-munitions et des mines

antipersonnel, des sous-munitions et/ou des munitions inertes et des blindages en uranium appauvri ou tout autre uranium industriel, des producteurs de tabac, ainsi que des sociétés qui ne respectent pas les principes du Pacte Mondial des Nations Unies. Pour certaines activités, des entreprises peuvent être admises au portefeuille si elles réalisent moins d'un certain pourcentage de chiffre d'affaires au sein de cette activité. Le cas échéant, les émetteurs gouvernementaux sont exclus du compartiment respectif sur la base des sanctions prises par les Nations Unies. Ce sont des critères contraignants. Pour plus de détails sur les chiffres d'affaires et les activités, nous renvoyons à la politique d'exclusion sur : https://www.delencbank/hubfs/ExclusionPolicy_NL.pdf?hsLang=nl-be . La politique d'engagement de la société de gestion entre en jeu, lorsque des risques de durabilité à moyen et long terme sont identifiés, permettant d'atténuer, de limiter ou de gérer le risque. La politique d'engagement est basée sur un actionariat actif, permettant un dialogue avec une entreprise dans laquelle on investit via le compartiment respectif. La politique d'engagement vise à exercer une influence positive sur les entreprises en matière de durabilité. L'engagement désigne le dialogue permanent et constructif entre le gestionnaire et les entreprises dans lesquelles chaque compartiment investit. À cette fin, le gestionnaire travaille avec un prestataire de services externe pour définir les thèmes prioritaires de durabilité et pour les mettre en œuvre dans le dialogue. La société de gestion et le prestataire de services entament un dialogue avec les entreprises concernées. Si un émetteur n'a pas honoré ses engagements dans un délai raisonnable, ou si la société rencontre d'autres problèmes, la société de gestion et/ou le prestataire de services externe prendront contact avec la direction de la société et lui feront part de leurs attentes en matière d'amélioration. En fin de compte, les progrès réalisés dans les efforts de gestion affecteront l'évaluation fondamentale de ces sociétés et, par conséquent, la volonté de la société de gestion de maintenir, de réduire ou de se retirer des positions d'investissement concernées. Le droit de vote aux assemblées générales peut également être utilisé pour promouvoir ou s'opposer à certains choix stratégiques dans les entreprises détenues. Dans le cas des émetteurs gouvernementaux, l'engagement se réfère davantage aux "réponses aux consultations publiques". En collaboration avec le prestataire de services externe, nous abordons des questions telles que les codes de gouvernance d'entreprise, les ambitions climatiques, les directives et les règlements. La politique d'intégration contraignante garantit que les paramètres non financiers sont également pris en compte dans le processus de prise de décision en matière d'investissement. La santé financière d'une entreprise n'est durable à long terme que si elle obtient également de bons résultats en termes environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). En effet, une entreprise ne respectant pas les normes ESG sera tôt ou tard reconnue coupable et démontre également un manque de vision à long terme.

Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

Dans la mesure où des données pertinentes sont fournies et disponibles par les prestataires externes, le gestionnaire pourra faire usage d'indicateurs environnementaux ou sociaux comme mentionnés sur le site www.cadelam.be

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment l'investissement effectué contribue-t-il à ces objectifs?***

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?***

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect

des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme?

Description détaillée:

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?



Oui, le compartiment prend en considération les principales incidences négatives. Les gestionnaires prennent en compte les conséquences négatives de leurs décisions d'investissement telles que signalées par les indicateurs spécifiques dans le cadre du processus de gestion. A cette fin, le gestionnaire travaille également avec un prestataire externe. Les informations relatives aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans le rapport annuel du fonds à publier en vertu de l'article 11, paragraphe 2 du règlement (UE) 2019/2088.

Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Outre les paramètres financiers tels que le chiffre d'affaires, les bénéfices, les marges et la part de marché des sociétés dans lesquelles le compartiment investit, des paramètres non financiers sont également pris en compte. Ces paramètres non financiers sont mesurés à l'aide d'un score ESG.

La méthodologie utilisée pour calculer le score ESG est décrite dans la section intitulée "Informations sur les aspects environnementaux, sociaux et éthiques" ci-dessus. Les entreprises dont le score de risque ESG dépasse le seuil de "risque sévère" ne sont pas prises en compte dans la sélection de la société de gestion. Pour la définition du seuil, veuillez-vous référer à la politique d'exclusion telle que reprise ci-dessus.

Outre l'exclusion, le score ESG fait partie intégrante de la procédure de décision d'investissement. La société de gestion maintient le score moyen de risque ESG du compartiment aussi bas que possible en sous-pondérant les investissements ayant un score de risque élevé et en considérant ceux ayant un score de risque faible. Le score ESG intègre les questions environnementales et/ou sociales et les risques tels que le respect des droits de l'homme, la bonne gouvernance, la protection et la sécurité des données et la diversité. Selon le secteur ou

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement, la tolérance au risque.



Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de

gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

l'entreprise, la matérialité d'un risque est prise en compte. Par exemple, pour le secteur de l'énergie, l'impact sur les émissions de CO2, pour les médias sociaux le respect de la vie privée et pour le secteur financier, l'éthique des affaires est considérée comme contraignante. Si ces risques ne sont pas correctement gérés, l'entreprise reçoit un score de risque plus élevé, ce qui entraîne une sous-pondération ou une exclusion du portefeuille.

Les thèmes ESG importants se concentrent sur un sujet, ou un ensemble de sujets connexes, qui nécessitent un ensemble commun d'initiatives de gestion ou un type de surveillance similaire. Par exemple, les sujets du recrutement, du développement, de la diversité, de l'engagement des employés et des relations industrielles relèvent tous du thème ESG important du capital humain. L'évaluation des thèmes ESG importants se fait au niveau des sous-secteurs et est revue annuellement par un processus complet et structuré. Au niveau de l'entreprise, un ou des thèmes ESG importants peuvent être supprimés s'ils ne sont pas pertinents pour le modèle économique de l'entreprise. Pour les émetteurs souverains, on utilise une mesure dite du risque pays, qui analyse la combinaison de la richesse d'un pays avec des paramètres ESG tels que l'utilisation des terres, le filet de sécurité sociale et l'efficacité institutionnelle. De plus amples informations sur la politique d'intégration ESG sont disponibles sur www.cadelam.be

● ***Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?***

L'exclusion de titres est contraignante et ne peut être dérogée. La politique d'intégration contraignante garantit que les paramètres non financiers sont également pris en compte dans le processus de prise de décision en matière d'investissement et est examinée plus en détail par compartiment.

● ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

● ***Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?***

La bonne gouvernance est prise en compte de deux manières : en utilisant l'analyse de la conformité au Pacte mondial des Nations unies, les contrevenants flagrants à la bonne gouvernance sont exclus du portefeuille (voir la politique d'exclusion). Grâce à l'intégration et à l'engagement, la bonne gouvernance est incluse comme paramètre dans le processus d'investissement. Dans certains cas, des recommandations peuvent être émises soit directement avec le management des sociétés ou alors avec les Conseils d'Administration lors des votes. Néanmoins, si cela s'avère insuffisant, il est décidé de ne pas investir dans un placement particulier.



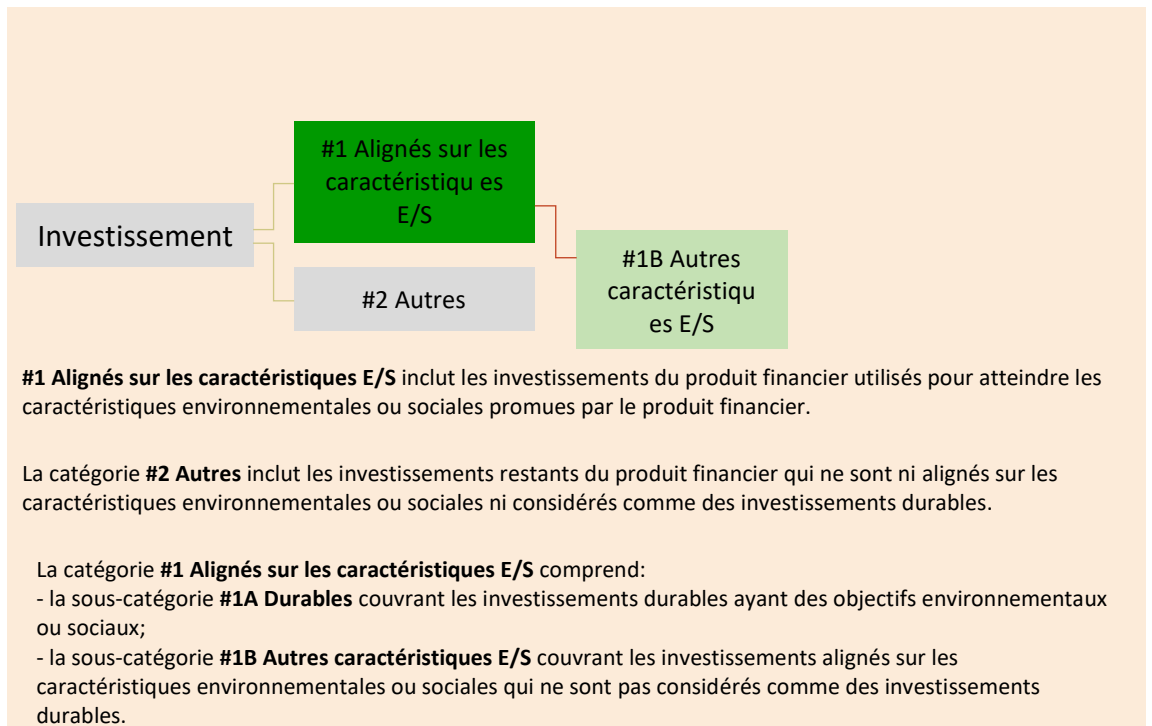
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Au minimum 70% des investissements sont alignés sur les caractéristiques E/S,

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi.



- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹?**

Oui:

Dans la gaz fossile ; l'énergie nucléaire

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

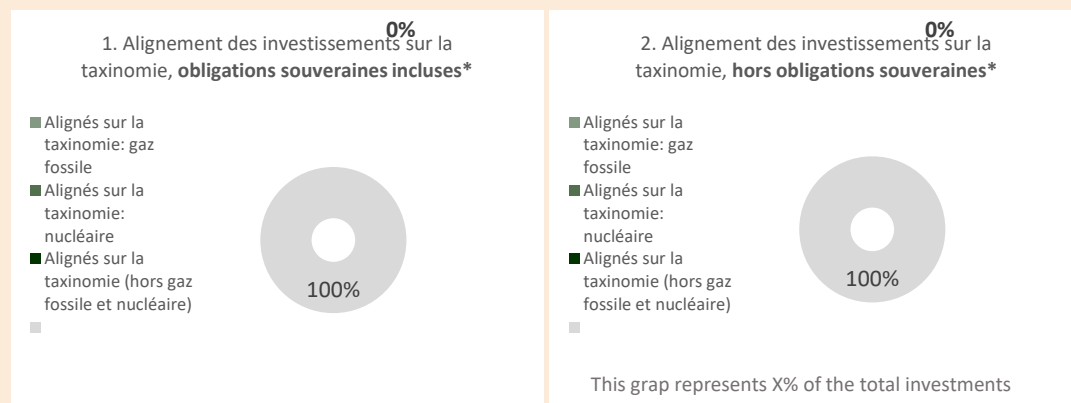
Non

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Les liquidités peuvent être détenues à titre accessoire.

Le compartiment peut être amené à investir dans des produits dérivés à titre de couverture et/ou d'optimisation de la gestion du portefeuille. Il est cependant possible que certaines données ESG ne soient pas disponibles pour ces produits. Il n'y a pas de garanties environnementales ou sociales minimales appliquées à ces investissements.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**
Cette question n'est pas applicable en l'espèce.
- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?**
Cette question n'est pas applicable en l'espèce.
- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**
Cette question n'est pas applicable en l'espèce.
- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**
Cette question n'est pas applicable en l'espèce.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur <https://www.cadelam.be/nl-be/documenten?hsLang=nl-be>>

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes

Dénomination du produit: C + F
EUROPEAN LARGE CAPS

Identifiant d'entité juridique :
549300WYXEXCX4J80552

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

Oui

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ___%

Dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ___%

Non

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les caractéristiques de durabilité sont identifiées, gérées et contrôlées dans le cadre du processus de prise de décision en matière d'investissement du gestionnaire. Par le biais de sa politique de durabilité, la société de gestion cherche à gérer cet impact. L'intégration de la durabilité dans la procédure de décision d'investissement de la société de gestion est reflétée dans sa politique de durabilité. La politique de durabilité de la société de gestion consiste en une politique d'exclusions, une politique d'engagement et une politique d'intégration contraignante. La politique d'exclusion permet de surveiller et de filtrer les investissements d'une sélection, afin d'exclure les risques de durabilité du compartiment respectif qui pourraient être réalisés à court terme. La politique d'exclusion utilise des critères contraignants (tels que mentionnés ci-dessous) sur la base desquels la société de gestion doit décider d'exclure un investissement du compartiment respectif. Par le biais d'un processus de filtrage négatif, la société de gestion exclut les titres émis par, mais sans s'y limiter, des sociétés qui produisent, utilisent ou possèdent des armes controversées, notamment des armes à sous-munitions et des mines

antipersonnel, des sous-munitions et/ou des munitions inertes et des blindages en uranium appauvri ou tout autre uranium industriel, des producteurs de tabac, ainsi que des sociétés qui ne respectent pas les principes du Pacte Mondial des Nations Unies. Pour certaines activités, des entreprises peuvent être admises au portefeuille si elles réalisent moins d'un certain pourcentage de chiffre d'affaires au sein de cette activité. Le cas échéant, les émetteurs gouvernementaux sont exclus du compartiment respectif sur la base des sanctions prises par les Nations Unies. Ce sont des critères contraignants. Pour plus de détails sur les chiffres d'affaires et les activités, nous renvoyons à la politique d'exclusion sur : https://www.delencbank/hubfs/ExclusionPolicy_NL.pdf?hsLang=nl-be . La politique d'engagement de la société de gestion entre en jeu, lorsque des risques de durabilité à moyen et long terme sont identifiés, permettant d'atténuer, de limiter ou de gérer le risque. La politique d'engagement est basée sur un actionariat actif, permettant un dialogue avec une entreprise dans laquelle on investit via le compartiment respectif. La politique d'engagement vise à exercer une influence positive sur les entreprises en matière de durabilité. L'engagement désigne le dialogue permanent et constructif entre le gestionnaire et les entreprises dans lesquelles chaque compartiment investit. À cette fin, le gestionnaire travaille avec un prestataire de services externe pour définir les thèmes prioritaires de durabilité et pour les mettre en œuvre dans le dialogue. La société de gestion et le prestataire de services entament un dialogue avec les entreprises concernées. Si un émetteur n'a pas honoré ses engagements dans un délai raisonnable, ou si la société rencontre d'autres problèmes, la société de gestion et/ou le prestataire de services externe prendront contact avec la direction de la société et lui feront part de leurs attentes en matière d'amélioration. En fin de compte, les progrès réalisés dans les efforts de gestion affecteront l'évaluation fondamentale de ces sociétés et, par conséquent, la volonté de la société de gestion de maintenir, de réduire ou de se retirer des positions d'investissement concernées. Le droit de vote aux assemblées générales peut également être utilisé pour promouvoir ou s'opposer à certains choix stratégiques dans les entreprises détenues. Dans le cas des émetteurs gouvernementaux, l'engagement se réfère davantage aux "réponses aux consultations publiques". En collaboration avec le prestataire de services externe, nous abordons des questions telles que les codes de gouvernance d'entreprise, les ambitions climatiques, les directives et les règlements. La politique d'intégration contraignante garantit que les paramètres non financiers sont également pris en compte dans le processus de prise de décision en matière d'investissement. La santé financière d'une entreprise n'est durable à long terme que si elle obtient également de bons résultats en termes environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). En effet, une entreprise ne respectant pas les normes ESG sera tôt ou tard reconnue coupable et démontre également un manque de vision à long terme.

Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

Dans la mesure où des données pertinentes sont fournies et disponibles par les prestataires externes, le gestionnaire pourra faire usage d'indicateurs environnementaux ou sociaux comme mentionnés sur le site www.cadelam.be

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment l'investissement effectué contribue-t-il à ces objectifs?***

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?***

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect

des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme?

Description détaillée:

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?



Oui, le compartiment prend en considération les principales incidences négatives. Les gestionnaires prennent en compte les conséquences négatives de leurs décisions d'investissement telles que signalées par les indicateurs spécifiques dans le cadre du processus de gestion. A cette fin, le gestionnaire travaille également avec un prestataire externe. Les informations relatives aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans le rapport annuel du fonds à publier en vertu de l'article 11, paragraphe 2 du règlement (UE) 2019/2088.

Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Outre les paramètres financiers tels que le chiffre d'affaires, les bénéfices, les marges et la part de marché des sociétés dans lesquelles le compartiment investit, des paramètres non financiers sont également pris en compte. Ces paramètres non financiers sont mesurés à l'aide d'un score ESG.

La méthodologie utilisée pour calculer le score ESG est décrite dans la section intitulée "Informations sur les aspects environnementaux, sociaux et éthiques" ci-dessus. Les entreprises dont le score de risque ESG dépasse le seuil de "risque sévère" ne sont pas prises en compte dans la sélection de la société de gestion. Pour la définition du seuil, veuillez-vous référer à la politique d'exclusion telle que reprise ci-dessus.

Outre l'exclusion, le score ESG fait partie intégrante de la procédure de décision d'investissement. La société de gestion maintient le score moyen de risque ESG du compartiment aussi bas que possible en sous-pondérant les investissements ayant un score de risque élevé et en considérant ceux ayant un score de risque faible. Le score ESG intègre les questions environnementales et/ou sociales et les risques tels que le respect des droits de l'homme, la bonne gouvernance, la protection et la sécurité des données et la diversité. Selon le secteur ou

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement, la tolérance au risque.



Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de

gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

l'entreprise, la matérialité d'un risque est prise en compte. Par exemple, pour le secteur de l'énergie, l'impact sur les émissions de CO2, pour les médias sociaux le respect de la vie privée et pour le secteur financier, l'éthique des affaires est considérée comme contraignante. Si ces risques ne sont pas correctement gérés, l'entreprise reçoit un score de risque plus élevé, ce qui entraîne une sous-pondération ou une exclusion du portefeuille.

Les thèmes ESG importants se concentrent sur un sujet, ou un ensemble de sujets connexes, qui nécessitent un ensemble commun d'initiatives de gestion ou un type de surveillance similaire. Par exemple, les sujets du recrutement, du développement, de la diversité, de l'engagement des employés et des relations industrielles relèvent tous du thème ESG important du capital humain. L'évaluation des thèmes ESG importants se fait au niveau des sous-secteurs et est revue annuellement par un processus complet et structuré. Au niveau de l'entreprise, un ou des thèmes ESG importants peuvent être supprimés s'ils ne sont pas pertinents pour le modèle économique de l'entreprise. Pour les émetteurs souverains, on utilise une mesure dite du risque pays, qui analyse la combinaison de la richesse d'un pays avec des paramètres ESG tels que l'utilisation des terres, le filet de sécurité sociale et l'efficacité institutionnelle. De plus amples informations sur la politique d'intégration ESG sont disponibles sur www.cadelam.be

● ***Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?***

L'exclusion de titres est contraignante et ne peut être dérogée. La politique d'intégration contraignante garantit que les paramètres non financiers sont également pris en compte dans le processus de prise de décision en matière d'investissement et est examinée plus en détail par compartiment.

● ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

● ***Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?***

La bonne gouvernance est prise en compte de deux manières : en utilisant l'analyse de la conformité au Pacte mondial des Nations unies, les contrevenants flagrants à la bonne gouvernance sont exclus du portefeuille (voir la politique d'exclusion). Grâce à l'intégration et à l'engagement, la bonne gouvernance est incluse comme paramètre dans le processus d'investissement. Dans certains cas, des recommandations peuvent être émises soit directement avec le management des sociétés ou alors avec les Conseils d'Administration lors des votes. Néanmoins, si cela s'avère insuffisant, il est décidé de ne pas investir dans un placement particulier.



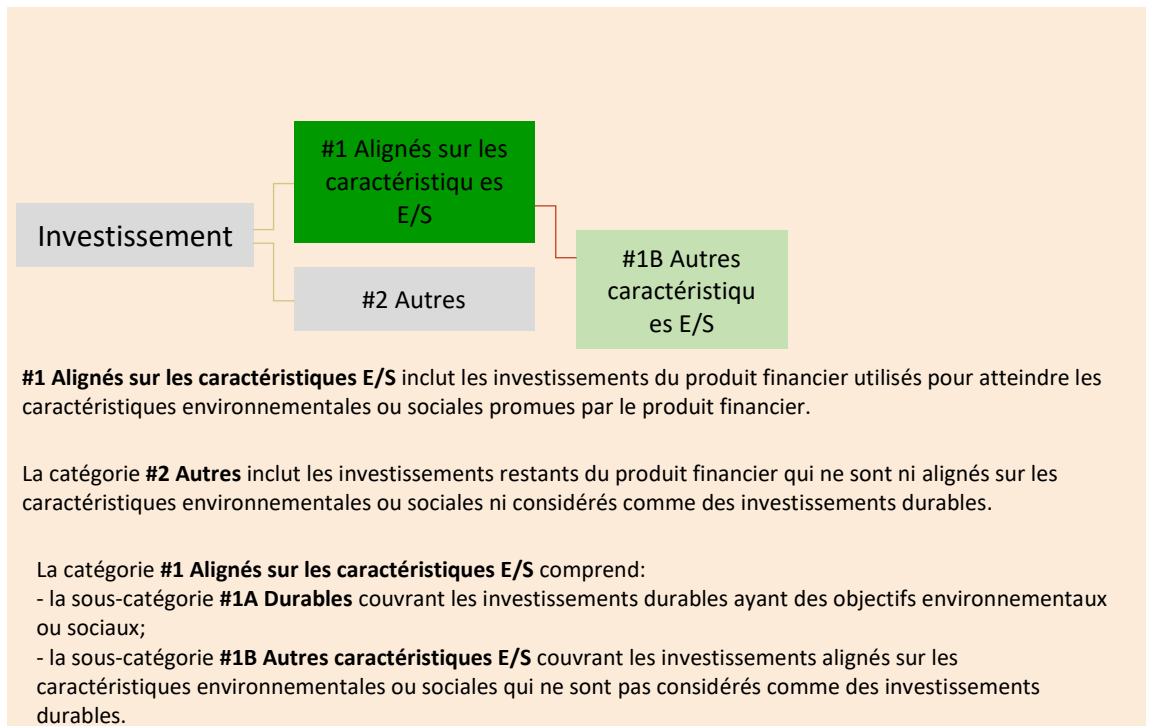
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Au minimum 70% des investissements sont alignés sur les caractéristiques E/S,

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi.



- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹?**

Oui:

Dans la gaz fossile ; l'énergie nucléaire

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

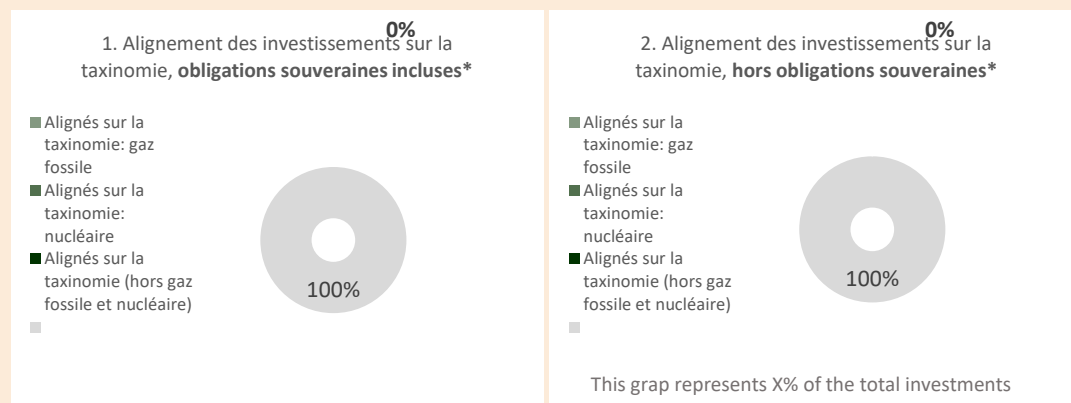
Non

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Les liquidités peuvent être détenues à titre accessoire.

Le compartiment peut être amené à investir dans des produits dérivés à titre de couverture et/ou d'optimisation de la gestion du portefeuille. Il est cependant possible que certaines données ESG ne soient pas disponibles pour ces produits. Il n'y a pas de garanties environnementales ou sociales minimales appliquées à ces investissements.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**
Cette question n'est pas applicable en l'espèce.
- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?**
Cette question n'est pas applicable en l'espèce.
- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**
Cette question n'est pas applicable en l'espèce.
- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**
Cette question n'est pas applicable en l'espèce.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur <https://www.cadelam.be/nl-be/documenten?hsLang=nl-be>>

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes

Dénomination du produit: C + F
EUROPEAN SMALL & MID CAPS

Identifiant d'entité juridique :
549300B8VJUW14V1XV41

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

Oui

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ___%

Dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ___%

Non

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les caractéristiques de durabilité sont identifiées, gérées et contrôlées dans le cadre du processus de prise de décision en matière d'investissement du gestionnaire. Par le biais de sa politique de durabilité, la société de gestion cherche à gérer cet impact. L'intégration de la durabilité dans la procédure de décision d'investissement de la société de gestion est reflétée dans sa politique de durabilité. La politique de durabilité de la société de gestion consiste en une politique d'exclusions, une politique d'engagement et une politique d'intégration contraignante. La politique d'exclusion permet de surveiller et de filtrer les investissements d'une sélection, afin d'exclure les risques de durabilité du compartiment respectif qui pourraient être réalisés à court terme. La politique d'exclusion utilise des critères contraignants (tels que mentionnés ci-dessous) sur la base desquels la société de gestion doit décider d'exclure un investissement du compartiment respectif. Par le biais d'un processus de filtrage négatif, la société de gestion exclut les titres émis par, mais sans s'y limiter, des sociétés qui produisent, utilisent ou possèdent des armes controversées, notamment des armes à sous-munitions et des mines

antipersonnel, des sous-munitions et/ou des munitions inertes et des blindages en uranium appauvri ou tout autre uranium industriel, des producteurs de tabac, ainsi que des sociétés qui ne respectent pas les principes du Pacte Mondial des Nations Unies. Pour certaines activités, des entreprises peuvent être admises au portefeuille si elles réalisent moins d'un certain pourcentage de chiffre d'affaires au sein de cette activité. Le cas échéant, les émetteurs gouvernementaux sont exclus du compartiment respectif sur la base des sanctions prises par les Nations Unies. Ce sont des critères contraignants. Pour plus de détails sur les chiffres d'affaires et les activités, nous renvoyons à la politique d'exclusion sur : https://www.delencbank.com/hubfs/ExclusionPolicy_NL.pdf?hsLang=nl-be. La politique d'engagement de la société de gestion entre en jeu, lorsque des risques de durabilité à moyen et long terme sont identifiés, permettant d'atténuer, de limiter ou de gérer le risque. La politique d'engagement est basée sur un actionariat actif, permettant un dialogue avec une entreprise dans laquelle on investit via le compartiment respectif. La politique d'engagement vise à exercer une influence positive sur les entreprises en matière de durabilité. L'engagement désigne le dialogue permanent et constructif entre le gestionnaire et les entreprises dans lesquelles chaque compartiment investit. À cette fin, le gestionnaire travaille avec un prestataire de services externe pour définir les thèmes prioritaires de durabilité et pour les mettre en œuvre dans le dialogue. La société de gestion et le prestataire de services entament un dialogue avec les entreprises concernées. Si un émetteur n'a pas honoré ses engagements dans un délai raisonnable, ou si la société rencontre d'autres problèmes, la société de gestion et/ou le prestataire de services externe prendront contact avec la direction de la société et lui feront part de leurs attentes en matière d'amélioration. En fin de compte, les progrès réalisés dans les efforts de gestion affecteront l'évaluation fondamentale de ces sociétés et, par conséquent, la volonté de la société de gestion de maintenir, de réduire ou de se retirer des positions d'investissement concernées. Le droit de vote aux assemblées générales peut également être utilisé pour promouvoir ou s'opposer à certains choix stratégiques dans les entreprises détenues. Dans le cas des émetteurs gouvernementaux, l'engagement se réfère davantage aux "réponses aux consultations publiques". En collaboration avec le prestataire de services externe, nous abordons des questions telles que les codes de gouvernance d'entreprise, les ambitions climatiques, les directives et les règlements. La politique d'intégration contraignante garantit que les paramètres non financiers sont également pris en compte dans le processus de prise de décision en matière d'investissement. La santé financière d'une entreprise n'est durable à long terme que si elle obtient également de bons résultats en termes environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). En effet, une entreprise ne respectant pas les normes ESG sera tôt ou tard reconnue coupable et démontre également un manque de vision à long terme.

Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

Dans la mesure où des données pertinentes sont fournies et disponibles par les prestataires externes, le gestionnaire pourra faire usage d'indicateurs environnementaux ou sociaux comme mentionnés sur le site www.cadelam.be

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment l'investissement effectué contribue-t-il à ces objectifs?***

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?***

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect

des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme?

Description détaillée:

Cette question n'est pas applicable en l'espace.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?



Oui, le compartiment prend en considération les principales incidences négatives. Les gestionnaires prennent en compte les conséquences négatives de leurs décisions d'investissement telles que signalées par les indicateurs spécifiques dans le cadre du processus de gestion. A cette fin, le gestionnaire travaille également avec un prestataire externe. Les informations relatives aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans le rapport annuel du fonds à publier en vertu de l'article 11, paragraphe 2 du règlement (UE) 2019/2088.

Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Outre les paramètres financiers tels que le chiffre d'affaires, les bénéfices, les marges et la part de marché des sociétés dans lesquelles le compartiment investit, des paramètres non financiers sont également pris en compte. Ces paramètres non financiers sont mesurés à l'aide d'un score ESG.

La méthodologie utilisée pour calculer le score ESG est décrite dans la section intitulée "Informations sur les aspects environnementaux, sociaux et éthiques" ci-dessus. Les entreprises dont le score de risque ESG dépasse le seuil de "risque sévère" ne sont pas prises en compte dans la sélection de la société de gestion. Pour la définition du seuil, veuillez-vous référer à la politique d'exclusion telle que reprise ci-dessus.

Outre l'exclusion, le score ESG fait partie intégrante de la procédure de décision d'investissement. La société de gestion maintient le score moyen de risque ESG du compartiment aussi bas que possible en sous-pondérant les investissements ayant un score de risque élevé et en considérant ceux ayant un score de risque faible. Le score ESG intègre les questions environnementales et/ou sociales et les risques tels que le respect des droits de l'homme, la bonne gouvernance, la protection et la sécurité des données et la diversité. Selon le secteur ou

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement, la tolérance au risque.



Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de

gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

l'entreprise, la matérialité d'un risque est prise en compte. Par exemple, pour le secteur de l'énergie, l'impact sur les émissions de CO2, pour les médias sociaux le respect de la vie privée et pour le secteur financier, l'éthique des affaires est considérée comme contraignante. Si ces risques ne sont pas correctement gérés, l'entreprise reçoit un score de risque plus élevé, ce qui entraîne une sous-pondération ou une exclusion du portefeuille.

Les thèmes ESG importants se concentrent sur un sujet, ou un ensemble de sujets connexes, qui nécessitent un ensemble commun d'initiatives de gestion ou un type de surveillance similaire. Par exemple, les sujets du recrutement, du développement, de la diversité, de l'engagement des employés et des relations industrielles relèvent tous du thème ESG important du capital humain. L'évaluation des thèmes ESG importants se fait au niveau des sous-secteurs et est revue annuellement par un processus complet et structuré. Au niveau de l'entreprise, un ou des thèmes ESG importants peuvent être supprimés s'ils ne sont pas pertinents pour le modèle économique de l'entreprise. Pour les émetteurs souverains, on utilise une mesure dite du risque pays, qui analyse la combinaison de la richesse d'un pays avec des paramètres ESG tels que l'utilisation des terres, le filet de sécurité sociale et l'efficacité institutionnelle. De plus amples informations sur la politique d'intégration ESG sont disponibles sur www.cadelam.be

● ***Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?***

L'exclusion de titres est contraignante et ne peut être dérogée. La politique d'intégration contraignante garantit que les paramètres non financiers sont également pris en compte dans le processus de prise de décision en matière d'investissement et est examinée plus en détail par compartiment.

● ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

● ***Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?***

La bonne gouvernance est prise en compte de deux manières : en utilisant l'analyse de la conformité au Pacte mondial des Nations unies, les contrevenants flagrants à la bonne gouvernance sont exclus du portefeuille (voir la politique d'exclusion). Grâce à l'intégration et à l'engagement, la bonne gouvernance est incluse comme paramètre dans le processus d'investissement. Dans certains cas, des recommandations peuvent être émises soit directement avec le management des sociétés ou alors avec les Conseils d'Administration lors des votes. Néanmoins, si cela s'avère insuffisant, il est décidé de ne pas investir dans un placement particulier.



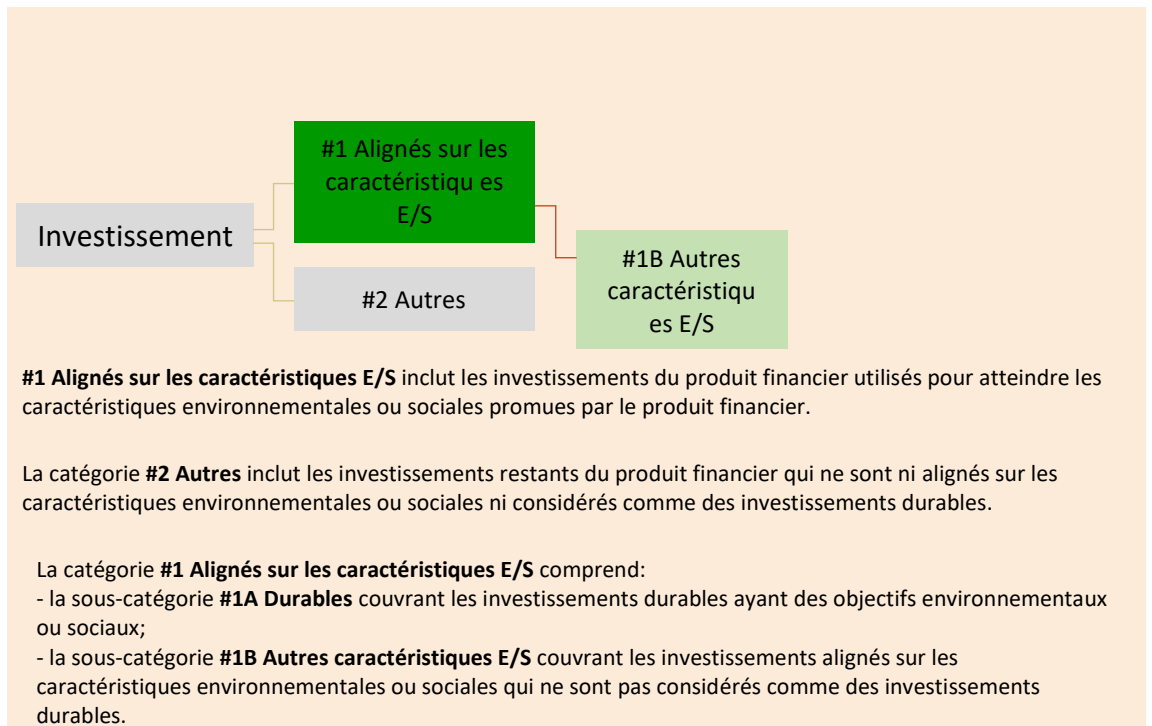
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Au minimum 70% des investissements sont alignés sur les caractéristiques E/S,

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi.



- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹?**

Oui:

Dans la gaz fossile ; l'énergie nucléaire

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

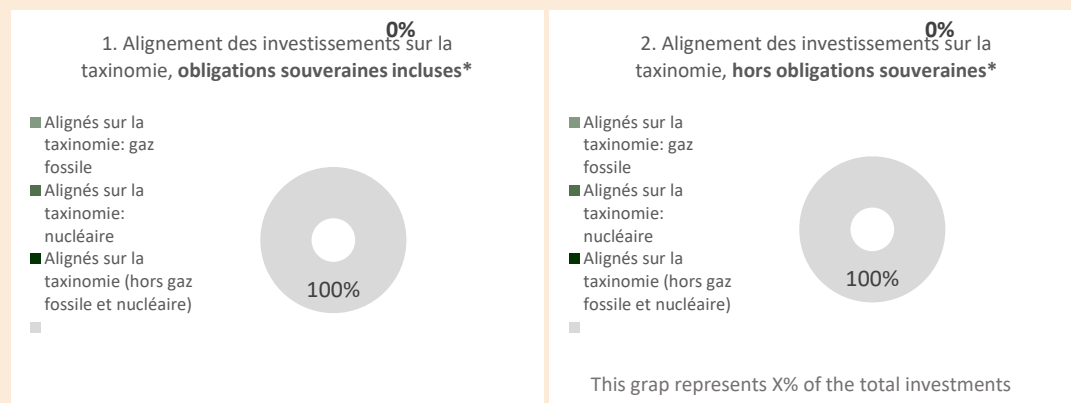
Non

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Les liquidités peuvent être détenues à titre accessoire.

Le compartiment peut être amené à investir dans des produits dérivés à titre de couverture et/ou d'optimisation de la gestion du portefeuille. Il est cependant possible que certaines données ESG ne soient pas disponibles pour ces produits. Il n'y a pas de garanties environnementales ou sociales minimales appliquées à ces investissements.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**
Cette question n'est pas applicable en l'espèce.
- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?**
Cette question n'est pas applicable en l'espèce.
- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**
Cette question n'est pas applicable en l'espèce.
- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**
Cette question n'est pas applicable en l'espèce.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur <https://www.cadelam.be/nl-be/documenten?hsLang=nl-be>>

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes

Dénomination du produit: C + F
GLOBAL LINE

Identifiant d'entité juridique :
549300BD03ZA001GF948

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

Oui

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ___%

Dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ___%

Non

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas** d'investissements durables

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les caractéristiques de durabilité sont identifiées, gérées et contrôlées dans le cadre du processus de prise de décision en matière d'investissement du gestionnaire. Par le biais de sa politique de durabilité, la société de gestion cherche à gérer cet impact. L'intégration de la durabilité dans la procédure de décision d'investissement de la société de gestion est reflétée dans sa politique de durabilité. La politique de durabilité de la société de gestion consiste en une politique d'exclusions, une politique d'engagement et une politique d'intégration contraignante. La politique d'exclusion permet de surveiller et de filtrer les investissements d'une sélection, afin d'exclure les risques de durabilité du compartiment respectif qui pourraient être réalisés à court terme. La politique d'exclusion utilise des critères contraignants (tels que mentionnés ci-dessous) sur la base desquels la société de gestion doit décider d'exclure un investissement du compartiment respectif. Par le biais d'un processus de filtrage négatif, la société de gestion exclut les titres émis par, mais sans s'y limiter, des sociétés qui produisent, utilisent ou possèdent des armes controversées, notamment des armes à sous-munitions et des mines

antipersonnel, des sous-munitions et/ou des munitions inertes et des blindages en uranium appauvri ou tout autre uranium industriel, des producteurs de tabac, ainsi que des sociétés qui ne respectent pas les principes du Pacte Mondial des Nations Unies. Pour certaines activités, des entreprises peuvent être admises au portefeuille si elles réalisent moins d'un certain pourcentage de chiffre d'affaires au sein de cette activité. Le cas échéant, les émetteurs gouvernementaux sont exclus du compartiment respectif sur la base des sanctions prises par les Nations Unies. Ce sont des critères contraignants. Pour plus de détails sur les chiffres d'affaires et les activités, nous renvoyons à la politique d'exclusion sur : https://www.delencbank/hubfs/ExclusionPolicy_NL.pdf?hsLang=nl-be . La politique d'engagement de la société de gestion entre en jeu, lorsque des risques de durabilité à moyen et long terme sont identifiés, permettant d'atténuer, de limiter ou de gérer le risque. La politique d'engagement est basée sur un actionariat actif, permettant un dialogue avec une entreprise dans laquelle on investit via le compartiment respectif. La politique d'engagement vise à exercer une influence positive sur les entreprises en matière de durabilité. L'engagement désigne le dialogue permanent et constructif entre le gestionnaire et les entreprises dans lesquelles chaque compartiment investit. À cette fin, le gestionnaire travaille avec un prestataire de services externe pour définir les thèmes prioritaires de durabilité et pour les mettre en œuvre dans le dialogue. La société de gestion et le prestataire de services entament un dialogue avec les entreprises concernées. Si un émetteur n'a pas honoré ses engagements dans un délai raisonnable, ou si la société rencontre d'autres problèmes, la société de gestion et/ou le prestataire de services externe prendront contact avec la direction de la société et lui feront part de leurs attentes en matière d'amélioration. En fin de compte, les progrès réalisés dans les efforts de gestion affecteront l'évaluation fondamentale de ces sociétés et, par conséquent, la volonté de la société de gestion de maintenir, de réduire ou de se retirer des positions d'investissement concernées. Le droit de vote aux assemblées générales peut également être utilisé pour promouvoir ou s'opposer à certains choix stratégiques dans les entreprises détenues. Dans le cas des émetteurs gouvernementaux, l'engagement se réfère davantage aux "réponses aux consultations publiques". En collaboration avec le prestataire de services externe, nous abordons des questions telles que les codes de gouvernance d'entreprise, les ambitions climatiques, les directives et les règlements. La politique d'intégration contraignante garantit que les paramètres non financiers sont également pris en compte dans le processus de prise de décision en matière d'investissement. La santé financière d'une entreprise n'est durable à long terme que si elle obtient également de bons résultats en termes environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). En effet, une entreprise ne respectant pas les normes ESG sera tôt ou tard reconnue coupable et démontre également un manque de vision à long terme.

Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

Dans la mesure où des données pertinentes sont fournies et disponibles par les prestataires externes, le gestionnaire pourra faire usage d'indicateurs environnementaux ou sociaux comme mentionnés sur le site www.cadelam.be

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment l'investissement effectué contribue-t-il à ces objectifs?***

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?***

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect

des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme?

Description détaillée:

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?



Oui, le compartiment prend en considération les principales incidences négatives. Les gestionnaires prennent en compte les conséquences négatives de leurs décisions d'investissement telles que signalées par les indicateurs spécifiques dans le cadre du processus de gestion. A cette fin, le gestionnaire travaille également avec un prestataire externe. Les informations relatives aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans le rapport annuel du fonds à publier en vertu de l'article 11, paragraphe 2 du règlement (UE) 2019/2088.

Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Outre les paramètres financiers tels que le chiffre d'affaires, les bénéfices, les marges et la part de marché des sociétés dans lesquelles le compartiment investit, des paramètres non financiers sont également pris en compte. Ces paramètres non financiers sont mesurés à l'aide d'un score ESG.

La méthodologie utilisée pour calculer le score ESG est décrite dans la section intitulée "Informations sur les aspects environnementaux, sociaux et éthiques" ci-dessus. Les entreprises dont le score de risque ESG dépasse le seuil de "risque sévère" ne sont pas prises en compte dans la sélection de la société de gestion. Pour la définition du seuil, veuillez-vous référer à la politique d'exclusion telle que reprise ci-dessus.

Outre l'exclusion, le score ESG fait partie intégrante de la procédure de décision d'investissement. La société de gestion maintient le score moyen de risque ESG du compartiment aussi bas que possible en sous-pondérant les investissements ayant un score de risque élevé et en considérant ceux ayant un score de risque faible. Le score ESG intègre les questions environnementales et/ou sociales et les risques tels que le respect des droits de l'homme, la bonne gouvernance, la protection et la sécurité des données et la diversité. Selon le secteur ou

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement, la tolérance au risque.



Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de

gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

l'entreprise, la matérialité d'un risque est prise en compte. Par exemple, pour le secteur de l'énergie, l'impact sur les émissions de CO2, pour les médias sociaux le respect de la vie privée et pour le secteur financier, l'éthique des affaires est considérée comme contraignante. Si ces risques ne sont pas correctement gérés, l'entreprise reçoit un score de risque plus élevé, ce qui entraîne une sous-pondération ou une exclusion du portefeuille.

Les thèmes ESG importants se concentrent sur un sujet, ou un ensemble de sujets connexes, qui nécessitent un ensemble commun d'initiatives de gestion ou un type de surveillance similaire. Par exemple, les sujets du recrutement, du développement, de la diversité, de l'engagement des employés et des relations industrielles relèvent tous du thème ESG important du capital humain. L'évaluation des thèmes ESG importants se fait au niveau des sous-secteurs et est revue annuellement par un processus complet et structuré. Au niveau de l'entreprise, un ou des thèmes ESG importants peuvent être supprimés s'ils ne sont pas pertinents pour le modèle économique de l'entreprise. Pour les émetteurs souverains, on utilise une mesure dite du risque pays, qui analyse la combinaison de la richesse d'un pays avec des paramètres ESG tels que l'utilisation des terres, le filet de sécurité sociale et l'efficacité institutionnelle. De plus amples informations sur la politique d'intégration ESG sont disponibles sur www.cadelam.be

● ***Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?***

L'exclusion de titres est contraignante et ne peut être dérogée. La politique d'intégration contraignante garantit que les paramètres non financiers sont également pris en compte dans le processus de prise de décision en matière d'investissement et est examinée plus en détail par compartiment.

● ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

● ***Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?***

La bonne gouvernance est prise en compte de deux manières : en utilisant l'analyse de la conformité au Pacte mondial des Nations unies, les contrevenants flagrants à la bonne gouvernance sont exclus du portefeuille (voir la politique d'exclusion). Grâce à l'intégration et à l'engagement, la bonne gouvernance est incluse comme paramètre dans le processus d'investissement. Dans certains cas, des recommandations peuvent être émises soit directement avec le management des sociétés ou alors avec les Conseils d'Administration lors des votes. Néanmoins, si cela s'avère insuffisant, il est décidé de ne pas investir dans un placement particulier.



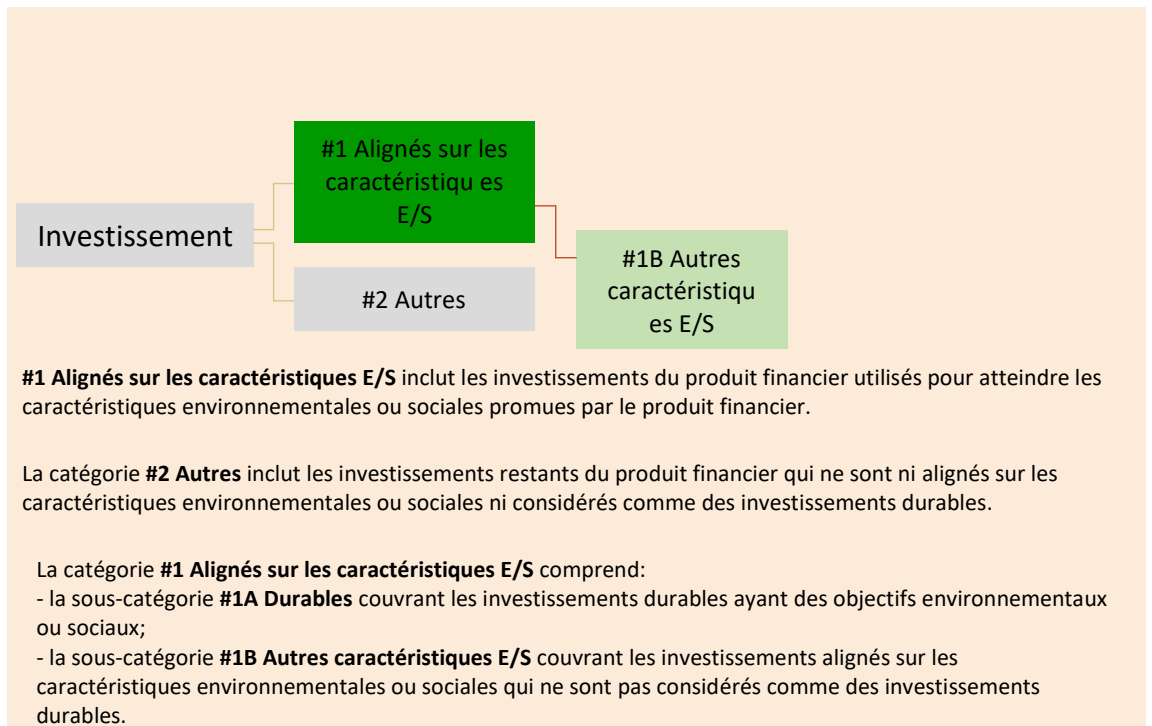
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Au minimum 70% des investissements sont alignés sur les caractéristiques E/S,

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi.



- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹?**

Oui:

Dans la gaz fossile ; l'énergie nucléaire

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

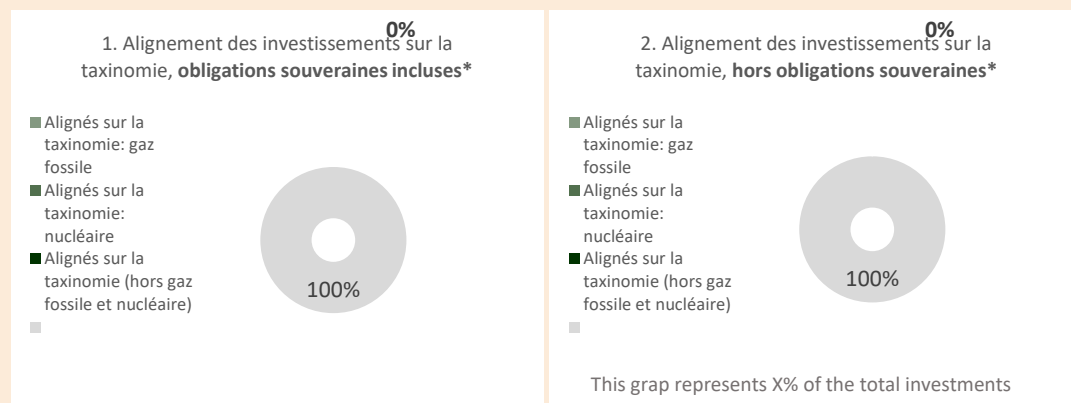
Non

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Les liquidités peuvent être détenues à titre accessoire.

Le compartiment peut être amené à investir dans des produits dérivés à titre de couverture et/ou d'optimisation de la gestion du portefeuille. Il est cependant possible que certaines données ESG ne soient pas disponibles pour ces produits. Il n'y a pas de garanties environnementales ou sociales minimales appliquées à ces investissements.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**
Cette question n'est pas applicable en l'espèce.
- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?**
Cette question n'est pas applicable en l'espèce.
- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**
Cette question n'est pas applicable en l'espèce.
- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**
Cette question n'est pas applicable en l'espèce.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur <https://www.cadelam.be/nl-be/documenten?hsLang=nl-be>>

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes

Dénomination du produit: C + F
GLOBAL ROUTE

Identifiant d'entité juridique :
549300ZFC210YZZKU605

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

Oui

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ___%

Dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ___%

Non

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les caractéristiques de durabilité sont identifiées, gérées et contrôlées dans le cadre du processus de prise de décision en matière d'investissement du gestionnaire. Par le biais de sa politique de durabilité, la société de gestion cherche à gérer cet impact. L'intégration de la durabilité dans la procédure de décision d'investissement de la société de gestion est reflétée dans sa politique de durabilité. La politique de durabilité de la société de gestion consiste en une politique d'exclusions, une politique d'engagement et une politique d'intégration contraignante. La politique d'exclusion permet de surveiller et de filtrer les investissements d'une sélection, afin d'exclure les risques de durabilité du compartiment respectif qui pourraient être réalisés à court terme. La politique d'exclusion utilise des critères contraignants (tels que mentionnés ci-dessous) sur la base desquels la société de gestion doit décider d'exclure un investissement du compartiment respectif. Par le biais d'un processus de filtrage négatif, la société de gestion exclut les titres émis par, mais sans s'y limiter, des sociétés qui produisent, utilisent ou possèdent des armes controversées, notamment des armes à sous-munitions et des mines

antipersonnel, des sous-munitions et/ou des munitions inertes et des blindages en uranium appauvri ou tout autre uranium industriel, des producteurs de tabac, ainsi que des sociétés qui ne respectent pas les principes du Pacte Mondial des Nations Unies. Pour certaines activités, des entreprises peuvent être admises au portefeuille si elles réalisent moins d'un certain pourcentage de chiffre d'affaires au sein de cette activité. Le cas échéant, les émetteurs gouvernementaux sont exclus du compartiment respectif sur la base des sanctions prises par les Nations Unies. Ce sont des critères contraignants. Pour plus de détails sur les chiffres d'affaires et les activités, nous renvoyons à la politique d'exclusion sur : https://www.delencbank/hubfs/ExclusionPolicy_NL.pdf?hsLang=nl-be. La politique d'engagement de la société de gestion entre en jeu, lorsque des risques de durabilité à moyen et long terme sont identifiés, permettant d'atténuer, de limiter ou de gérer le risque. La politique d'engagement est basée sur un actionariat actif, permettant un dialogue avec une entreprise dans laquelle on investit via le compartiment respectif. La politique d'engagement vise à exercer une influence positive sur les entreprises en matière de durabilité. L'engagement désigne le dialogue permanent et constructif entre le gestionnaire et les entreprises dans lesquelles chaque compartiment investit. À cette fin, le gestionnaire travaille avec un prestataire de services externe pour définir les thèmes prioritaires de durabilité et pour les mettre en œuvre dans le dialogue. La société de gestion et le prestataire de services entament un dialogue avec les entreprises concernées. Si un émetteur n'a pas honoré ses engagements dans un délai raisonnable, ou si la société rencontre d'autres problèmes, la société de gestion et/ou le prestataire de services externe prendront contact avec la direction de la société et lui feront part de leurs attentes en matière d'amélioration. En fin de compte, les progrès réalisés dans les efforts de gestion affecteront l'évaluation fondamentale de ces sociétés et, par conséquent, la volonté de la société de gestion de maintenir, de réduire ou de se retirer des positions d'investissement concernées. Le droit de vote aux assemblées générales peut également être utilisé pour promouvoir ou s'opposer à certains choix stratégiques dans les entreprises détenues. Dans le cas des émetteurs gouvernementaux, l'engagement se réfère davantage aux "réponses aux consultations publiques". En collaboration avec le prestataire de services externe, nous abordons des questions telles que les codes de gouvernance d'entreprise, les ambitions climatiques, les directives et les règlements. La politique d'intégration contraignante garantit que les paramètres non financiers sont également pris en compte dans le processus de prise de décision en matière d'investissement. La santé financière d'une entreprise n'est durable à long terme que si elle obtient également de bons résultats en termes environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). En effet, une entreprise ne respectant pas les normes ESG sera tôt ou tard reconnue coupable et démontre également un manque de vision à long terme.

Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Dans la mesure où des données pertinentes sont fournies et disponibles par les prestataires externes, le gestionnaire pourra faire usage d'indicateurs environnementaux ou sociaux comme mentionnés sur le site www.cadelam.be

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment l'investissement effectué contribue-t-il à ces objectifs?**

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect

des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme?

Description détaillée:

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?



Oui, le compartiment prend en considération les principales incidences négatives. Les gestionnaires prennent en compte les conséquences négatives de leurs décisions d'investissement telles que signalées par les indicateurs spécifiques dans le cadre du processus de gestion. A cette fin, le gestionnaire travaille également avec un prestataire externe. Les informations relatives aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans le rapport annuel du fonds à publier en vertu de l'article 11, paragraphe 2 du règlement (UE) 2019/2088.

Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Outre les paramètres financiers tels que le chiffre d'affaires, les bénéfices, les marges et la part de marché des sociétés dans lesquelles le compartiment investit, des paramètres non financiers sont également pris en compte. Ces paramètres non financiers sont mesurés à l'aide d'un score ESG.

La méthodologie utilisée pour calculer le score ESG est décrite dans la section intitulée "Informations sur les aspects environnementaux, sociaux et éthiques" ci-dessus. Les entreprises dont le score de risque ESG dépasse le seuil de "risque sévère" ne sont pas prises en compte dans la sélection de la société de gestion. Pour la définition du seuil, veuillez-vous référer à la politique d'exclusion telle que reprise ci-dessus.

Outre l'exclusion, le score ESG fait partie intégrante de la procédure de décision d'investissement. La société de gestion maintient le score moyen de risque ESG du compartiment aussi bas que possible en sous-pondérant les investissements ayant un score de risque élevé et en considérant ceux ayant un score de risque faible. Le score ESG intègre les questions environnementales et/ou sociales et les risques tels que le respect des droits de l'homme, la bonne gouvernance, la protection et la sécurité des données et la diversité. Selon le secteur ou

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement, la tolérance au risque.



Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de

gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

l'entreprise, la matérialité d'un risque est prise en compte. Par exemple, pour le secteur de l'énergie, l'impact sur les émissions de CO2, pour les médias sociaux le respect de la vie privée et pour le secteur financier, l'éthique des affaires est considérée comme contraignante. Si ces risques ne sont pas correctement gérés, l'entreprise reçoit un score de risque plus élevé, ce qui entraîne une sous-pondération ou une exclusion du portefeuille.

Les thèmes ESG importants se concentrent sur un sujet, ou un ensemble de sujets connexes, qui nécessitent un ensemble commun d'initiatives de gestion ou un type de surveillance similaire. Par exemple, les sujets du recrutement, du développement, de la diversité, de l'engagement des employés et des relations industrielles relèvent tous du thème ESG important du capital humain. L'évaluation des thèmes ESG importants se fait au niveau des sous-secteurs et est revue annuellement par un processus complet et structuré. Au niveau de l'entreprise, un ou des thèmes ESG importants peuvent être supprimés s'ils ne sont pas pertinents pour le modèle économique de l'entreprise. Pour les émetteurs souverains, on utilise une mesure dite du risque pays, qui analyse la combinaison de la richesse d'un pays avec des paramètres ESG tels que l'utilisation des terres, le filet de sécurité sociale et l'efficacité institutionnelle. De plus amples informations sur la politique d'intégration ESG sont disponibles sur www.cadelam.be

● ***Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?***

L'exclusion de titres est contraignante et ne peut être dérogée. La politique d'intégration contraignante garantit que les paramètres non financiers sont également pris en compte dans le processus de prise de décision en matière d'investissement et est examinée plus en détail par compartiment.

● ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

● ***Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?***

La bonne gouvernance est prise en compte de deux manières : en utilisant l'analyse de la conformité au Pacte mondial des Nations unies, les contrevenants flagrants à la bonne gouvernance sont exclus du portefeuille (voir la politique d'exclusion). Grâce à l'intégration et à l'engagement, la bonne gouvernance est incluse comme paramètre dans le processus d'investissement. Dans certains cas, des recommandations peuvent être émises soit directement avec le management des sociétés ou alors avec les Conseils d'Administration lors des votes. Néanmoins, si cela s'avère insuffisant, il est décidé de ne pas investir dans un placement particulier.



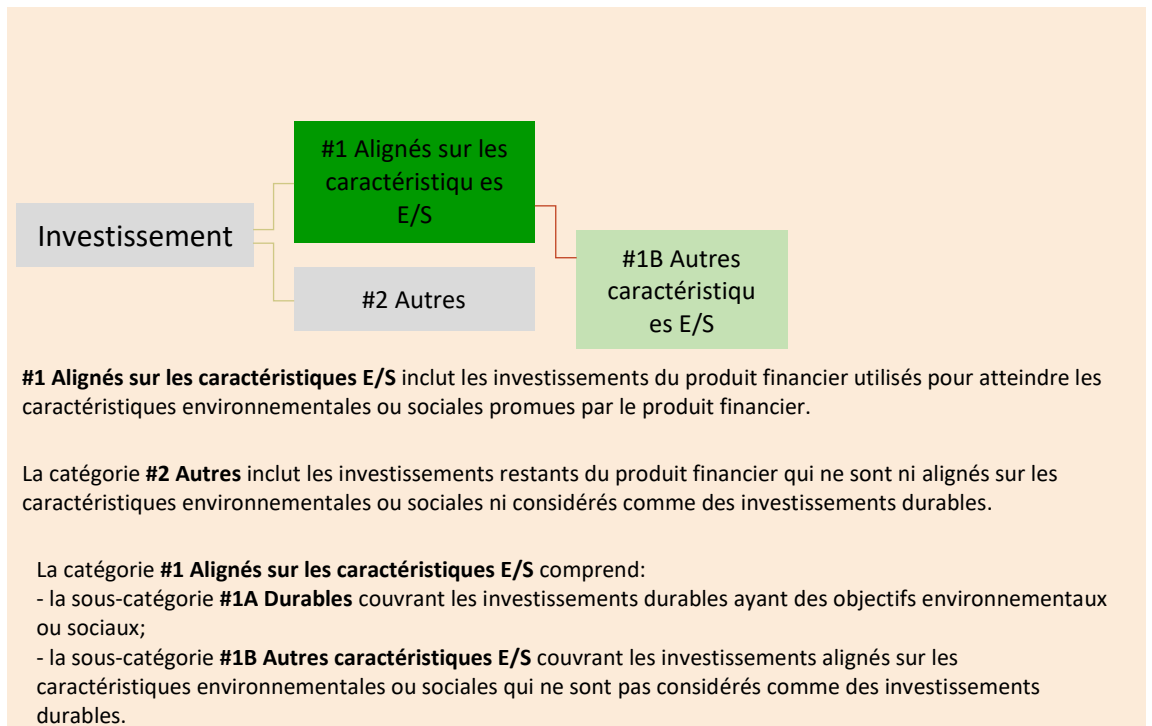
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Au minimum 70% des investissements sont alignés sur les caractéristiques E/S,

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi.



- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹?**

Oui:

Dans la gaz fossile ; l'énergie nucléaire

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

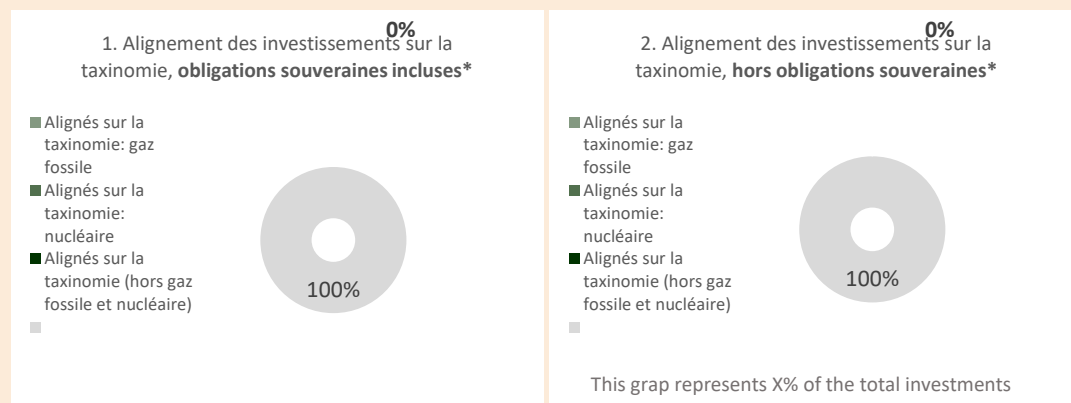
Non

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Les liquidités peuvent être détenues à titre accessoire.

Le compartiment peut être amené à investir dans des produits dérivés à titre de couverture et/ou d'optimisation de la gestion du portefeuille. Il est cependant possible que certaines données ESG ne soient pas disponibles pour ces produits. Il n'y a pas de garanties environnementales ou sociales minimales appliquées à ces investissements.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**
Cette question n'est pas applicable en l'espèce.
- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?**
Cette question n'est pas applicable en l'espèce.
- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**
Cette question n'est pas applicable en l'espèce.
- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**
Cette question n'est pas applicable en l'espèce.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur <https://www.cadelam.be/nl-be/documenten?hsLang=nl-be>>

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes

Dénomination du produit: C + F
IMMO RENTE

Identifiant d'entité juridique :
549300YLYFTPZR9WJN07

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

Oui

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ___%

Dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ___%

Non

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les caractéristiques de durabilité sont identifiées, gérées et contrôlées dans le cadre du processus de prise de décision en matière d'investissement du gestionnaire. Par le biais de sa politique de durabilité, la société de gestion cherche à gérer cet impact. L'intégration de la durabilité dans la procédure de décision d'investissement de la société de gestion est reflétée dans sa politique de durabilité. La politique de durabilité de la société de gestion consiste en une politique d'exclusions, une politique d'engagement et une politique d'intégration contraignante. La politique d'exclusion permet de surveiller et de filtrer les investissements d'une sélection, afin d'exclure les risques de durabilité du compartiment respectif qui pourraient être réalisés à court terme. La politique d'exclusion utilise des critères contraignants (tels que mentionnés ci-dessous) sur la base desquels la société de gestion doit décider d'exclure un investissement du compartiment respectif. Par le biais d'un processus de filtrage négatif, la société de gestion exclut les titres émis par, mais sans s'y limiter, des sociétés qui produisent, utilisent ou possèdent des armes controversées, notamment des armes à sous-munitions et des mines

antipersonnel, des sous-munitions et/ou des munitions inertes et des blindages en uranium appauvri ou tout autre uranium industriel, des producteurs de tabac, ainsi que des sociétés qui ne respectent pas les principes du Pacte Mondial des Nations Unies. Pour certaines activités, des entreprises peuvent être admises au portefeuille si elles réalisent moins d'un certain pourcentage de chiffre d'affaires au sein de cette activité. Le cas échéant, les émetteurs gouvernementaux sont exclus du compartiment respectif sur la base des sanctions prises par les Nations Unies. Ce sont des critères contraignants. Pour plus de détails sur les chiffres d'affaires et les activités, nous renvoyons à la politique d'exclusion sur : https://www.delencbank/hubfs/ExclusionPolicy_NL.pdf?hsLang=nl-be . La politique d'engagement de la société de gestion entre en jeu, lorsque des risques de durabilité à moyen et long terme sont identifiés, permettant d'atténuer, de limiter ou de gérer le risque. La politique d'engagement est basée sur un actionariat actif, permettant un dialogue avec une entreprise dans laquelle on investit via le compartiment respectif. La politique d'engagement vise à exercer une influence positive sur les entreprises en matière de durabilité. L'engagement désigne le dialogue permanent et constructif entre le gestionnaire et les entreprises dans lesquelles chaque compartiment investit. À cette fin, le gestionnaire travaille avec un prestataire de services externe pour définir les thèmes prioritaires de durabilité et pour les mettre en œuvre dans le dialogue. La société de gestion et le prestataire de services entament un dialogue avec les entreprises concernées. Si un émetteur n'a pas honoré ses engagements dans un délai raisonnable, ou si la société rencontre d'autres problèmes, la société de gestion et/ou le prestataire de services externe prendront contact avec la direction de la société et lui feront part de leurs attentes en matière d'amélioration. En fin de compte, les progrès réalisés dans les efforts de gestion affecteront l'évaluation fondamentale de ces sociétés et, par conséquent, la volonté de la société de gestion de maintenir, de réduire ou de se retirer des positions d'investissement concernées. Le droit de vote aux assemblées générales peut également être utilisé pour promouvoir ou s'opposer à certains choix stratégiques dans les entreprises détenues. Dans le cas des émetteurs gouvernementaux, l'engagement se réfère davantage aux "réponses aux consultations publiques". En collaboration avec le prestataire de services externe, nous abordons des questions telles que les codes de gouvernance d'entreprise, les ambitions climatiques, les directives et les règlements. La politique d'intégration contraignante garantit que les paramètres non financiers sont également pris en compte dans le processus de prise de décision en matière d'investissement. La santé financière d'une entreprise n'est durable à long terme que si elle obtient également de bons résultats en termes environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). En effet, une entreprise ne respectant pas les normes ESG sera tôt ou tard reconnue coupable et démontre également un manque de vision à long terme.

Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Dans la mesure où des données pertinentes sont fournies et disponibles par les prestataires externes, le gestionnaire pourra faire usage d'indicateurs environnementaux ou sociaux comme mentionnés sur le site www.cadelam.be

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment l'investissement effectué contribue-t-il à ces objectifs?**

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect

des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme?

Description détaillée:

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?



Oui, le compartiment prend en considération les principales incidences négatives. Les gestionnaires prennent en compte les conséquences négatives de leurs décisions d'investissement telles que signalées par les indicateurs spécifiques dans le cadre du processus de gestion. A cette fin, le gestionnaire travaille également avec un prestataire externe. Les informations relatives aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans le rapport annuel du fonds à publier en vertu de l'article 11, paragraphe 2 du règlement (UE) 2019/2088.

Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Outre les paramètres financiers tels que le chiffre d'affaires, les bénéfices, les marges et la part de marché des sociétés dans lesquelles le compartiment investit, des paramètres non financiers sont également pris en compte. Ces paramètres non financiers sont mesurés à l'aide d'un score ESG.

La méthodologie utilisée pour calculer le score ESG est décrite dans la section intitulée "Informations sur les aspects environnementaux, sociaux et éthiques" ci-dessus. Les entreprises dont le score de risque ESG dépasse le seuil de "risque sévère" ne sont pas prises en compte dans la sélection de la société de gestion. Pour la définition du seuil, veuillez-vous référer à la politique d'exclusion telle que reprise ci-dessus.

Outre l'exclusion, le score ESG fait partie intégrante de la procédure de décision d'investissement. La société de gestion maintient le score moyen de risque ESG du compartiment aussi bas que possible en sous-pondérant les investissements ayant un score de risque élevé et en considérant ceux ayant un score de risque faible. Le score ESG intègre les questions environnementales et/ou sociales et les risques tels que le respect des droits de l'homme, la bonne gouvernance, la protection et la sécurité des données et la diversité. Selon le secteur ou

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement, la tolérance au risque.



Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de

gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

l'entreprise, la matérialité d'un risque est prise en compte. Par exemple, pour le secteur de l'énergie, l'impact sur les émissions de CO2, pour les médias sociaux le respect de la vie privée et pour le secteur financier, l'éthique des affaires est considérée comme contraignante. Si ces risques ne sont pas correctement gérés, l'entreprise reçoit un score de risque plus élevé, ce qui entraîne une sous-pondération ou une exclusion du portefeuille.

Les thèmes ESG importants se concentrent sur un sujet, ou un ensemble de sujets connexes, qui nécessitent un ensemble commun d'initiatives de gestion ou un type de surveillance similaire. Par exemple, les sujets du recrutement, du développement, de la diversité, de l'engagement des employés et des relations industrielles relèvent tous du thème ESG important du capital humain. L'évaluation des thèmes ESG importants se fait au niveau des sous-secteurs et est revue annuellement par un processus complet et structuré. Au niveau de l'entreprise, un ou des thèmes ESG importants peuvent être supprimés s'ils ne sont pas pertinents pour le modèle économique de l'entreprise. Pour les émetteurs souverains, on utilise une mesure dite du risque pays, qui analyse la combinaison de la richesse d'un pays avec des paramètres ESG tels que l'utilisation des terres, le filet de sécurité sociale et l'efficacité institutionnelle. De plus amples informations sur la politique d'intégration ESG sont disponibles sur www.cadelam.be

- ***Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?***

L'exclusion de titres est contraignante et ne peut être dérogée. La politique d'intégration contraignante garantit que les paramètres non financiers sont également pris en compte dans le processus de prise de décision en matière d'investissement et est examinée plus en détail par compartiment.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

- ***Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?***

La bonne gouvernance est prise en compte de deux manières : en utilisant l'analyse de la conformité au Pacte mondial des Nations unies, les contrevenants flagrants à la bonne gouvernance sont exclus du portefeuille (voir la politique d'exclusion). Grâce à l'intégration et à l'engagement, la bonne gouvernance est incluse comme paramètre dans le processus d'investissement. Dans certains cas, des recommandations peuvent être émises soit directement avec le management des sociétés ou alors avec les Conseils d'Administration lors des votes. Néanmoins, si cela s'avère insuffisant, il est décidé de ne pas investir dans un placement particulier.



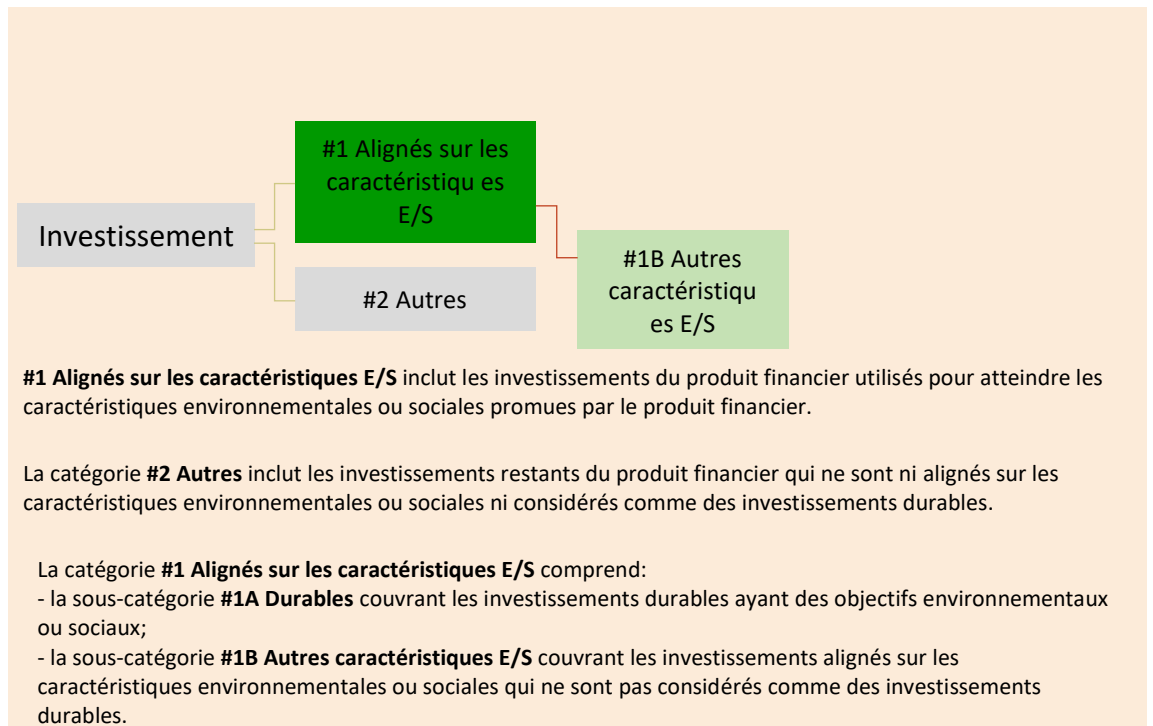
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Au minimum 70% des investissements sont alignés sur les caractéristiques E/S,

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi.



- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹?**

Oui:

Dans la gaz fossile ; l'énergie nucléaire

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

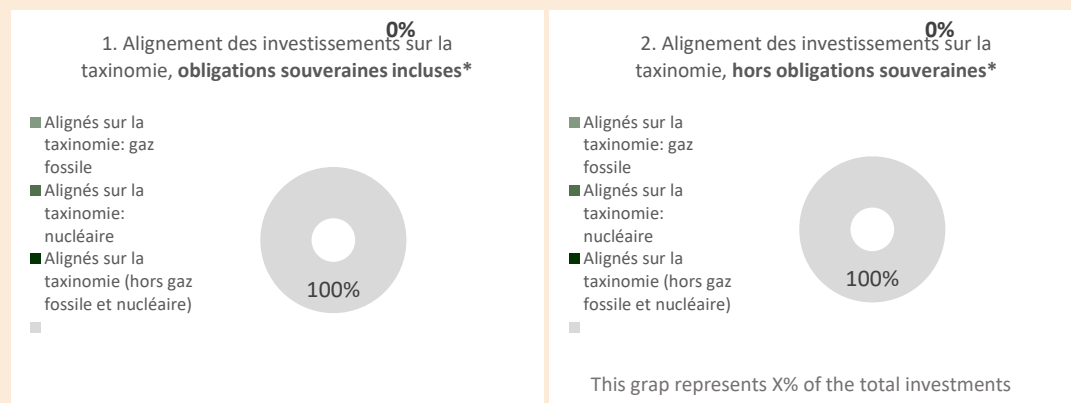
Non

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Les liquidités peuvent être détenues à titre accessoire.

Le compartiment peut être amené à investir dans des produits dérivés à titre de couverture et/ou d'optimisation de la gestion du portefeuille. Il est cependant possible que certaines données ESG ne soient pas disponibles pour ces produits. Il n'y a pas de garanties environnementales ou sociales minimales appliquées à ces investissements.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**
Cette question n'est pas applicable en l'espèce.
- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?**
Cette question n'est pas applicable en l'espèce.
- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**
Cette question n'est pas applicable en l'espèce.
- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**
Cette question n'est pas applicable en l'espèce.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur <https://www.cadelam.be/nl-be/documenten?hsLang=nl-be>>

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes

Dénomination du produit: C + F
OPTIMUM

Identifiant d'entité juridique :
5493004SUY89YEOQWE09

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

Oui

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ___%

Dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ___%

Non

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les caractéristiques de durabilité sont identifiées, gérées et contrôlées dans le cadre du processus de prise de décision en matière d'investissement du gestionnaire. Par le biais de sa politique de durabilité, la société de gestion cherche à gérer cet impact. L'intégration de la durabilité dans la procédure de décision d'investissement de la société de gestion est reflétée dans sa politique de durabilité. La politique de durabilité de la société de gestion consiste en une politique d'exclusions, une politique d'engagement et une politique d'intégration contraignante. La politique d'exclusion permet de surveiller et de filtrer les investissements d'une sélection, afin d'exclure les risques de durabilité du compartiment respectif qui pourraient être réalisés à court terme. La politique d'exclusion utilise des critères contraignants (tels que mentionnés ci-dessous) sur la base desquels la société de gestion doit décider d'exclure un investissement du compartiment respectif. Par le biais d'un processus de filtrage négatif, la société de gestion exclut les titres émis par, mais sans s'y limiter, des sociétés qui produisent, utilisent ou possèdent des armes controversées, notamment des armes à sous-munitions et des mines

antipersonnel, des sous-munitions et/ou des munitions inertes et des blindages en uranium appauvri ou tout autre uranium industriel, des producteurs de tabac, ainsi que des sociétés qui ne respectent pas les principes du Pacte Mondial des Nations Unies. Pour certaines activités, des entreprises peuvent être admises au portefeuille si elles réalisent moins d'un certain pourcentage de chiffre d'affaires au sein de cette activité. Le cas échéant, les émetteurs gouvernementaux sont exclus du compartiment respectif sur la base des sanctions prises par les Nations Unies. Ce sont des critères contraignants. Pour plus de détails sur les chiffres d'affaires et les activités, nous renvoyons à la politique d'exclusion sur : https://www.delencbank/hubfs/ExclusionPolicy_NL.pdf?hsLang=nl-be. La politique d'engagement de la société de gestion entre en jeu, lorsque des risques de durabilité à moyen et long terme sont identifiés, permettant d'atténuer, de limiter ou de gérer le risque. La politique d'engagement est basée sur un actionariat actif, permettant un dialogue avec une entreprise dans laquelle on investit via le compartiment respectif. La politique d'engagement vise à exercer une influence positive sur les entreprises en matière de durabilité. L'engagement désigne le dialogue permanent et constructif entre le gestionnaire et les entreprises dans lesquelles chaque compartiment investit. À cette fin, le gestionnaire travaille avec un prestataire de services externe pour définir les thèmes prioritaires de durabilité et pour les mettre en œuvre dans le dialogue. La société de gestion et le prestataire de services entament un dialogue avec les entreprises concernées. Si un émetteur n'a pas honoré ses engagements dans un délai raisonnable, ou si la société rencontre d'autres problèmes, la société de gestion et/ou le prestataire de services externe prendront contact avec la direction de la société et lui feront part de leurs attentes en matière d'amélioration. En fin de compte, les progrès réalisés dans les efforts de gestion affecteront l'évaluation fondamentale de ces sociétés et, par conséquent, la volonté de la société de gestion de maintenir, de réduire ou de se retirer des positions d'investissement concernées. Le droit de vote aux assemblées générales peut également être utilisé pour promouvoir ou s'opposer à certains choix stratégiques dans les entreprises détenues. Dans le cas des émetteurs gouvernementaux, l'engagement se réfère davantage aux "réponses aux consultations publiques". En collaboration avec le prestataire de services externe, nous abordons des questions telles que les codes de gouvernance d'entreprise, les ambitions climatiques, les directives et les règlements. La politique d'intégration contraignante garantit que les paramètres non financiers sont également pris en compte dans le processus de prise de décision en matière d'investissement. La santé financière d'une entreprise n'est durable à long terme que si elle obtient également de bons résultats en termes environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). En effet, une entreprise ne respectant pas les normes ESG sera tôt ou tard reconnue coupable et démontre également un manque de vision à long terme.

Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

Dans la mesure où des données pertinentes sont fournies et disponibles par les prestataires externes, le gestionnaire pourra faire usage d'indicateurs environnementaux ou sociaux comme mentionnés sur le site www.cadelam.be

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment l'investissement effectué contribue-t-il à ces objectifs?***

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?***

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect

des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme?

Description détaillée:

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?



Oui, le compartiment prend en considération les principales incidences négatives. Les gestionnaires prennent en compte les conséquences négatives de leurs décisions d'investissement telles que signalées par les indicateurs spécifiques dans le cadre du processus de gestion. A cette fin, le gestionnaire travaille également avec un prestataire externe. Les informations relatives aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans le rapport annuel du fonds à publier en vertu de l'article 11, paragraphe 2 du règlement (UE) 2019/2088.

Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Outre les paramètres financiers tels que le chiffre d'affaires, les bénéfices, les marges et la part de marché des sociétés dans lesquelles le compartiment investit, des paramètres non financiers sont également pris en compte. Ces paramètres non financiers sont mesurés à l'aide d'un score ESG.

La méthodologie utilisée pour calculer le score ESG est décrite dans la section intitulée "Informations sur les aspects environnementaux, sociaux et éthiques" ci-dessus. Les entreprises dont le score de risque ESG dépasse le seuil de "risque sévère" ne sont pas prises en compte dans la sélection de la société de gestion. Pour la définition du seuil, veuillez-vous référer à la politique d'exclusion telle que reprise ci-dessus.

Outre l'exclusion, le score ESG fait partie intégrante de la procédure de décision d'investissement. La société de gestion maintient le score moyen de risque ESG du compartiment aussi bas que possible en sous-pondérant les investissements ayant un score de risque élevé et en considérant ceux ayant un score de risque faible. Le score ESG intègre les questions environnementales et/ou sociales et les risques tels que le respect des droits de l'homme, la bonne gouvernance, la protection et la sécurité des données et la diversité. Selon le secteur ou

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement, la tolérance au risque.



Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de

gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

l'entreprise, la matérialité d'un risque est prise en compte. Par exemple, pour le secteur de l'énergie, l'impact sur les émissions de CO2, pour les médias sociaux le respect de la vie privée et pour le secteur financier, l'éthique des affaires est considérée comme contraignante. Si ces risques ne sont pas correctement gérés, l'entreprise reçoit un score de risque plus élevé, ce qui entraîne une sous-pondération ou une exclusion du portefeuille.

Les thèmes ESG importants se concentrent sur un sujet, ou un ensemble de sujets connexes, qui nécessitent un ensemble commun d'initiatives de gestion ou un type de surveillance similaire. Par exemple, les sujets du recrutement, du développement, de la diversité, de l'engagement des employés et des relations industrielles relèvent tous du thème ESG important du capital humain. L'évaluation des thèmes ESG importants se fait au niveau des sous-secteurs et est revue annuellement par un processus complet et structuré. Au niveau de l'entreprise, un ou des thèmes ESG importants peuvent être supprimés s'ils ne sont pas pertinents pour le modèle économique de l'entreprise. Pour les émetteurs souverains, on utilise une mesure dite du risque pays, qui analyse la combinaison de la richesse d'un pays avec des paramètres ESG tels que l'utilisation des terres, le filet de sécurité sociale et l'efficacité institutionnelle. De plus amples informations sur la politique d'intégration ESG sont disponibles sur www.cadelam.be

● ***Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?***

L'exclusion de titres est contraignante et ne peut être dérogée. La politique d'intégration contraignante garantit que les paramètres non financiers sont également pris en compte dans le processus de prise de décision en matière d'investissement et est examinée plus en détail par compartiment.

● ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

● ***Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?***

La bonne gouvernance est prise en compte de deux manières : en utilisant l'analyse de la conformité au Pacte mondial des Nations unies, les contrevenants flagrants à la bonne gouvernance sont exclus du portefeuille (voir la politique d'exclusion). Grâce à l'intégration et à l'engagement, la bonne gouvernance est incluse comme paramètre dans le processus d'investissement. Dans certains cas, des recommandations peuvent être émises soit directement avec le management des sociétés ou alors avec les Conseils d'Administration lors des votes. Néanmoins, si cela s'avère insuffisant, il est décidé de ne pas investir dans un placement particulier.



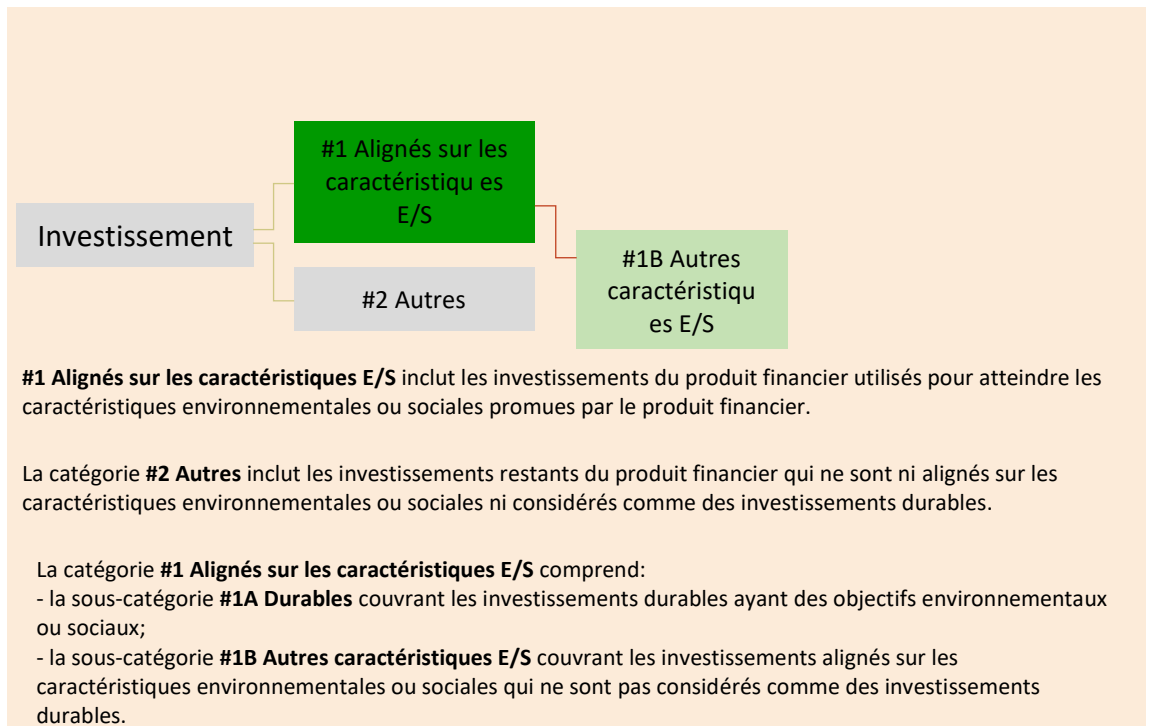
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Au minimum 70% des investissements sont alignés sur les caractéristiques E/S,

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi.



- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹?**

Oui:

Dans la gaz fossile ; l'énergie nucléaire

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

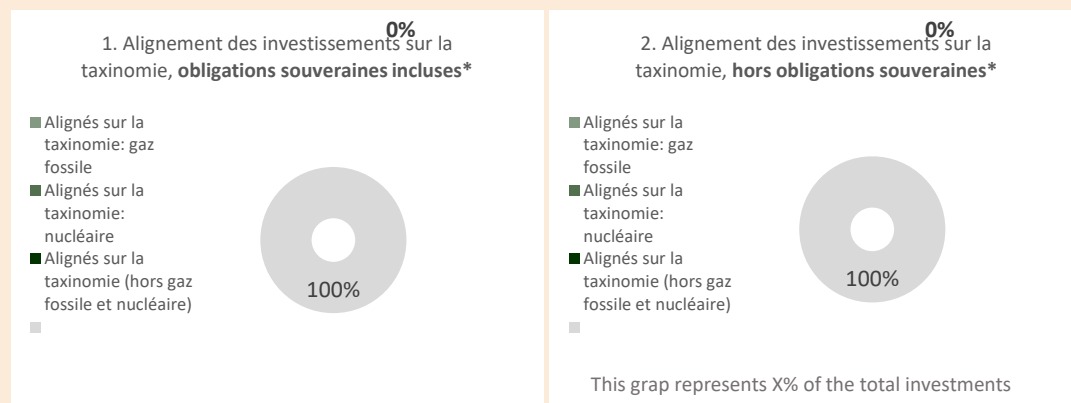
Non

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Les liquidités peuvent être détenues à titre accessoire.

Le compartiment peut être amené à investir dans des produits dérivés à titre de couverture et/ou d'optimisation de la gestion du portefeuille. Il est cependant possible que certaines données ESG ne soient pas disponibles pour ces produits. Il n'y a pas de garanties environnementales ou sociales minimales appliquées à ces investissements.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**
Cette question n'est pas applicable en l'espèce.
- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?**
Cette question n'est pas applicable en l'espèce.
- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**
Cette question n'est pas applicable en l'espèce.
- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**
Cette question n'est pas applicable en l'espèce.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur <https://www.cadelam.be/nl-be/documenten?hsLang=nl-be>>

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes

Dénomination du produit: C + F
VERY DEFENSIVE

Identifiant d'entité juridique :
254900S571DBT8M5U291

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

Oui

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ___%

Dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ___%

Non

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les caractéristiques de durabilité sont identifiées, gérées et contrôlées dans le cadre du processus de prise de décision en matière d'investissement du gestionnaire. Par le biais de sa politique de durabilité, la société de gestion cherche à gérer cet impact. L'intégration de la durabilité dans la procédure de décision d'investissement de la société de gestion est reflétée dans sa politique de durabilité. La politique de durabilité de la société de gestion consiste en une politique d'exclusions, une politique d'engagement et une politique d'intégration contraignante. La politique d'exclusion permet de surveiller et de filtrer les investissements d'une sélection, afin d'exclure les risques de durabilité du compartiment respectif qui pourraient être réalisés à court terme. La politique d'exclusion utilise des critères contraignants (tels que mentionnés ci-dessous) sur la base desquels la société de gestion doit décider d'exclure un investissement du compartiment respectif. Par le biais d'un processus de filtrage négatif, la société de gestion exclut les titres émis par, mais sans s'y limiter, des sociétés qui produisent, utilisent ou possèdent des armes controversées, notamment des armes à sous-munitions et des mines

antipersonnel, des sous-munitions et/ou des munitions inertes et des blindages en uranium appauvri ou tout autre uranium industriel, des producteurs de tabac, ainsi que des sociétés qui ne respectent pas les principes du Pacte Mondial des Nations Unies. Pour certaines activités, des entreprises peuvent être admises au portefeuille si elles réalisent moins d'un certain pourcentage de chiffre d'affaires au sein de cette activité. Le cas échéant, les émetteurs gouvernementaux sont exclus du compartiment respectif sur la base des sanctions prises par les Nations Unies. Ce sont des critères contraignants. Pour plus de détails sur les chiffres d'affaires et les activités, nous renvoyons à la politique d'exclusion sur : https://www.delencbank/hubfs/ExclusionPolicy_NL.pdf?hsLang=nl-be . La politique d'engagement de la société de gestion entre en jeu, lorsque des risques de durabilité à moyen et long terme sont identifiés, permettant d'atténuer, de limiter ou de gérer le risque. La politique d'engagement est basée sur un actionariat actif, permettant un dialogue avec une entreprise dans laquelle on investit via le compartiment respectif. La politique d'engagement vise à exercer une influence positive sur les entreprises en matière de durabilité. L'engagement désigne le dialogue permanent et constructif entre le gestionnaire et les entreprises dans lesquelles chaque compartiment investit. À cette fin, le gestionnaire travaille avec un prestataire de services externe pour définir les thèmes prioritaires de durabilité et pour les mettre en œuvre dans le dialogue. La société de gestion et le prestataire de services entament un dialogue avec les entreprises concernées. Si un émetteur n'a pas honoré ses engagements dans un délai raisonnable, ou si la société rencontre d'autres problèmes, la société de gestion et/ou le prestataire de services externe prendront contact avec la direction de la société et lui feront part de leurs attentes en matière d'amélioration. En fin de compte, les progrès réalisés dans les efforts de gestion affecteront l'évaluation fondamentale de ces sociétés et, par conséquent, la volonté de la société de gestion de maintenir, de réduire ou de se retirer des positions d'investissement concernées. Le droit de vote aux assemblées générales peut également être utilisé pour promouvoir ou s'opposer à certains choix stratégiques dans les entreprises détenues. Dans le cas des émetteurs gouvernementaux, l'engagement se réfère davantage aux "réponses aux consultations publiques". En collaboration avec le prestataire de services externe, nous abordons des questions telles que les codes de gouvernance d'entreprise, les ambitions climatiques, les directives et les règlements. La politique d'intégration contraignante garantit que les paramètres non financiers sont également pris en compte dans le processus de prise de décision en matière d'investissement. La santé financière d'une entreprise n'est durable à long terme que si elle obtient également de bons résultats en termes environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). En effet, une entreprise ne respectant pas les normes ESG sera tôt ou tard reconnue coupable et démontre également un manque de vision à long terme.

Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

Dans la mesure où des données pertinentes sont fournies et disponibles par les prestataires externes, le gestionnaire pourra faire usage d'indicateurs environnementaux ou sociaux comme mentionnés sur le site www.cadelam.be

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment l'investissement effectué contribue-t-il à ces objectifs?***

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?***

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect

des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme?

Description détaillée:

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?



Oui, le compartiment prend en considération les principales incidences négatives. Les gestionnaires prennent en compte les conséquences négatives de leurs décisions d'investissement telles que signalées par les indicateurs spécifiques dans le cadre du processus de gestion. A cette fin, le gestionnaire travaille également avec un prestataire externe. Les informations relatives aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans le rapport annuel du fonds à publier en vertu de l'article 11, paragraphe 2 du règlement (UE) 2019/2088.

Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Outre les paramètres financiers tels que le chiffre d'affaires, les bénéfices, les marges et la part de marché des sociétés dans lesquelles le compartiment investit, des paramètres non financiers sont également pris en compte. Ces paramètres non financiers sont mesurés à l'aide d'un score ESG.

La méthodologie utilisée pour calculer le score ESG est décrite dans la section intitulée "Informations sur les aspects environnementaux, sociaux et éthiques" ci-dessus. Les entreprises dont le score de risque ESG dépasse le seuil de "risque sévère" ne sont pas prises en compte dans la sélection de la société de gestion. Pour la définition du seuil, veuillez-vous référer à la politique d'exclusion telle que reprise ci-dessus.

Outre l'exclusion, le score ESG fait partie intégrante de la procédure de décision d'investissement. La société de gestion maintient le score moyen de risque ESG du compartiment aussi bas que possible en sous-pondérant les investissements ayant un score de risque élevé et en considérant ceux ayant un score de risque faible. Le score ESG intègre les questions environnementales et/ou sociales et les risques tels que le respect des droits de l'homme, la bonne gouvernance, la protection et la sécurité des données et la diversité. Selon le secteur ou

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement, la tolérance au risque.



Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de

gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

l'entreprise, la matérialité d'un risque est prise en compte. Par exemple, pour le secteur de l'énergie, l'impact sur les émissions de CO2, pour les médias sociaux le respect de la vie privée et pour le secteur financier, l'éthique des affaires est considérée comme contraignante. Si ces risques ne sont pas correctement gérés, l'entreprise reçoit un score de risque plus élevé, ce qui entraîne une sous-pondération ou une exclusion du portefeuille.

Les thèmes ESG importants se concentrent sur un sujet, ou un ensemble de sujets connexes, qui nécessitent un ensemble commun d'initiatives de gestion ou un type de surveillance similaire. Par exemple, les sujets du recrutement, du développement, de la diversité, de l'engagement des employés et des relations industrielles relèvent tous du thème ESG important du capital humain. L'évaluation des thèmes ESG importants se fait au niveau des sous-secteurs et est revue annuellement par un processus complet et structuré. Au niveau de l'entreprise, un ou des thèmes ESG importants peuvent être supprimés s'ils ne sont pas pertinents pour le modèle économique de l'entreprise. Pour les émetteurs souverains, on utilise une mesure dite du risque pays, qui analyse la combinaison de la richesse d'un pays avec des paramètres ESG tels que l'utilisation des terres, le filet de sécurité sociale et l'efficacité institutionnelle. De plus amples informations sur la politique d'intégration ESG sont disponibles sur www.cadelam.be

● ***Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?***

L'exclusion de titres est contraignante et ne peut être dérogée. La politique d'intégration contraignante garantit que les paramètres non financiers sont également pris en compte dans le processus de prise de décision en matière d'investissement et est examinée plus en détail par compartiment.

● ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

● ***Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?***

La bonne gouvernance est prise en compte de deux manières : en utilisant l'analyse de la conformité au Pacte mondial des Nations unies, les contrevenants flagrants à la bonne gouvernance sont exclus du portefeuille (voir la politique d'exclusion). Grâce à l'intégration et à l'engagement, la bonne gouvernance est incluse comme paramètre dans le processus d'investissement. Dans certains cas, des recommandations peuvent être émises soit directement avec le management des sociétés ou alors avec les Conseils d'Administration lors des votes. Néanmoins, si cela s'avère insuffisant, il est décidé de ne pas investir dans un placement particulier.



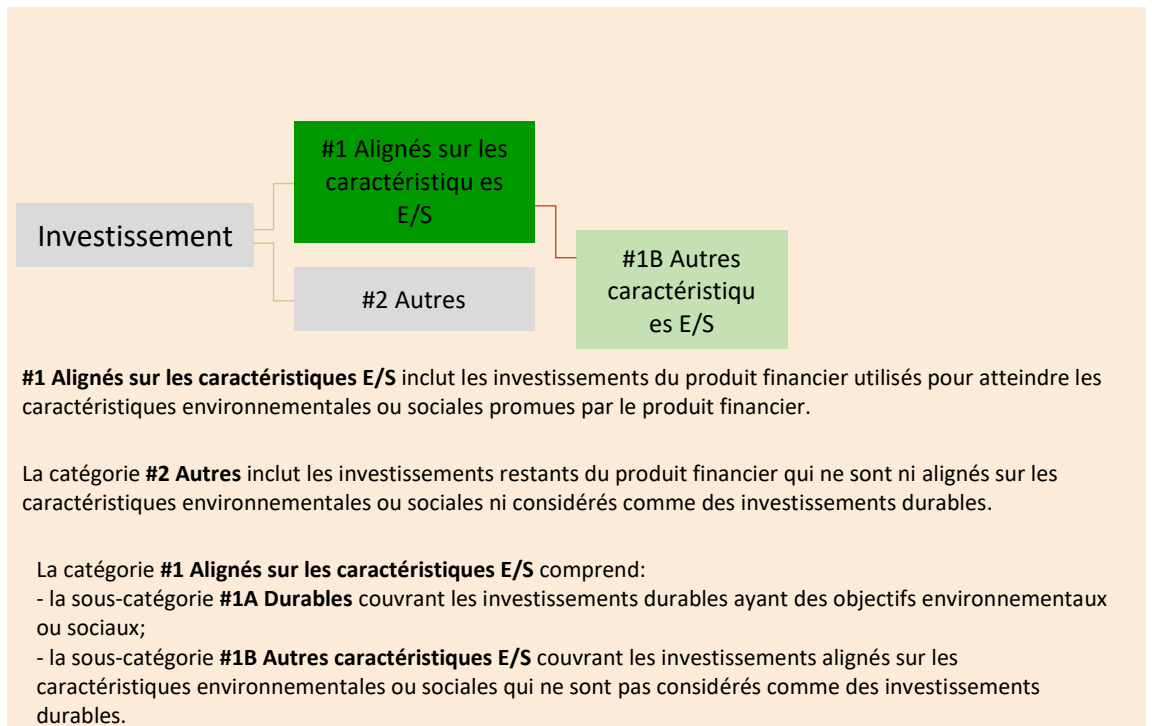
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Au minimum 70% des investissements sont alignés sur les caractéristiques E/S,

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi.



- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹?**

Oui:

Dans la gaz fossile ; l'énergie nucléaire

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

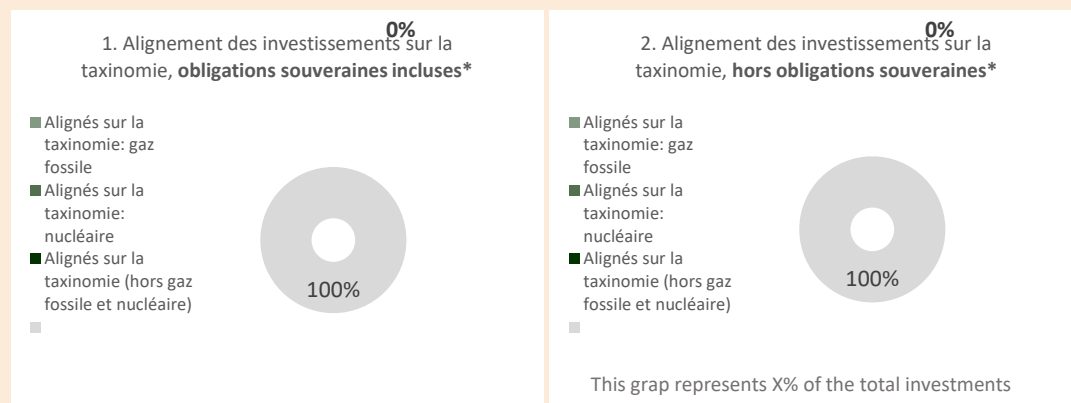
Non

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Les liquidités peuvent être détenues à titre accessoire.

Le compartiment peut être amené à investir dans des produits dérivés à titre de couverture et/ou d'optimisation de la gestion du portefeuille. Il est cependant possible que certaines données ESG ne soient pas disponibles pour ces produits. Il n'y a pas de garanties environnementales ou sociales minimales appliquées à ces investissements.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**
Cette question n'est pas applicable en l'espèce.
- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?**
Cette question n'est pas applicable en l'espèce.
- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**
Cette question n'est pas applicable en l'espèce.
- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**
Cette question n'est pas applicable en l'espèce.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur <https://www.cadelam.be/nl-be/documenten?hsLang=nl-be>>

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes

Dénomination du produit: C + F
WORLD EQUITIES

Identifiant d'entité juridique :
549300EWBD4LSSD3H568

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

Oui

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ___%

Dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ___%

Non

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les caractéristiques de durabilité sont identifiées, gérées et contrôlées dans le cadre du processus de prise de décision en matière d'investissement du gestionnaire. Par le biais de sa politique de durabilité, la société de gestion cherche à gérer cet impact. L'intégration de la durabilité dans la procédure de décision d'investissement de la société de gestion est reflétée dans sa politique de durabilité. La politique de durabilité de la société de gestion consiste en une politique d'exclusions, une politique d'engagement et une politique d'intégration contraignante. La politique d'exclusion permet de surveiller et de filtrer les investissements d'une sélection, afin d'exclure les risques de durabilité du compartiment respectif qui pourraient être réalisés à court terme. La politique d'exclusion utilise des critères contraignants (tels que mentionnés ci-dessous) sur la base desquels la société de gestion doit décider d'exclure un investissement du compartiment respectif. Par le biais d'un processus de filtrage négatif, la société de gestion exclut les titres émis par, mais sans s'y limiter, des sociétés qui produisent, utilisent ou possèdent des armes controversées, notamment des armes à sous-munitions et des mines

antipersonnel, des sous-munitions et/ou des munitions inertes et des blindages en uranium appauvri ou tout autre uranium industriel, des producteurs de tabac, ainsi que des sociétés qui ne respectent pas les principes du Pacte Mondial des Nations Unies. Pour certaines activités, des entreprises peuvent être admises au portefeuille si elles réalisent moins d'un certain pourcentage de chiffre d'affaires au sein de cette activité. Le cas échéant, les émetteurs gouvernementaux sont exclus du compartiment respectif sur la base des sanctions prises par les Nations Unies. Ce sont des critères contraignants. Pour plus de détails sur les chiffres d'affaires et les activités, nous renvoyons à la politique d'exclusion sur : https://www.delencbank/hubfs/ExclusionPolicy_NL.pdf?hsLang=nl-be. La politique d'engagement de la société de gestion entre en jeu, lorsque des risques de durabilité à moyen et long terme sont identifiés, permettant d'atténuer, de limiter ou de gérer le risque. La politique d'engagement est basée sur un actionariat actif, permettant un dialogue avec une entreprise dans laquelle on investit via le compartiment respectif. La politique d'engagement vise à exercer une influence positive sur les entreprises en matière de durabilité. L'engagement désigne le dialogue permanent et constructif entre le gestionnaire et les entreprises dans lesquelles chaque compartiment investit. À cette fin, le gestionnaire travaille avec un prestataire de services externe pour définir les thèmes prioritaires de durabilité et pour les mettre en œuvre dans le dialogue. La société de gestion et le prestataire de services entament un dialogue avec les entreprises concernées. Si un émetteur n'a pas honoré ses engagements dans un délai raisonnable, ou si la société rencontre d'autres problèmes, la société de gestion et/ou le prestataire de services externe prendront contact avec la direction de la société et lui feront part de leurs attentes en matière d'amélioration. En fin de compte, les progrès réalisés dans les efforts de gestion affecteront l'évaluation fondamentale de ces sociétés et, par conséquent, la volonté de la société de gestion de maintenir, de réduire ou de se retirer des positions d'investissement concernées. Le droit de vote aux assemblées générales peut également être utilisé pour promouvoir ou s'opposer à certains choix stratégiques dans les entreprises détenues. Dans le cas des émetteurs gouvernementaux, l'engagement se réfère davantage aux "réponses aux consultations publiques". En collaboration avec le prestataire de services externe, nous abordons des questions telles que les codes de gouvernance d'entreprise, les ambitions climatiques, les directives et les règlements. La politique d'intégration contraignante garantit que les paramètres non financiers sont également pris en compte dans le processus de prise de décision en matière d'investissement. La santé financière d'une entreprise n'est durable à long terme que si elle obtient également de bons résultats en termes environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). En effet, une entreprise ne respectant pas les normes ESG sera tôt ou tard reconnue coupable et démontre également un manque de vision à long terme.

Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Dans la mesure où des données pertinentes sont fournies et disponibles par les prestataires externes, le gestionnaire pourra faire usage d'indicateurs environnementaux ou sociaux comme mentionnés sur le site www.cadelam.be

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment l'investissement effectué contribue-t-il à ces objectifs?**

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect

des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme?

Description détaillée:

Cette question n'est pas applicable en l'espace.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?



Oui, le compartiment prend en considération les principales incidences négatives. Les gestionnaires prennent en compte les conséquences négatives de leurs décisions d'investissement telles que signalées par les indicateurs spécifiques dans le cadre du processus de gestion. A cette fin, le gestionnaire travaille également avec un prestataire externe. Les informations relatives aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans le rapport annuel du fonds à publier en vertu de l'article 11, paragraphe 2 du règlement (UE) 2019/2088.

Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Outre les paramètres financiers tels que le chiffre d'affaires, les bénéfices, les marges et la part de marché des sociétés dans lesquelles le compartiment investit, des paramètres non financiers sont également pris en compte. Ces paramètres non financiers sont mesurés à l'aide d'un score ESG.

La méthodologie utilisée pour calculer le score ESG est décrite dans la section intitulée "Informations sur les aspects environnementaux, sociaux et éthiques" ci-dessus. Les entreprises dont le score de risque ESG dépasse le seuil de "risque sévère" ne sont pas prises en compte dans la sélection de la société de gestion. Pour la définition du seuil, veuillez-vous référer à la politique d'exclusion telle que reprise ci-dessus.

Outre l'exclusion, le score ESG fait partie intégrante de la procédure de décision d'investissement. La société de gestion maintient le score moyen de risque ESG du compartiment aussi bas que possible en sous-pondérant les investissements ayant un score de risque élevé et en considérant ceux ayant un score de risque faible. Le score ESG intègre les questions environnementales et/ou sociales et les risques tels que le respect des droits de l'homme, la bonne gouvernance, la protection et la sécurité des données et la diversité. Selon le secteur ou

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement, la tolérance au risque.



Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de

gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

l'entreprise, la matérialité d'un risque est prise en compte. Par exemple, pour le secteur de l'énergie, l'impact sur les émissions de CO2, pour les médias sociaux le respect de la vie privée et pour le secteur financier, l'éthique des affaires est considérée comme contraignante. Si ces risques ne sont pas correctement gérés, l'entreprise reçoit un score de risque plus élevé, ce qui entraîne une sous-pondération ou une exclusion du portefeuille.

Les thèmes ESG importants se concentrent sur un sujet, ou un ensemble de sujets connexes, qui nécessitent un ensemble commun d'initiatives de gestion ou un type de surveillance similaire. Par exemple, les sujets du recrutement, du développement, de la diversité, de l'engagement des employés et des relations industrielles relèvent tous du thème ESG important du capital humain. L'évaluation des thèmes ESG importants se fait au niveau des sous-secteurs et est revue annuellement par un processus complet et structuré. Au niveau de l'entreprise, un ou des thèmes ESG importants peuvent être supprimés s'ils ne sont pas pertinents pour le modèle économique de l'entreprise. Pour les émetteurs souverains, on utilise une mesure dite du risque pays, qui analyse la combinaison de la richesse d'un pays avec des paramètres ESG tels que l'utilisation des terres, le filet de sécurité sociale et l'efficacité institutionnelle. De plus amples informations sur la politique d'intégration ESG sont disponibles sur www.cadelam.be

● ***Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?***

L'exclusion de titres est contraignante et ne peut être dérogée. La politique d'intégration contraignante garantit que les paramètres non financiers sont également pris en compte dans le processus de prise de décision en matière d'investissement et est examinée plus en détail par compartiment.

● ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

● ***Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?***

La bonne gouvernance est prise en compte de deux manières : en utilisant l'analyse de la conformité au Pacte mondial des Nations unies, les contrevenants flagrants à la bonne gouvernance sont exclus du portefeuille (voir la politique d'exclusion). Grâce à l'intégration et à l'engagement, la bonne gouvernance est incluse comme paramètre dans le processus d'investissement. Dans certains cas, des recommandations peuvent être émises soit directement avec le management des sociétés ou alors avec les Conseils d'Administration lors des votes. Néanmoins, si cela s'avère insuffisant, il est décidé de ne pas investir dans un placement particulier.



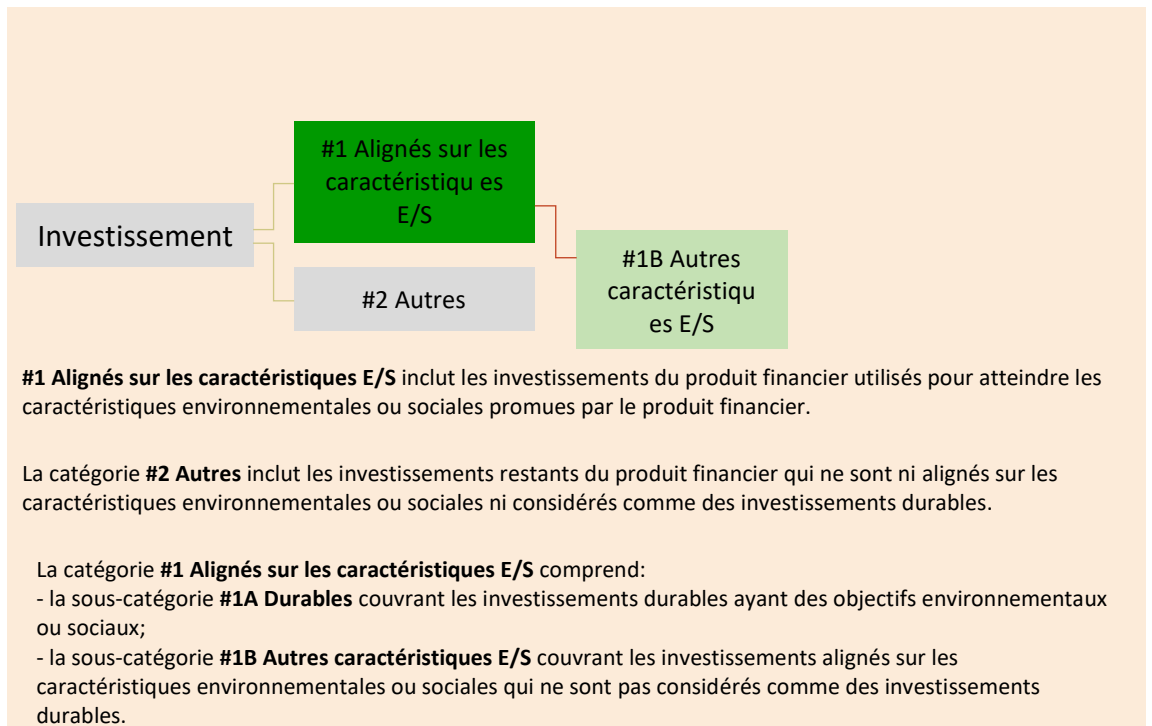
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Au minimum 70% des investissements sont alignés sur les caractéristiques E/S,

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi.



- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹?**

Oui:

Dans la gaz fossile ; l'énergie nucléaire

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

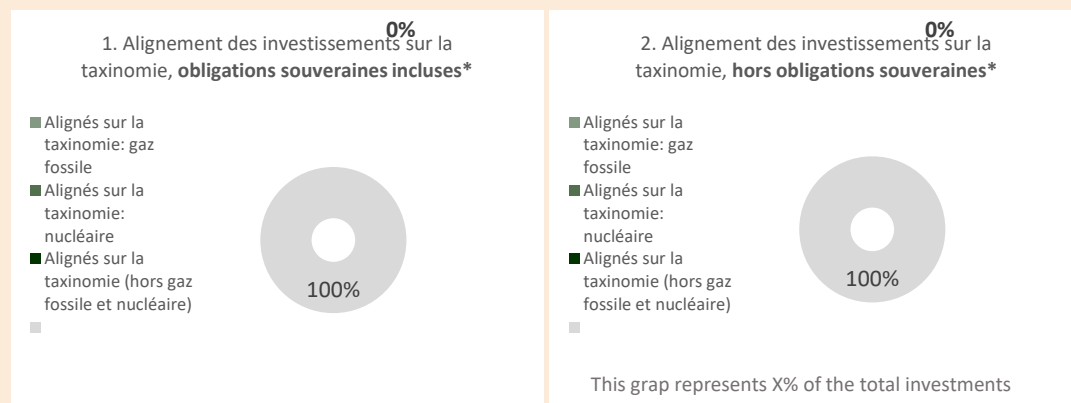
Non

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Les liquidités peuvent être détenues à titre accessoire.

Le compartiment peut être amené à investir dans des produits dérivés à titre de couverture et/ou d'optimisation de la gestion du portefeuille. Il est cependant possible que certaines données ESG ne soient pas disponibles pour ces produits. Il n'y a pas de garanties environnementales ou sociales minimales appliquées à ces investissements.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**
Cette question n'est pas applicable en l'espèce.
- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?**
Cette question n'est pas applicable en l'espèce.
- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**
Cette question n'est pas applicable en l'espèce.
- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**
Cette question n'est pas applicable en l'espèce.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur <https://www.cadelam.be/nl-be/documenten?hsLang=nl-be>>